



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 30

28 juillet 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	14
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	101
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	138
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	145
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	152
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	227
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	286
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	298
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

9.3 Autorisation d'agir comme
administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
CSF : Chambre de la sécurité financière
ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0114

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014 et par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu l'entrée en vigueur le 21 octobre 2015 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

Vu les changements organisationnels à la surintendance des marchés de valeurs qui font en sorte que le poste de directeur principal de l'information continue est aboli et que sont créés les postes de directeur de la conformité-émetteurs et initiés et de directeur de l'information financière;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le directeur général du contrôle des marchés, le directeur principal du financement des sociétés, le directeur principal des fonds d'investissement, le directeur principal des enquêtes, le directeur principal de l'inspection, le directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, le directeur principal de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts, le directeur principal de l'administration, les directeurs du contentieux, le directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement, le directeur des pré-enquêtes et de la cybersurveillance, le directeur des enquêtes, le directeur de la surveillance des marchés, le directeur des enquêtes-Manipulation de marchés et délits d'initiés, le directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières, le directeur du service de l'inspection-assurances et ESM, le directeur de l'information continue, le directeur des fonds d'investissement, le directeur du financement des sociétés, le directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires, le directeur des plaintes et de l'indemnisation et le secrétaire général adjoint;

Vu d'autres changements de titres de fonctions visant certains délégués;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129 et par la décision n° 2015-PDG-0191 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129 et par la décision n° 2015-PDG-0191 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

1. Les pouvoirs prévus à la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) (la « LMT ») sont délégués de la façon suivante :
 - Le pouvoir prévu à l'article 12 d'exiger d'un assujetti la communication, dans le délai indiqué, de tout document ou renseignement jugé utile à l'application de la loi est délégué au directeur de l'information continue, au directeur de l'information financière, au directeur des fonds d'investissement, au directeur du financement des sociétés, au directeur de la surveillance des marchés, au directeur des enquêtes-Manipulation des marchés et délits d'initiés, au directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement, au directeur des enquêtes et au directeur des pré-enquêtes et de la cybersurveillance;
 - Le pouvoir prévu à l'article 13 d'exiger que la déclaration d'un assujetti ou les documents ou renseignements communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 12 de la LMT soient vérifiés par un auditeur indépendant et indiquer à l'intérieur de quel délai l'assujetti doit fournir à l'Autorité les résultats de cette vérification est délégué au directeur général du contrôle des marchés;
 - Le pouvoir prévu à l'article 14 d'enjoindre à un assujetti, dans le délai qui lui est indiqué, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la LMT est délégué au directeur général du contrôle des marchés;
 - Le pouvoir prévu à l'article 15 d'autoriser la communication d'un renseignement conformément à une entente permettant l'échange de renseignements visée à cet article est délégué au directeur principal du financement des sociétés, au directeur principal des fonds d'investissement et au directeur principal des enquêtes;
 - Le pouvoir prévu à l'article 22 de notifier un avis de non-conformité à un assujetti après avoir constaté un manquement à une disposition de la loi ou de ses règlements est délégué au directeur de l'information continue, au directeur de l'information financière, au directeur des fonds d'investissement et au directeur du financement des sociétés;
 - Le pouvoir prévu à l'article 28 de délivrer un certificat indiquant la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte d'un manquement a été entreprise est délégué au secrétaire général adjoint;
 - Le pouvoir prévu à l'article 36 de délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision de l'Autorité ou la décision en réexamen, selon le cas, est délégué au secrétaire général adjoint;
 - Le pouvoir prévu à l'article 36 de délivrer un certificat de recouvrement avant l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du

délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision de l'Autorité ou la décision en réexamen, selon le cas, lorsque l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement est délégué au directeur général du contrôle des marchés et au secrétaire général adjoint;

- Le pouvoir prévu à l'article 45 d'établir un état des frais et le présenter à un juge de la Cour du Québec pour qu'il le taxe, après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation au moins cinq jours avant celle-ci est délégué aux directeurs du contentieux;
2. Les pouvoirs qui ont précédemment été délégués au directeur de l'information continue sont également délégués au directeur de l'information financière;
 3. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur de l'information financière, au directeur de l'information continue, au directeur des fonds d'investissement et au directeur du financement des sociétés :
 - Interdire à une personne en vertu de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la « LVM ») toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement;
 - Notifier en vertu du premier alinéa de l'article 318 de la LVM un préavis de 15 jours de son intention d'interdire en application de l'article 265 à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement;
 - Dispenser en vertu de l'Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine;
 - Révoquer en vertu de l'article 69 de la LVM, dans le cas d'un émetteur qui compte 15 porteurs et plus, sur demande d'un émetteur assujetti, son statut d'émetteur assujetti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III;
 4. Le pouvoir prévu à l'article 151.1.1 de la LVM d'inspecter le fonds de garantie auquel un courtier est tenu de participer en vertu de l'article 168.1 afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci est délégué au directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières et au directeur du service de l'inspection-assurances et ESM;
 5. Le pouvoir prévu à l'article 316 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la « LA ») de requérir des personnes visées à cet article les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande, est délégué au directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement, au directeur des pré-enquêtes et de la cyber surveillance, au directeur des enquêtes, au

directeur de la surveillance des marchés et au directeur des enquêtes-Manipulation de marchés et délits d'initiés;

6. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LAMF d'autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris ») ou à la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à une entente ou à un accord permettant l'échange de renseignements visés à l'article 33 de la LAMF est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice;
7. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LA d'autoriser la communication d'un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la LA ou d'un document produit en vertu des dispositions de la LA, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris ») ou à la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à une entente ou à un accord permettant l'échange de renseignements visés à l'article 33 de la LAMF, est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice;
8. Le pouvoir prévu à l'article 19 de la LA de déterminer les autres renseignements utiles qui doivent être consignés dans le registre des permis délivrés à des assureurs est délégué au secrétaire général adjoint;
9. Le pouvoir prévu à l'article 37 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds pour vérifier le respect de la loi est délégué au directeur principal de l'inspection;
10. Le pouvoir prévu à l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds pour vérifier l'observation de la loi est délégué au directeur principal de l'inspection;
11. Le pouvoir prévu à l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités de la société pour vérifier l'observation de la loi est délégué au directeur principal de l'inspection;
12. Le pouvoir prévu à l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) de désigner toute personne à l'égard de qui un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;
13. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'indemnisation et au directeur du traitement des plaintes et de l'assistance sont délégués au directeur des plaintes et de l'indemnisation;
14. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur principal des finances sont délégués au directeur principal de l'administration;

15. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts sont délégués au directeur principal de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts.

La présente décision prendra effet le 1^{er} août 2016.

Fait le 28 juillet 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 14 h 00					
2011-031 2012-045	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Lemay Consultant inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Pierre Perreault, Daniel L'Heureux, Barbara Bernier, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francs, Banque Nationale du Canada, TD Canada Trust et Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Houle Gendron, Avocats</p>	Lise Girard	Demande en prolongation et en levée des ordonnances de blocage	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 août 2016 – 14 h 00					
2015-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion Et Construction Inc. Partie requérante	M ^e Robert Doré			
	Renée Morier et Sylvain Milette Parties intimées	Schurman, Longo, Grenier			
	Raymond Morier, Marie Fenez Parties intimées	M ^e Julio Peris			
	Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulé-Beauchamp Et Fils Inc. Parties intimées	Fréchette, avocats s.n.			
	Caisse Desjardins de Joliette, Investia Services Financiers Inc., Desjardins Valeurs Mobilières, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion Securities et RBC Direct Investing Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 août 2016 – 14 h 00					
2014-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Investissements Nubia inc., Georges Pierre JR et Marie-Esther Dumond Parties intimées Serge St-Martin Partie intimée Banque Tangerine Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, s.e.n.c.r.l. Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
11 août 2016 – 14 h 00					
2014-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Donald Murphy, Services financiers D.D.A. & Associés inc., Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy & Associés inc. Parties intimées Banque Laurentienne du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 août 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire
8 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau			
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011 SUITE	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	David Baazov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause	Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Industrielle Alliance Partie mise en cause	Waite &Associés			
	Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau			
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011 SUITE	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	David Baazov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause	Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Industrielle Alliance Partie mise en cause	Waite &Associés			
	Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2016 – 9 h 30					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p> <p>Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Roland Roy</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p> <p>Ministère de la Justice du Canada</p>	Claude St Pierre	<p>Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement</p> <p>Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle 13.07 Palais de justice de Montréal</p>
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jurilis, Cabinet d'avocats</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle 13.07 Palais de justice de Montréal</p>
28 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mylène Fafard Partie intimée</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience pro forma
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
	Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Delegatus services juridiques inc.			
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc. Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

27 juillet 2016

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-009

DATE : Le 14 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION INTERNATIONALE CDS, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8
et

FONDATION AGROTERRE, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 6-4808, rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8
et

FONCIÈRE AGROTERRE INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8
et

GESKON MANAGEMENT GROUP INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2
et

ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE, association de personnes, ayant élu domicile au 4808, rue De Chambly suite 6, Montréal (Québec) H1X 3P4
et

STRATEGIK MANAGEMENT GROUP, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA
et

JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et
DANIEL DUVAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et
LUC VALLÉE, [...] Vaudreuil (Québec) [...]
Parties intimées

et
CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0

et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119, 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet⁵.

[5] Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015.

[6] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*. L'audience pour entendre au mérite la contestation de cette décision devait se dérouler du 19 au 23 et le 26 octobre 2015. Or, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée se sont désistés de leur contestation et ces audiences ont été annulées.

[7] Les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015⁶, 4 août 2015⁷, 27 novembre 2015⁸ et 1^{er} avril 2016⁹ pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[8] Le 17 juin 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 7 juillet 2016. L'audience, ayant pour but d'entendre au mérite cette demande, fut alors fixée au 12 juillet 2016.

AUDIENCE

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.

[9] L'audience du 12 juillet 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu signification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire, existent toujours.

[11] Il a par la suite mentionné que l'enquête à l'encontre des intimés se poursuit et a souligné au Bureau que des procédures pénales à l'encontre des intimés sont actuellement en cours. À cet égard, le procureur de l'Autorité a déposé une copie des plunitifs à jour pour les dossiers pénaux des intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée. Ceux-ci font actuellement face à une soixantaine de constats d'infractions et leurs procès, devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, sont actuellement prévus pour la première moitié de 2018.

[12] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage qu'il a émises dans le cadre de la présente affaire, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[15] Les 2^e alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 3, art. 119, par. 3.

[16] À cet égard, le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés font actuellement l'objet de poursuites pénales reliées à la présente affaire et leurs procès doivent se dérouler devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec durant la première moitié de 2018.

[17] Les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience durant laquelle cette demande fut entendue au mérite. Ces intimés n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifiés l'émission d'ordonnances de blocage à leur rencontre ont cessé d'exister.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **2 août 2016** et se terminant le **29 novembre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358 et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à Foncière Agroterre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agroterre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Foncière Agroterre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juillet 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-010

DATE : Le 18 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

NATHALIE BENSMIHAN

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

2016-011-010

PAGE : 2

et

FERAS ANTOON

et

MARK WAEL ANTOON

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV

et

AMAYA GAMING GROUP INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

et

**INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-011-010

PAGE : 3

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision sera rendue avec la nouvelle appellation.

HISTORIQUE

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal de décision et de révision (ci-après le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Le 22 mars 2016³, le Tribunal a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1 par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-010

PAGE : 4

- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴.

[4] À la suite de cette décision, les parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour procéder au mérite sur les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016⁶.

[5] Le 18 avril 2016⁷, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales⁸ à l'égard de certains des intimés pour permettre à

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 3.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 3.

2016-011-010

PAGE : 5

la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[6] Le 19 avril 2016⁹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[7] Le 28 avril 2016¹⁰, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales¹¹ à l'égard de certain des intimés pour modifier le nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et modifier les numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 19 avril 2016¹².

[8] Le 6 mai 2016¹³, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[9] Le 9 mai 2016¹⁴, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés sous certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016¹⁵, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[11] Le 13 mai 2016¹⁶, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[12] Le 19 mai 2016, l'intimée Nathalie Bensmihan a déposé une demande de levée totale de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs. Cette demande, ayant les mêmes arguments et conclusions pouvant appuyer une demande de contestation d'une décision rendue suivant une demande *ex parte*, a été fixée avec les autres contestations dans le présent dossier les 12 et 13 septembre 2016.

⁹ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

¹⁰ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 3.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 9.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

2016-011-010

PAGE : 6

[13] Le 15 juin 2016, l'intimé Craig Levett a déposé une demande en jugement déclaratoire dans le présent dossier. Lors de l'audience du 23 juin 2016, il a retiré sa contestation de la décision susmentionnée. La date du 28 juillet 2016 fut retenue pour entendre au mérite sa demande en jugement déclaratoire.

[14] Le 20 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juillet 2016 à la chambre de pratique du Tribunal.

[15] Le 7 juillet 2016, lors de l'audience en chambre de pratique, le tribunal a consigné la position des parties, laquelle est détaillée ci-après, et a fixé l'audience au mérite de cette demande contestée par Craig Levett et Nathalie Bensmihan au 14 juillet 2016. Le tribunal a déclaré qu'il rendrait une seule décision concernant l'ensemble des parties suivant l'audition de la contestation, et ce, pour qu'une seule décision soit rendue concernant l'ensemble des parties.

[16] À cette date, la procureure de l'Autorité était présente ainsi que les procureurs des intimés Josh Baazov, Nathalie Bensmihan et Craig Levett et les procureurs des mis en cause David Baazov et Amaya Gaming Group inc.. Les autres parties, malgré que dûment signifiées, étaient absentes et non représentées par avocat à cette audience.

[17] Voici la position de chacune des parties à la demande en prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité :

- A. L'intimé Josh Baazov : À l'audience, M^e Benjamin Wilner, agissant en remplacement de M^e Jeffrey Boro pour l'intimé Josh Baazov, a mentionné ne pas contester la demande de l'Autorité. Il a précisé que l'intimé Earl Levett n'était plus représenté par M^e Boro. Cet intimé aurait maintenant un nouveau procureur mais non présent lors de l'audience et aucune comparution n'a été transmise au Tribunal.
- B. Les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon : La procureure de l'Autorité a déposé un courriel¹⁷ de la part de M^e Frédéric Paré pour M^e Rémi Leprévost, procureur des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, par lequel il confirme ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.
- C. L'intimé Alain Anawati : La procureure de l'Autorité a également déposé un courriel¹⁸ de la part de M^e Mélyny Renaud, procureure de l'intimé Alain Anawati, par lequel elle confirme ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.
- D. Les intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis : La procureure de l'Autorité a affirmé avoir communiqué avec M^e Pierre Poupart, procureur des intimés John

¹⁷ Pièce D-2.

¹⁸ Pièce D-1.

2016-011-010

PAGE : 7

Chatzidakis et Eleni Psicharis, lequel lui aurait déclaré consentir à la prolongation des ordonnances de blocage.

- E. Les intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett : M^e Avram Fishman et M^e Mark E. Meland, procureurs des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett, ont manifesté leur intention de contester la demande de prolongation de l'Autorité.
- F. Les mis en cause David Baazov et Amaya Gaming Group inc. : Les procureurs ont tous deux indiqué, ne pas avoir de représentation quant à la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

AUDIENCE

[18] L'audience sur la contestation de la demande en prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu le 14 juillet 2016 en présence des procureures de l'Autorité, M^{es} Julie Perron et Annie Parent, ainsi que des procureurs de Nathalie Bensmihan et Craig Levett. Les procureurs de l'intimé Josh Baazov ainsi que les procureurs des mis en cause Amaya Gaming Group inc. et David Baazov étaient également présents.

[19] À l'audience, la soussignée a informé les parties que l'Autorité avait transmis au secrétariat une version écrite des conclusions recherchées à la demande de prolongation pour tenir compte des nombreuses décisions ayant eu lieu suivant la décision du 22 mars 2016 modifiant ou substituant les différentes ordonnances de blocage au présent dossier. Les parties et le tribunal en ont pris connaissance à l'audience.

[20] De plus, en début d'audience, le tribunal a pris soin de résumer la position de chacune des parties pour s'assurer qu'elle était conforme à celle exprimée au paragraphe 16 de la présente décision et qu'il n'y avait pas de modification.

Preuve

[21] L'Autorité a fait témoigner l'enquêteur principal en charge du présent du dossier. Ce dernier a spécifié qu'il avait également témoigné lors de l'audience tenue *ex parte* le 8 mars 2016.

[22] Il mentionne qu'il a pris connaissance de la décision rendue le 22 mars 2016¹⁹ et que les motifs initiaux allégués ayant justifié le prononcé de cette décision par le Tribunal existent toujours.

[23] Il a indiqué que cette décision visait les activités d'un groupe d'individus qui transigeait depuis 2011 sur des titres de sociétés en voie d'être acquises, notamment par Amaya, et ce, alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées.

¹⁹ Précitée, note 3.

2016-011-010

PAGE : 8

[24] Il a expliqué que les profits réalisés par ces activités ont transités par les comptes de courtage ou bancaires des intimés tel que mentionné dans la décision.

[25] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement et que beaucoup de travail avait été réalisé dans le dossier depuis mars dernier.

[26] Des perquisitions ont été réalisées dans douze endroits différents le 23 mars 2016 et d'autres par la suite. L'Autorité a ainsi saisi de nombreux items sur support informatique et papier. Il a estimé à 16 millions le nombre de fichiers à analyser suite à ces perquisitions, laquelle analyse se poursuit.

[27] Il a indiqué que le 10 juin 2016, les intimés Josh Baazov et Craig Levett ont tous deux signifié à l'Autorité une requête par laquelle ils demandent à la Cour supérieure d'imposer un protocole concernant l'analyse des éléments saisis et de placer ces éléments saisis sous le contrôle judiciaire.

[28] L'analyse de plusieurs documents est donc « bloquée » pour l'instant. Il a déposé une copie du plume²⁰ de la demande de Craig Levett à la Cour supérieure à l'appui de ses dires. Tel que mentionné à ce plume, le dossier revient le 21 octobre prochain en Cour supérieure.

[29] Il a déclaré que plusieurs individus doivent encore être rencontrés et qu'il doit préparer le rapport d'enquête.

[30] Il a souligné que des audiences sont prévues devant le Tribunal en septembre prochain pour la contestation de la décision du 22 mars 2016²¹.

[31] En contre-interrogatoire, le procureur des intimés Nathalie Bensmihan et de Craig Levett a voulu établir quelle preuve l'enquêteur détenait lors de l'audition *ex parte* concernant spécifiquement Nathalie Bensmihan.

[32] Il a voulu faire préciser à l'enquêteur que parmi les 200 pièces déposées à cette audience, aucune ne concernait directement sa cliente. Le témoin a affirmé que la preuve déposée lors de la demande *ex parte* à l'égard de Nathalie Bensmihan se limitait à celle d'une transaction effectuée en 2013 concernant les titres de WMS Industries Inc. (ci-après «WMS»).

[33] L'enquêteur a également précisé que les profits qui auraient été réalisés par l'intimée Nathalie Bensmihan par cette transaction seraient de 31 615\$ qui aurait été versés dans son compte alors que ce compte bloqué à la Financière Banque Nationale contenait en date du 31 octobre 2015 la somme de 534 636\$.

[34] Questionné à cet égard, l'enquêteur a affirmé qu'il ne savait pas lors de son témoignage initial que Nathalie Bensmihan avait remis une procuration à son mari, l'intimé Craig Levett, lui permettant de transiger en tout temps dans son compte²².

²⁰ Pièce D-3.

²¹ Précitée, note 3.

²² Pièce I-BN-1.

2016-011-010

PAGE : 9

[35] Il a ajouté qu'il ne savait pas non plus lors de l'audition *ex parte* que c'était l'intimé Craig Levett qui avait donné les ordres au courtier de procéder à cette transaction en 2013 concernant les titres de WMS à partir du compte à la Financière Banque Nationale de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[36] De plus, l'enquêteur est venu mentionner qu'il a été mis au courant suivant la décision du 22 mars 2016 que l'intimée Nathalie Bensmihan a retiré la procuration générale donnée à l'intimée Craig Levett pour l'ensemble de ses comptes à la Financière Banque Nationale²³.

[37] L'enquêteur, suivant plusieurs questions sur le sujet, mentionne franchement que les ordres de la transaction en 2013 concernant les titres de WMS, qui n'est pas un émetteur assujéti au Québec, constituent pour l'instant dans l'enquête, le seul acte répréhensible à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan. Par ailleurs, il mentionne que l'enquête se poursuit et qu'il lui reste des documents à analyser dont ceux retenus suivant le processus à la Cour supérieure.

[38] Enfin, le procureur des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett a demandé à l'enquêteur d'évaluer si, à son opinion, l'intimée Nathalie Bensmihan constituait toujours un risque eu égard aux faits susmentionnés. L'enquêteur a répondu que l'intimée, à elle seule, représentait un risque moindre, mais il a ajouté que son enquête est toujours en cours et vise les activités de l'ensemble du groupe des intimés visés par les ordonnances de blocage.

[39] L'enquêteur a confirmé ne pas avoir d'information ou de raison de croire que l'intimée Nathalie Bensmihan pourrait quitter la juridiction ou dilapider ses avoirs malgré qu'il ajoute que tout est possible. Il sait qu'elle vit présentement avec ses enfants et l'intimé Craig Levett au Québec.

[40] De plus, l'enquêteur a mentionné durant son témoignage que l'intimé Craig Levett a été rencontré en 2014 concernant l'enquête en cours.

[41] L'enquêteur ajoute que les motifs initiaux sont évalués pour l'ensemble de ces individus selon lui.

REPRÉSENTATIONS

L'Autorité des marchés financiers

[42] Les arguments de l'Autorité sont à l'effet que les ordonnances de blocage devraient être renouvelées pour période additionnelle de 120 jours pour l'ensemble des parties.

[43] L'Autorité mentionne que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

²³ Pièce I-BN-2.

2016-011-010

PAGE : 10

[44] Elle considère que les motifs initiaux ne devraient pas faire l'objet d'une étude par intimé, mais devraient être évalués globalement.

[45] Elle mentionne que l'ensemble des motifs initiaux n'ont pas changé et que le Tribunal ne peut les revoir, car ceci constituerait une révision de ceux-ci qui devrait se faire seulement au stade de la contestation.

[46] Elle évoque que les motifs initiaux au stade de la demande de prolongation des ordonnances de blocage doivent être pris pour avérés.

[47] Elle indique que les faits démontrés par les procureurs des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett, soit :

- La procuration consentie à l'intimé Craig Levett par l'intimée Nathalie Bensmihan;
- Que les ordres auraient été donnés par l'intimé Craig Levett, son conjoint, possédant ladite procuration; et,
- Le retrait de cette procuration générale;

ne constituent pas des faits nouveaux devant être considérés pour déterminer la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan. Si ces éléments constituent des faits nouveaux, ils ne sont pas pertinents.

[48] De plus, il existe toujours un risque à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan car l'enquête se poursuit. Il est toujours possible que l'enquête permette de découvrir d'autres éléments de preuve envers elle.

[49] Également, l'Autorité n'a pas encore analysé les documents saisis au domicile des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett, étant donné les recours judiciaires devant la Cour supérieure.

[50] En réplique, l'Autorité mentionnera que le Tribunal ne peut renouveler partiellement les ordonnances de blocage, car il s'agirait alors d'accorder une demande de levée partielle de blocage alors que ces conclusions ne sont pas demandées. Il doit renouveler ou ne pas renouveler.

Les intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett

[51] Les procureurs des intimés mentionnent que l'octroi d'une prolongation des ordonnances de blocage par le Tribunal ne devrait pas être un processus automatique, soit être un « rubber stamp ».

[52] Ils reconnaissent d'emblée qu'ils n'ont pas de représentation à faire relativement à l'intimé Craig Levett.

[53] Ils invoquent que relativement à l'intimée Nathalie Bensmihan, des faits nouveaux sont survenus depuis l'émission des ordonnances de blocage rendue dans la décision du 22 mars 2016 suivant une audition *ex parte*. Ces faits nouveaux sont :

2016-011-010

PAGE : 11

- La procuration²⁴ consentie à l'intimé Craig Levett par l'intimée Nathalie Bensmihan le 8 février 2010;
- Que les ordres auraient été donnés par l'intimé Craig Levett, son conjoint, possédant ladite procuration; et
- Le retrait de cette procuration générale²⁵ ayant eu lieu le 4 mai 2016.

[54] Ils plaident qu'aucune preuve est à l'effet que l'intimée Nathalie Bensmihan aurait participé à d'autres transactions reliées à la présente affaire, qu'elle ne serait pas nommée ou identifiée dans les quelques 200 pièces déposées lors de la demande initiale, qu'il n'y aurait aucune référence à l'effet que l'intimée Nathalie Bensmihan aurait participé à des conversations téléphoniques, messages textes, courriels etc., ni avoir eu une implication directe dans le *modus operandi* qui aurait été mentionné durant l'audition *ex parte* et, finalement, que suivant l'enquête en cours, rien n'identifierait l'intimée Nathalie Bensmihan comme ayant eu d'autres implications.

[55] Relativement aux documents saisis au domicile des intimés et qui font l'objet d'un débat en Cour supérieure, les procureurs des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett mentionnent que ce mandat de perquisition visait principalement l'intimé Craig Levett. À titre d'exemple, ils mentionnent que le cellulaire de l'intimé Craig Levett est visé par le mandat de perquisition, mais pas celui de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[56] De plus, ils évoquent que rien ne laisse présager dans les circonstances que l'intimée Nathalie Bensmihan pourrait fuir la juridiction, dilapider ses avoirs ou quitter alors que ses enfants vont à l'école et que sa famille vit ici au Québec.

[57] Également, ils font valoir que son conjoint, l'intimé Craig Levett, a été rencontré dans le cadre de l'enquête en 2014 et que ni lui ou l'intimée Nathalie Bensmihan n'ont fui ou dilapidé leurs biens lorsqu'ils auraient appris l'existence de la présente enquête.

[58] Ils plaident que les motifs initiaux doivent, dans le cadre d'une demande de prolongation, faire l'objet d'une évaluation pour chacune des parties et non globalement. Agir globalement consisterait à nier les droits fondamentaux individuels des parties visées.

[59] En conséquence, ils demandent de ne pas renouveler les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan, les motifs initiaux ayant cessé d'exister.

[60] Suivant une question du Tribunal, ils conviennent que les gains qui auraient été réalisés seraient présentement dans le compte de l'intimée Nathalie Bensmihan visé par une ordonnance de blocage spécifique. Par ailleurs, ils mentionnent que si les motifs initiaux n'existent plus, les blocages ne devraient pas être reconduits. De plus, ces blocages ne devraient pas servir à l'équivalent d'une saisie avant-jugement pour garantir uniquement le paiement éventuel d'une pénalité.

²⁴ Pièce I-NB-1.

²⁵ Pièce I-NB-2.

2016-011-010

PAGE : 12

[61] En réplique, ils évoquent que les ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, devraient être préventives et non spéculatives, soit seulement reposer sur la possibilité de découvrir d'autres éléments de preuve à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan.

ANALYSE

Le droit applicable

[62] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁷.

[63] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁸. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁹.

[64] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister³⁰.

Les questions en litige

[65] À l'occasion d'une demande en prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal doit se poser initialement deux questions:

1. Est-ce que l'Autorité a démontré que l'enquête se poursuit?
2. Est-ce que les motifs initiaux existent toujours?

[66] Par la suite, le Tribunal doit se demander si les parties visées par les ordonnances de blocages ont établi par prépondérance de preuve que les motifs initiaux ont cessé d'exister?

L'application

[67] L'évaluation des motifs initiaux doit se faire à l'égard de chacune des parties.

[68] Chaque partie visée par une ordonnance de blocage a le droit de faire établir par le Tribunal si les motifs initiaux le concernant sont toujours existants. Le contraire irait à l'encontre des principes de base des droits individuels des parties.

²⁶ RLRQ, c. V-1.1.

²⁷ *Id.*, art. 249 (1^o).

²⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

³⁰ *Id.*, art. 250, 2^e al.

2016-011-010

PAGE : 13

[69] Le tribunal est d'avis, tel que mentionné dans la décision du Tribunal dans *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.* que lorsqu'une ordonnance affecte les droits d'une personne, celle-ci doit être interprétée restrictivement :

« 6. Je soumets respectueusement, que lorsqu'une ordonnance affecte les droits d'une personne, celle-ci doit être interprétée restrictivement et elle ne peut-être prolongée indéfiniment sous le prétexte de délais administratifs déraisonnables.»³¹

[70] Lors d'une demande initiale pour l'émission d'ordonnance de blocage, pour déterminer l'existence des motifs initiaux d'une enquête, le tribunal peut être amené à faire une évaluation globale de l'affaire afin d'établir les motifs initiaux liés à une personne.

[71] Un dossier peut être constitué d'une preuve circonstancielle qui implique plusieurs individus, mais il doit par ailleurs ressortir de cette preuve l'implication de chacun d'eux.

[72] Par ailleurs, une personne ne pourrait voir ses droits fondamentaux limités du seul fait qu'elle est reliée à un dossier comportant l'implication de plusieurs parties.

L'enquête

[73] L'Autorité a démontré clairement que l'enquête dans la présente affaire se poursuit. Plusieurs éléments le démontrent, notamment:

- L'obtention de douze mandats de perquisitions exécutés le 23 mars 2016;
- D'autres perquisitions auraient eu lieu par la suite ;
- Certains mandats de perquisitions font l'objet de procédures en Cour supérieure de la part des intimés Josh Baazov et Craig Levett afin d'imposer un protocole concernant l'analyse des éléments saisis et de placer ces éléments saisis sous le contrôle judiciaire. Ainsi, ces documents sont présentement « bloquée » et ne peuvent être consultés par les enquêteurs;
- Ainsi, suivant l'exécution des mandats de perquisition, de nombreux documents sur support informatique et papier ont été saisis. De ceux-ci, environ 16 millions de fichiers électroniques;
- L'analyse a débuté mais doit se poursuivre;
- La poursuite des interrogatoires de certains témoins ;
- L'analyse globale de la preuve colligée se poursuit ; et
- La rédaction du rapport d'enquête a débuté.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, 2007 QCBDRVM 45.

2016-011-010

PAGE : 14

Les motifs initiaux

[74] Concernant les motifs initiaux à la base de la décision ex parte rendu le 22 mars 2016, l'Autorité mentionne qu'ils existent toujours pour l'ensemble des parties visées.

[75] Relativement aux motifs initiaux, la décision du 22 mars 2016³² invoque aux paragraphes 97 à 102 de la décision les faits suivants :

« [97] En résumé, selon la preuve présentée par l'Autorité, un nombre considérable d'infractions reliées à l'usage d'information privilégiée auraient été commises par les intimés dans le cadre de la présente affaire et la source principale de cette information privilégiée serait le mis en cause David Baazov, le dirigeant principal, deuxième actionnaire et un initié d'Amaya, un émetteur assujéti en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[98] L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés et du mis en cause David Baazov se poursuit. Elle a toutefois déjà mis en lumière un ensemble complexe de transactions boursières, de mouvements de fonds entre divers comptes et d'appels téléphoniques révélant un *modus operandi* qui placerait le mis en cause David Baazov à l'origine d'un coulage majeur d'informations privilégiées dont les intimés auraient financièrement bénéficié.

[99] La preuve contient des enregistrements téléphoniques de conversations qui confirmeraient directement le *modus operandi* des intimés constaté par l'enquête de l'Autorité. Ce *modus operandi* démontrerait un flot d'information privilégiée allant principalement du mis en cause David Baazov à son frère, l'intimé Josh Baazov, pour ensuite être relayé aux intimés Craig Levett et Isam Mansour et percoler vers les autres intimés avec lesquels ceux-ci ont des liens de diverses natures.

[100] Les opérations sur les titres qui auraient été réalisées par les intimés seraient concomitantes avec plusieurs communications échangées entre les intimés et seraient notamment reliées à des annonces d'informations importantes par des sociétés, lesquelles seraient susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[101] Ces informations non connues du public auraient été utilisées illégalement par les intimés pour effectuer des transactions boursières et réaliser des gains que l'Autorité évalue actuellement à plus d'un million de dollars. Pour sa part, l'intimé Josh Baazov aurait réalisé indirectement des gains par des transactions illicitement effectuées par l'entremise des intimés Craig et Earl Levett ou aurait reçu des « chèques cadeaux » pour la transmission d'informations privilégiées provenant de son frère le mis en cause David Baazov.

[102] L'enquête de l'Autorité aurait permis d'identifier un ensemble de sociétés, de comptes bancaires, de comptes de courtage et de biens contrôlés par les intimés qui serviraient actuellement à conserver leurs gains illicitement accumulés, lesquels pourraient être dilapidés, transférés ou utilisés pour financer d'autres transactions illégales en utilisant des informations privilégiées. Selon

³² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 3.

2016-011-010

PAGE : 15

l'enquêteur, l'intimé Isam Mansour aurait même quitté le Canada, vidé ses comptes et vendu sa résidence. »³³

[Références omises]

[76] Au paragraphe 105 de la décision du 22 mars 2016, en fonction de la preuve qui lui a été soumise lors de l'audience *ex parte*, le tribunal qualifie alors d'intolérable le risque, tel que mentionné :

«[105] Compte tenu de la taille de la capitalisation d'Amaya et de ses potentiels projets de privatisation ou d'acquisition d'autres sociétés, le Bureau considère intolérable le risque que les intimés puissent continuer de sévir en utilisant le *modus operandi* qui aurait été mis à jour par l'enquête de l'Autorité et le péril que cela constitue pour l'intérêt public, la confiance des épargnants et l'intégrité des marchés.»³⁴

Conclusions à l'égard des autres parties

[77] Concernant l'intimée Nathalie Bensmihan, le Tribunal fera une analyse distincte de la demande de prolongation en fonction de la preuve soumise à l'audience.

[78] Concernant les autres parties visées, suivant leur consentement, leur non-contestation de la demande ou leur absence et parce qu'il n'y a pas eu de preuve contraire à l'effet que les motifs initiaux existent toujours, le tribunal convient de renouveler pour une période de 120 jours additionnels lesdites ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 mars 2016 et telles que modifiées ou substituées par la suite.

L'analyse des motifs initiaux à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan

[79] La question qui demeure est de savoir si les motifs initiaux à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan existent toujours malgré les faits nouveaux qui ont été présentés lors de l'audience.

[80] Il convient d'établir, dans un premier temps, que la contestation de la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage ne peut être utilisée afin de contester la décision *ex parte* rendue le 22 mars 2016. Tel que mentionné ci-dessus, ladite contestation de la décision initiale aura lieu les 12 et 13 septembre 2016.

[81] Malgré que plusieurs arguments ont été soulevés sur le bien-fondé de ladite décision initiale, le Tribunal, n'a pas à les considérer dans le cadre de la présente décision.

[82] Dans le cadre de la présente demande, le tribunal ne conteste pas les motifs initiaux tels qu'invoqués lors de l'audition *ex parte* sur lesquels il s'est basé pour rendre sa décision du 22 mars 2016.

³³ *Id.*, par. 97 à 102.

³⁴ *Id.*, par. 105.

2016-011-010

PAGE : 16

[83] Les motifs initiaux à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan reposaient sur une preuve circonstancielle de l'ensemble de la preuve et plus spécifiquement dans le cadre de l'acquisition de WMS par Scientific Games, que:

- L'intimée Nathalie Bensmihan aurait été en possession d'informations privilégiées étant la conjointe de Craig Levett;
- Craig Levett serait identifié comme l'un de ceux qui seraient placés au coeur de transmissions d'informations privilégiées appliquant un *modus operandi* qui se répétait depuis 2011 et qui aurait été utilisé dans le cadre de la transaction de WMS;
- L'intimée Nathalie Bensmihan aurait transigé des actions de WMS en possédant de l'information privilégiée, en achetant et puis en les vendant, suivant l'émission d'un communiqué de presse informant le public de cette acquisition;
- Ces transactions auraient été effectuées à partir du compte à la Financière Banque Nationale de l'intimée Nathalie Bensmihan et les gains réalisés y seraient conservés.

[84] L'enquêteur a convenu en contre-interrogatoire qu'il a été informé après la décision du 22 mars 2016 que l'intimé Craig Levett avait une procuration³⁵ sur ledit compte de sa conjointe, l'intimée Nathalie Bensmihan, à la Financière Banque Nationale.

[85] L'enquêteur a également mentionné avoir été mis au courant suivant le prononcée de la décision du 22 mars 2016 que les ordres concernant la transaction WMS effectués, en utilisant le compte de l'intimée Nathalie Bensmihan à la Financière Banque Nationale, avaient été donnés par l'intimé Craig Levett.

[86] De plus, l'enquêteur a reconnu avoir été informé que cette procuration au compte de l'intimée Nathalie Bensmihan avait été retirée à l'intimé Craig Levett suivant la décision du 22 mars 2016 et la pièce déposée sous la pièce I-NB-2 indique la date du 4 mai 2016.

[87] Pour le tribunal, ces faits constituent des faits nouveaux qui ont été mis à la connaissance de l'enquêteur et du Tribunal après le prononcé de la décision du 22 mars 2016. De plus, ils sont pertinents car ils permettent un éclairage différent sur les faits ayant donné lieu aux motifs initiaux considérés lors de l'émission des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[88] Ces faits viennent affaiblir les motifs raisonnables de croire que l'intimée Nathalie Bensmihan aurait transigé ayant en sa possession des informations privilégiées. Aussi, la preuve démontre qu'il n'y a actuellement qu'une seule transaction, soit celle visant WMS, reprochée impliquant le compte de l'intimée Nathalie Bensmihan.

³⁵ Pièce I-NB-1.

2016-011-010

PAGE : 17

[89] L'Autorité allègue que son enquête se poursuit et qu'elle pourrait révéler d'autres transactions ou d'autres preuves incriminantes à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[90] Pourtant, l'enquêteur mentionne n'avoir constaté actuellement aucun autre manquement visant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[91] Selon l'Autorité, le tribunal devrait renouveler les blocages à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan sur la base, entres autres, qu'elle est la conjointe de l'intimé Craig Levett qui serait largement impliqué dans les manquements de délits d'initié dans le présent dossier.

[92] Les faits particuliers de l'affaire amènent le tribunal à conclure que non.

[93] Le Tribunal ne saurait justifier ces blocages sur une base hypothétique.

[94] Suivant la démonstration des faits nouveaux, les risques sont moindres et même faibles.

[95] L'intérêt public ne saurait justifier en l'espèce de maintenir les blocages à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan et encore moins un blocage général de ces actifs.

[96] Certes, le compte à la Financière Banque Nationale de l'intimée Nathalie Bensmihan faisant l'objet d'un blocage spécifique aurait servi à effectuer le paiement et le rachat des actions concernant la transaction pour WMS et y contiendrait les gains réalisés, soit une somme de 31 615\$ sur un solde de plus de 500 000\$.

[97] Le Tribunal peut, si les circonstances le justifient, juger qu'il est dans l'intérêt public de bloquer un compte, malgré que le propriétaire du compte ne soit pas l'auteur des actes reprochés. À titre d'exemple, dans le cadre de placements illégaux où l'argent ainsi collecté illicitement serait conservé dans le compte d'un conjoint nullement impliqué dans ces placements. À ce titre, rappelons le troisième paragraphe de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ :

«Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »

[98] Même si lesdits profits réalisés sont au compte de l'intimée Nathalie Bensmihan, est-il dans l'intérêt public de maintenir le blocage sur ce compte? En l'espèce, non. Maintenir cette mesure conservatoire serait démesuré dans ce cas-ci et ne servirait pas l'intérêt public.

[99] Le tribunal conclut qu'il doit, à partir du moment que la partie visée par une ordonnance de blocage a été en mesure, lors d'une demande en renouvellement des ordonnances de blocage, de se décharger de son fardeau de preuve à l'effet que les motifs initiaux ont cessé d'exister à son égard, lever l'ensemble des blocages qui la

³⁶ Préc., note 26, al.1, par. 3.

2016-011-010

PAGE : 18

concerne, si de plus, le maintien de ce blocage n'est pas nécessaire afin de protéger le public à l'égard de manquements causés par un tiers³⁷.

[100] En l'espèce, la balance des probabilités penche nettement en faveur de l'intimée Nathalie Bensmihan. Elle s'est déchargée de son fardeau de preuve et rien ne justifie le maintien du blocage général ou de celui visant spécifiquement son compte.

[101] Si l'enquête permet de découvrir des éléments additionnels de preuve incriminant, l'Autorité pourra entreprendre les recours applicables sur la base de cette nouvelle preuve. Le Tribunal ne peut statuer sur de la pure spéculation.

[102] Également, les ordonnances de blocage ne peuvent être uniquement utilisées au fin de préserver des sommes pour le paiement d'une pénalité éventuelle.

[103] Les ordonnances de blocage sont des mesures conservatoires qui doivent être émises, notamment, afin de protéger le public, éviter la récidive et éviter une dilapidation d'argent d'autrui obtenu illégitimement, et ce, dans l'intérêt public.

[104] Le tribunal maintient que les délits d'initiés constituent un manquement grave, contraire à l'ordre public et minent la confiance du public ainsi que l'intégrité des marchés financiers. Il doit, par ailleurs, appliquer le droit en fonction des faits de chaque affaire et selon l'implication de chacun des individus visés.

[105] De plus, le législateur a prévu une échéance aux ordonnances de blocage. Elle permet son renouvellement, non sur une base automatique, mais bien, lorsque l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[106] En conséquence, le Tribunal ne permet pas le renouvellement des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[107] Enfin, étant donné les demandes passées relativement à la confidentialité des numéros de comptes bancaires de certains intimés, le tribunal ordonnera d'office de restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion à l'égard du public de ces renseignements de l'ensemble des parties, et ce, dans l'intérêt public et conformément à l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³⁸. À noter qu'aucune partie n'a fait de représentation à cet effet au Tribunal dans le cadre de la présente demande de prolongation.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Tribunal de décision et de révision, en vertu des articles 93, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal des marchés financiers*⁴⁰ :

³⁷ *Id.*

³⁸ Préc., note 4.

³⁹ Préc., note 26.

⁴⁰ Préc., note 4.

2016-011-010

PAGE : 19

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande de prolongation de blocage l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

REJETTE la demande de prolongation de blocage visant spécifiquement l'intimée Nathalie Bensmihan;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016⁴¹ et telles que modifiées ou substituées par la suite⁴², pour une période de 120 jours commençant le **19 juillet 2016** et se terminant le **15 novembre 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Josh Baazov, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [REDACTED] auprès de la Mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [REDACTED] de l'intimé Josh Baazov;
- **ORDONNE** à Craig Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Financière Banque Nationale inc, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans les comptes portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada

⁴¹ Précitée, note 3.

⁴² Précitées, notes 7, 9, 10 et 13 à 16.

2016-011-010

PAGE : 20

inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];

- **ORDONNE** à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne

2016-011-010

PAGE : 21

d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];

- **ORDONNE** à la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une

2016-011-010

PAGE : 22

place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [REDACTED] et [REDACTED];

- **ORDONNE** à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2016-011-010

PAGE : 23

- **ORDONNE** à Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Alain Anawati, de conserver auprès de la Banque de Montréal ayant une place d'affaire au 3300 boul. de la Côte Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, au compte portant le numéro [REDACTED] un montant minimum de 5 620 \$;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal ayant une place d'affaire au 3300 boul. de la Côte Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de Alain Anawati portant le numéro [REDACTED] afin de conserver dans ce compte un solde minimum de 5 620 \$;
- **ORDONNE** à Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [REDACTED] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;

2016-011-010

PAGE : 24

- **ORDONNE** à la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [REDACTED] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à Feras Antoon, de conserver auprès de la Mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [REDACTED] un montant minimum de 300 000\$;
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de

2016-011-010

PAGE : 25

ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de Feras Antoon portant le numéro [REDACTED] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000\$;

- **ORDONNE** à Mark Wael Antoon, de conserver auprès de la Mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [REDACTED] un montant minimum de 6 000 \$;
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de Mark Wael Antoon portant le numéro [REDACTED] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016⁴³ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016⁴⁴, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016⁴⁵, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016⁴⁶, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016⁴⁷, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum sous certaines conditions.

⁴³ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 9.

⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 13.

⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, précitée, note 14.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, précitée, note 15.

⁴⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, précitée, note 16.

2016-011-010

PAGE : 26

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

M^{es} Julie Maude Perron et Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Avram Fishman, Mark E. Meland et Noah Zucker
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

M^e Benjamin Wilner
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
Procureur de Josh Baazov

M^e Sophie Melchers
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc.

Date d'audience : 14 juillet 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-014

DÉCISION N° : 2016-014-001

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 juin 2016
DATE DE RECTIFICATION : Le 21 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.

Partie intimée

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE COURTIER ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 152, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie Pettigrew et M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Karine Bourassa et M^e Laurence Ferland
(Harrison Bourassa avocats)
Procureures de Beaudoin, Rigolt & Associés inc.

Date d'audience : 3 juin 2016

DÉCISION RECTIFIÉE

[1] Le 31 mai 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de l'intimée Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (« *Beaudoin Rigolt* »), visant à obtenir les conclusions suivantes en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 149 et 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 14 et 28 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ :

- Une ordonnance visant la remise à l'Autorité de la liste de tous les représentants du courtier intimé et de tous les clients des représentants, indiquant leur adresse, leur actif sous gestion et leur fiduciaire, dans les 5 jours de la décision à être rendue;
- L'imposition des conditions suivantes à l'inscription du courtier intimé jusqu'à l'inscription d'un chef de la conformité :
 - Une interdiction de procéder à l'ouverture de nouveau compte client;
 - Une interdiction de procéder à de nouveaux prêts à effet de levier;
 - Une ordonnance visant à informer tous les représentants du courtier intimé de l'absence du chef de la conformité;
 - Une ordonnance de procéder au dépôt de la candidature du chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription;
 - Une ordonnance de nommer et d'inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴ (le « *Règlement 31-103* »), lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue;

[2] La demande prévoit qu'à défaut de nommer et d'inscrire un chef de la conformité dans les 60 jours de la décision à être rendue, à la satisfaction de l'Autorité, des

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

ordonnances soient prononcées visant à suspendre l'inscription du courtier intimé et à informer les représentants et les clients du tout par écrit.

[3] Un avis de présentation pour le 2 juin 2016 était joint à la demande. Une demande de remise a été déposée par les procureurs du courtier intimé et après la tenue d'une conférence téléphonique, l'audience au fond a été remise au 3 juin 2016.

LA DEMANDE

[4] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

Les parties

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Beaudoin, Rigolt & associés inc. (« Beaudoin Rigolt ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie IA*, déclarant comme activités « courtage de valeurs mobilières et agence d'assurances », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, **pièce D-1**;
3. Beaudoin Rigolt détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Beaudoin Rigolt, **pièce D-2**;
4. Marc Beaudoin est actionnaire majoritaire et administrateur de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Louis-Philippe Bernier est inscrit à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt depuis le 2 juillet 2015, tel qu'il appert d'un imprimé de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») et de l'attestation de droit de pratique de Louis-Philippe Bernier, en liasse **pièce D-3**;
6. Robert Drouin est inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt depuis le 3 juillet 2015, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI et de l'attestation de droit de pratique de Robert Drouin, en liasse **pièce D-4**;
7. À ce jour, trente (30) représentants sont rattachés à Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert d'un imprimé de la BDNI, **pièce D-5**;

Faits pertinents aux ordonnances recherchées :a) Décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

8. Le 18 mars 2011, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») a déclaré Marc Beaudoin coupable sous chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité de la CSF, **pièce D-6**;
9. À cette date, Marc Beaudoin était dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier de Marc Beaudoin-Catégories d'inscription, **pièce D-7**;
10. Le 3 février 2012, la CSF a rendu une décision sur sanction condamnant notamment Marc Beaudoin au paiement d'une amende totale de vingt mille dollars (20 000,00 \$), à une radiation temporaire de douze (12) mois à purger de façon concurrente pour trois (3) chefs d'accusation ainsi qu'à une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente pour un (1) chef d'accusation, tel qu'il appert de la décision sur sanction de la CSF, **pièce D-8**;

b) Première demande de l'Autorité

11. Le 26 janvier 2012, l'Autorité signifiait une demande datée du 18 janvier 2012 à Beaudoin Rigolt et Marc Beaudoin, demandant le changement du dirigeant responsable, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 18 janvier 2012, **pièce D-9**;
12. Suivant la décision sur sanction de la CSF du 3 février 2012, D-8, la radiation de Marc Beaudoin a pris effet à l'expiration du délai d'appel soit le 6 mars 2012;
13. Considérant sa radiation, Marc Beaudoin s'est retiré volontairement des titres de dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt le 6 mars 2012, tel qu'il appert de la pièce D-7;
14. Le 7 mai 2012, Philippe Beaudoin, a été nommé à titre de personne désignée responsable et à titre de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt en remplacement de Marc Beaudoin, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier d'inscription de Philippe Beaudoin, **pièce D-10**;
15. Le 16 mai 2012, l'Autorité signifiait une demande amendée datée du 16 mai 2012 demandant au Bureau l'imposition de pénalités administratives aux intimés à la suite de l'inspection des assises financières de Beaudoin Rigolt par l'Autorité le 7 mars 2011 lors de laquelle des irrégularités avaient été constatées, tel qu'il appert de la demande amendée datée du 16 mai 2012, **pièce D-11**;
16. Le 27 août 2012, Pierre-Luc Bernier a été inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier d'inscription de Pierre-Luc Bernier, **pièce D-12**;

17. Le 1^{er} novembre 2012, le Bureau rendait une décision et entérinait la transaction conclue entre les parties imposant une pénalité administrative de 2 000,00 \$ à Beaudoin Rigolt et de 6 000,00 \$ à Marc Beaudoin, le tout tel qu'il appert de la décision n°2012-007-001 du Bureau du 1^{er} novembre 2012, **pièce D-13**;

c) Deuxième demande de l'Autorité

18. Le 17 septembre 2014, l'Autorité signifiait une demande datée du 15 septembre 2014 à Beaudoin Rigolt, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, demandant l'imposition de pénalités administratives, le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et la nomination d'un vérificateur indépendant, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 15 septembre 2014, **pièce D-14**;

19. Cette demande faisait suite à une inspection de conformité tenue le 19 août 2013 lors de laquelle plusieurs manquements avaient été constatés;

20. Le 27 mai 2015, le Bureau accueillait la demande de l'Autorité, imposant une pénalité administrative de 32 500 \$ à l'encontre de Beaudoin Rigolt, de 7 500 \$ à l'encontre de Philippe Beaudoin, ordonnant le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et la nomination d'un vérificateur indépendant, tel qu'il appert de la décision n°2014-038-001 du Bureau datée du 27 mai 2015, **pièce D-15**;

21. Le vérificateur indépendant avait par ailleurs été nommé avec l'accord de Beaudoin Rigolt dès le 18 février 2015, tel qu'il appert de l'offre de service amendée : refonte du programme de conformité et vérification indépendante, datée 18 février 2015 et signé par Normand Leclerc, en liasse, **pièce D-16**;

22. Le 19 juin 2015, Beaudoin Rigolt, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier portaient la décision D-15 en appel devant la Cour du Québec, tel qu'il appert du plumitif du dossier de Cour numéro 450-80-001872-158, **pièce D-17**;

23. Le 2 juillet 2015, Louis-Philippe Bernier a été nommé à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, tel que ci-haut mentionné;

24. Le 3 juillet 2015, Robert Drouin a été nommé chef de la conformité en remplacement de Philippe Beaudoin, tel que ci-haut mentionné;

25. Marc Beaudoin a comme fonction « président du conseil et chef de la direction » et Jean-Christian Beaudoin « officier de conformité » de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI, en liasse, **pièce D-18**;

26. L'audition de l'appel devant la Cour du Québec a eu lieu le 4 mai 2016 et le juge a pris le dossier en délibéré, tel qu'il appert du plumitif, D-17;

Mandat du vérificateur indépendant

Offre de services du 18 février 2015

27. L'offre de services du 18 février 2015, D-16, expose le mandat donné à monsieur Normand Leclerc à titre de vérificateur indépendant de Beaudoin Rigolt;
28. Plus particulièrement, le mandat du vérificateur est d'accompagner Beaudoin Rigolt dans la refonte du *Programme de conformité* avec comme objectif de respecter le cadre réglementaire s'appliquant aux courtiers en épargne collective (D-16, page 2), incluant une révision approfondie du *Manuel de politiques et procédures de conformité* afin de s'assurer que les opérations de courtage se déroulent conformément à la réglementation en valeurs mobilières (D-16, page 3);
29. Il est également convenu au mandat que le vérificateur devra faire rapport à l'Autorité tous les trois (3) mois afin de démontrer les progrès réalisés par Beaudoin Rigolt dans la mise en place du programme pouvant ainsi permettre de corriger les lacunes soulevées dans le rapport d'inspection de l'Autorité de février 2014, conformément aux conclusions de la demande de l'Autorité, D-14;
30. Des tests de corroboration doivent également être effectués à la fin de chacune des phases décrites dans l'offre de service (D-16, page 5), afin de confirmer que l'application des politiques et procédures de conformité sont mises en œuvre;
31. Tel que mentionné à la décision du Bureau (D-15, page 66), « *le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription de la société considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur* »;

Rapports d'étape des 31 mai, 31 août et 31 novembre 2015

32. Conformément à la décision du Bureau du 27 mai 2015, D-15, l'Autorité a reçu les rapports d'étapes trimestriels, tel qu'il appert du rapport d'étape du 31 mai 2015, **pièce D-19 A**), de la lettre de commentaires de l'Autorité du 22 juin 2015, **pièce D-19 B**), du rapport d'étape du 31 août 2015, **pièce D-19 C**), de la lettre de commentaires de l'Autorité du 24 septembre 2015, **pièce D-19 D**) et du rapport d'étape du 30 novembre 2015, **pièce D-19 E**);

Demande de rencontre du 4 janvier 2016

33. Le 30 décembre 2015, Normand Leclerc, vérificateur indépendant, a transmis un courriel à la Direction de l'inspection de l'Autorité afin de les informer de la décision de B2B de suspendre la réception et le traitement de toute nouvelle demande de prêt provenant de Beaudoin Rigolt afin de compléter une enquête interne des prêts investissements reçus du courtier et demandant de les rencontrer le 5 ou 6 janvier 2016 afin de leur fournir plus de détails, tel qu'il appert du courriel du 30 décembre 2015 transmis par Normand Leclerc, **pièce D-20**;
34. Une rencontre a eu lieu le 5 janvier 2016 avec le personnel de l'Autorité ainsi que Normand Leclerc et Robert Drouin, chef de la conformité;

35. L'Autorité a alors été informée que B2B avait suspendu les activités de Beaudoin Rigolt le temps de faire une enquête suite à des irrégularités retrouvées dans sept (7) dossiers de six (6) représentants, alors que B2B soupçonnait de la falsification de documents;
36. Le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, Robert Drouin, n'a été informé de cette problématique que le 18 décembre 2015, cette problématique n'ayant été soulevée au préalable qu'auprès de Marc Beaudoin;
37. Le 30 décembre 2015, un appel a eu lieu entre le chef de la conformité, le vérificateur indépendant et B2B lors duquel B2B leur aurait confirmé qu'ils enquêtaient concernant de la falsification de documents, mais qu'ils n'étaient pas en mesure à ce jour d'affirmer si c'est le représentant ou le client qui aurait falsifié les documents en question;
38. Le 8 janvier 2016, Normand Leclerc a transmis par courriel à la Direction de l'inspection de l'Autorité un compte-rendu de la rencontre du 5 janvier 2016 résumant les points traités lors de la rencontre dont :
- B2B devra communiquer en priorité avec le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt pour tous les développements en rapport avec l'enquête interne;
 - Beaudoin Rigolt et son chef de la conformité doivent mener leur propre enquête sur les agissements des représentants ciblés et aller au fond de l'histoire;
 - Les six (6) représentants devront faire l'objet d'un programme de surveillance étroit, et ce, jusqu'aux conclusions de l'enquête interne de B2B et se voir imposer des sanctions si trouvés fautifs pouvant aller jusqu'au congédiement;
 - Revoir les contrôles mis en place pour les prêts soumis à Manuvie;
 - Revoir le processus de préapprobation des prêts;
 - Recommander l'ajout d'un adjoint au chef de la conformité externe afin de seconder ce dernier dans l'exercice de ses fonctions;

tel qu'il appert du Compte-rendu de la rencontre avec l'Autorité du 5 janvier 2016 « Dossier suspension B2B », **pièce D-21**;

39. Le 15 janvier 2016, l'Autorité a transmis une lettre de commentaires à Normand Leclerc suite au rapport d'étape du 30 novembre 2015 et de la rencontre du 5 janvier 2016, tel qu'il appert de la lettre de commentaires datée du 15 janvier 2016, **pièce D-22**;
40. L'Autorité mentionne que Beaudoin Rigolt et son chef de la conformité doivent l'informer des conclusions de l'enquête de B2B et que l'Autorité appuie le fait que ces derniers mènent aussi leur enquête et s'assurent de procéder à une surveillance étroite des six (6) représentants visés;
41. Enfin, l'Autorité appuie la recommandation faite qu'une personne indépendante soit engagée à temps plein à la conformité afin d'appuyer le chef de la conformité;
42. Le 19 janvier 2016, Normand Leclerc a répondu par courriel à la Direction de l'inspection, tel qu'il appert du courriel du 19 janvier 2016, **pièce D-23**;

Rapport d'étape du 29 février 2016

43. Le 18 mars 2016, l'Autorité a reçu copie du rapport d'étape du 29 février 2016, tel qu'il appert du rapport d'étape, **pièce D-24**;
44. En date du 29 février 2016, le rapport indique que Beaudoin Rigolt peut compter sur trente-cinq (35) représentants en épargne collective dont les actifs sous administration s'élevaient à cette date à près de 570 millions de dollars détenus par environ 8 400 clients, dont plus de la moitié de ces comptes utilise une stratégie de prêt à l'investissement;
45. La suspension des activités par B2B a entraîné le départ de huit (8) représentants;
46. Le rapport fait notamment état des événements relatifs à B2B, des démarches entreprises par la société à cet égard et de la réception, le 29 février 2016, d'une demande de B2B pour recevoir des pièces justificatives des actifs ou des revenus déclarés dans les formulaires relativement à trente-quatre (34) dossiers de prêts, documents qui seront préalablement transmis par les représentants à Marc Beaudoin et examiné par le chef de la conformité pour qu'il puisse en tirer ses propres conclusions;
47. Les représentants ciblés n'ont fait l'objet d'aucune sanction, mais font l'objet d'une surveillance plus étroite depuis le début janvier bien que, considérant la suspension, les demandes de prêts ont considérablement diminué puisque Manuvie est actuellement le seul prêteur;
48. Il y est également confirmé que le *Rapport d'enquête du chef de la conformité Partie I* devra être déposé au plus tard le 18 mars prochain et la *Partie II* à la mi-avril, et ce, conformément aux attentes exprimées par l'Autorité;

Rapports d'enquête du chef de la conformité

49. Le *Rapport d'enquête du chef de la conformité Partie I* (« *Rapport d'enquête Partie I*») daté du 20 mars 2016 a été transmis à l'Autorité, tel qu'il appert du Rapport d'enquête Partie I, **pièce D-25**;
50. Le Rapport d'enquête Partie I mentionne notamment qu'à ce jour aucun commentaire reçu des représentants n'a permis d'en connaître davantage sur les allégations de falsification de documents invoquées par B2B, la preuve observée n'étant pas suffisante pour imposer des sanctions à ce jour;
51. Le chef de la conformité en vient à la conclusion que *l'ensemble des représentants s'acquittent très bien de leur principale tâche soit de bien juger et recommander les placements qui conviennent aux objectifs de placement au profil de l'investisseur, mais pour l'autre portion du travail (analyse de la convenance d'une stratégie d'emprunt) on oublie l'essentiel, soit celui de présenter un dossier bien étoffé accompagné des pièces justificatives supportant les montants consignés aux formulaires*;
52. Le 31 mars 2016, l'Autorité a transmis une lettre à Robert Drouin confirmant la réception du Rapport d'enquête Partie I, tel qu'il appert de la lettre du 31 mars 2016, **pièce D-26**;

Rapport d'analyse du 27 avril 2016

53. Le 27 avril 2016, Robert Drouin a transmis un courriel à la Direction de l'inspection pour faire part du résultat de son analyse des trente-quatre (34) dossiers de demande de prêt pour lesquels B2B avait demandé des pièces justificatives, tel qu'il appert du courriel du 27 avril 2016, **pièce D-27**;
54. Certaines lacunes ont été identifiées dont la surévaluation de l'ensemble des actifs déclarés, des revenus, peu ou pas de pièces justificatives à l'égard des liquidités déclarées, omission de reconnaître ou d'identifier les immeubles à propriétaires multiples;
55. Des procédures de conformité ont été mises en places pour limiter les risques de récidives dont un formulaire « Approbation de la stratégie de levier », l'obligation pour les représentants d'obtenir une preuve de revenus pour toute demande de prêt et une surveillance plus étroite lors du processus d'approbation;
56. Le 4 mai 2016, l'Autorité a transmis une lettre à Robert Drouin confirmant la réception du Rapport d'enquête partie 2, tel qu'il appert de la lettre du 4 mai 2016, **pièce D-28**;

Départ du chef de la conformité

57. Le 29 avril 2016, monsieur Normand Leclerc a transmis à la Direction de l'inspection un courriel pour proposer la candidature de madame Sandra Larouche à titre de chef de la conformité en remplacement de Robert Drouin, mentionnant que l'intention de Beaudoin Rigolt serait de procéder simultanément à la cessation d'emploi de Robert Drouin et à l'inscription de madame Larouche le 2 mai 2016, tel qu'il appert du courriel du 29 avril 2016, **pièce D-29**;
58. Il appert de ce courriel D-29 que, bien que madame Larouche remplisse les exigences en matière d'exams prescrits, elle n'a pas cumulé douze (12) mois d'expérience pertinente dans les trente-six (36) derniers mois, tel que prévu par l'article 3.6. du Règlement 31-103;
59. Le 11 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec monsieur Drouin afin de lui faire part des conclusions découlant de la demande de préanalyse et de la solution identifiée visant à permettre la nomination de madame Larouche à titre de chef de la conformité dans un avenir rapproché;
60. Il a alors été proposé par l'Autorité que Beaudoin Rigolt poursuive avec monsieur Drouin au poste de chef de la conformité pour une durée de deux (2) mois et d'embaucher madame Larouche à titre de chef de la conformité adjoint ou agent de conformité, afin qu'elle puisse acquérir l'expérience manquante;
61. Le 12 mai 2016, monsieur Drouin a informé l'Autorité des premières impressions de l'équipe de direction de Beaudoin Rigolt qui a demandé à ce que soit aussi convoquée la procureure de BRA lors de cette rencontre téléphonique, ce à quoi l'Autorité a acquiescé;

62. Le 12 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a transmis un courriel à la personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, Louis-Philippe Bernier, lui indiquant que suivant le dépôt préalable de la demande d'inscription à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt de madame Sandra Larouche, accompagnée d'une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la LVM, il souhaitait s'entretenir avec l'équipe de direction afin de leur faire part des conclusions de l'Autorité, tel qu'il appert du courriel du 12 mai 2016, **pièce D-30**;
63. Le 13 mai 2016, Beaudoin Rigolt a soumis dans la BDNI trois (3) demandes, soit un avis de cessation de relation pour Robert Drouin, une demande de réactivation d'inscription et d'acceptation pour madame Sandra Larouche à titre de représentante de courtier en épargne collective et de chef de la conformité ainsi qu'une demande de dispense, tel qu'il appert des demandes soumises dans la BDNI, **pièce D-31 A), B) et C)**;
64. Le 16 mai 2016, Louis-Philippe Bernier a répondu au courriel du 12 mai indiquant qu'ils avaient décidé de présenter dans la BDNI le départ à la retraite de Robert Drouin ainsi qu'une demande formelle de rattachement de Sandra Larouche à titre de représentante de courtier en épargne collective ainsi que de chef de la conformité, laquelle est accompagnée d'une demande de dispense pour les deux (2) mois d'expérience qu'il lui manque pour les trente-six (36) derniers mois et que compte tenu du tarif payé pour que l'Autorité donne suite à cette requête, il ne considère pas pertinent de participer à une réunion sur ce même sujet, tel qu'il appert du courriel du 16 mai 2016, **pièce D-32**;

Rapport final au 24 mai 2016

65. Le 24 mai 2016, l'Autorité a reçu copie du rapport final au 24 mai 2016, tel qu'il appert du rapport d'étape final, **pièce D-33**;
66. En date du 24 mai 2016, le rapport indique que Beaudoin Rigolt peut compter sur vingt-neuf (29) représentants en épargne collective dont les actifs sous administration s'élevaient à cette date à près de 570 millions de dollars détenus par environ 8 500 clients, dont plus de la moitié de ces comptes utilise une stratégie de prêt à l'investissement;
67. Durant les dernières semaines de son mandat, le vérificateur indépendant devait effectuer des tests de corroboration sur les nouvelles procédures et politiques de conformité développées et mises en vigueur;
68. Le vérificateur indépendant confirme que des modifications et ajouts ont été apportés au *Programme de conformité* de Beaudoin Rigolt permettant de corriger les lacunes identifiées dans le rapport d'inspection du 12 février 2014;
69. Par ailleurs, considérant le dossier B2B ainsi que le maintien de la suspension des demandes de prêt depuis décembre 2015, le vérificateur indépendant confirme qu'il a été difficile, voire impossible d'exécuter des tests de corroboration, des sessions de formation aux représentants du *Programme de conformité* étant toujours en cours en date de ce rapport, pièce D-33, page 8;

70. Le rapport final réfère également à une chronologie des événements marquants dont ceux relatifs au mois de mai 2016 quant au chef de la conformité, dont le fait qu'au 24 mai 2016, Robert Drouin n'est plus à l'emploi de Beaudoin Rigolt alors qu'il est toujours inscrit à titre de chef de la conformité de la société;

Développements depuis la réception du rapport final du 24 mai 2016

71. Le 25 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec Normand Leclerc, lequel lui a confirmé que conformément au rapport final reçu le 24 mai 2016, D-33, Robert Drouin n'est plus employé de Beaudoin Rigolt depuis le 13 mai 2016, n'agit plus à titre de chef de la conformité et que madame Sandra Larouche aurait débuté son mandat à titre de chef de la conformité depuis le 16 mai 2016;
72. Le 26 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a répondu au courriel du 16 mai 2016, D-31, réitérant l'ensemble de la situation et demandant de confirmer par écrit leur intention quant au maintien des demandes déposées dans la BDNI ou leurs disponibilités pour une rencontre dans les prochains jours, et ce, au plus tard le 27 mai à 12h, tel qu'il appert du courriel du 26 mai 2016, **pièce D-34**;
73. À cette même date, Louis-Philippe Bernier a répondu à ce courriel en indiquant qu'ils attendront le retour de vacances de leur procureure prévu le 3 juin afin de déterminer les plages horaires pertinentes pour tenir un appel conférence avec l'Autorité, tel qu'il appert du courriel de Louis-Philippe Bernier transmis à l'Autorité en date du 26 mai 2016, **pièce D-35**;
74. Le 27 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a répondu au courriel du 26 mai 2016 D-35, à l'effet que la présente situation équivaut à une vacance du poste de chef de la conformité ce qui ne peut pas être toléré par l'Autorité dans les circonstances et que le dossier suivra son cours, tel qu'il appert du courriel du 27 mai 2016, **pièce D-36**;
75. À cette même date, la Direction de l'inspection a reçu un courriel de Marc Beaudoin demandant à l'Autorité de lui transmettre d'ici le 1^{er} juin les motifs permettant à l'Autorité de conserver la condition d'inscription du vérificateur indépendant pour la période subséquente au 3 mars 2016, date de début du mandat de ce dernier, tel qu'il appert du courriel de Marc Beaudoin du 27 mai 2016, **pièce D-37**;
76. Or, le rapport final du vérificateur indépendant a été reçu par l'Autorité le 24 mai 2016, D-33, et tel que le prévoit la décision du Bureau du 27 mai 2015, D-15, ainsi que l'offre de service amendée D-16, page 66, « *le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription de la société considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur* »;
77. En date du 30 mai 2016, il appert du profil LinkedIn de Sandra Larouche qu'elle s'affiche à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé du profil

LinkedIn de Sandra Larouche alors que cette dernière n'a pas été approuvée par l'Autorité pour agir à ce titre, **pièce D-38**;

État de la situation

78. Force est de constater que Beaudoin Rigolt fait fi, à nouveau, de ses obligations en vue de respecter la LVM et ses règlements;
79. Cette attitude est d'autant plus inquiétante que, plutôt que de donner suite aux invitations de l'Autorité de discuter de solutions possibles pour lui permettre de se conformer, Beaudoin Rigolt refuse et agit unilatéralement en mettant fin au mandat de Robert Drouin et en nommant Sandra Larouche à titre de chef de la conformité alors que cette dernière n'a pas été approuvée par l'Autorité pour agir à ce titre;
80. Cette approche de Beaudoin Rigolt a provoqué une vacance du poste de chef de la conformité, ce qui, dans les circonstances particulières de Beaudoin Rigolt, est de nature à compromettre la protection des épargnants;

ORDONNANCES RECHERCHÉES

L'urgence d'être entendu

81. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de Beaudoin Rigolt et par conséquent, de la protection du public;
82. En l'espèce, le chef de la conformité inscrit dans la BDNI de Beaudoin Rigolt n'est plus à l'emploi de cette dernière depuis le 13 mai dernier et dans les circonstances, l'Autorité ne peut tolérer une vacance du chef de la conformité, d'où l'urgence d'être entendu rapidement, tel que le prévoit les articles 14 et 28 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, chapitre A-33.2, r.1;
83. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
84. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
85. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la LVM, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions;
86. L'Autorité demande au Bureau d'ordonner la nomination et l'inscription par Beaudoin Rigolt d'un chef de la conformité qui rencontre les exigences de l'article 3.6 du Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue;

87. Dans l'intervalle, il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne que des conditions soient imposées à l'inscription de Beaudoin Rigolt, et ce, jusqu'à ce que Beaudoin Rigolt ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité accepté par l'Autorité;

L'AUDIENCE

[5] L'audience a procédé tel que prévu le 3 juin 2016 au siège du Bureau, en présence des procureures des parties. D'emblée, les pièces au dossier ont été déposées, avec le consentement de ces mêmes parties.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage du directeur, certification et inscription, de l'Autorité des marchés financiers. Ce dernier a témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande écrite de l'Autorité. Il a également présenté ses commentaires sur les diverses pièces déposées en preuve. Le Bureau retient également de son témoignage comment il a assuré le suivi de la décision que le tribunal avait prononcé à l'égard de Beaudoin Rigolt le 27 mai 2015⁵, la nomination du vérificateur indépendant, l'instauration de mesures requises par l'Autorité, la nomination de la personne désignée responsable et celle du chef de la conformité.

[7] Il a longuement traité du fait que B2B Banque avait pris la décision de suspendre la réception et le traitement de toute nouvelle demande de prêt provenant de Beaudoin Rigolt, afin de compléter une enquête interne des prêts investissements reçus de ce courtier. Il en a expliqué les tenants et aboutissants, pour ensuite se pencher sur l'intention du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt de le quitter et l'engagement de Sandra Larouche pour lui succéder. Or, cette dernière, a-t-il déclaré, ne cumule pas les douze mois d'expérience qu'elle devrait avoir pour détenir le poste de chef de la conformité.

[8] Le témoin explique que Beaudoin Rigolt a saisi l'Autorité d'une demande de dispense de cette période de douze mois. Selon le témoin, cette candidate au poste possède une bonne expérience, mais le fait d'accorder la dispense demandée crée une situation plutôt périlleuse pour cette personne. Au moment de cette demande, Robert Drouin était toujours chef de la conformité. Puis, l'Autorité a reçu une demande sur la Base de données nationale d'inscription (la « *BDNI* ») annonçant le départ de Robert Drouin et la nomination de Sandra Larouche.

[9] Le témoin n'a pas caché son inconfort face à cette situation. Il avait plutôt proposé que Robert Drouin reste en poste le temps que Sandra Larouche acquière l'expérience prescrite par la réglementation et la formation nécessaire. Mais Beaudoin Rigolt a préféré agir autrement et le témoin a constaté que Robert Drouin avait quitté le courtier.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, 2015 QCBDR 70 (en appel).

Il indique que l'Autorité ne pouvait tolérer l'absence d'un chef de la conformité, vu le rôle central que cette personne doit exercer. Il y avait ici malaise, encore que l'Autorité était prête à offrir sa collaboration.

[10] Il a constaté que le 30 mai 2016, Sandra Larouche était présentée comme chef de la conformité sur le site LinkedIn, alors que le processus de l'étude de la dispense n'était pas complété et que l'Autorité n'avait pas encore approuvé cette nomination. Beaudoin Rigolt a proposé de garder Sandra Larouche, mais qu'un membre du personnel de l'Autorité pouvait vérifier ses activités aux deux semaines. Mais le témoin n'était pas confortable avec cela; l'Autorité, a-t-il déclaré, ne peut être à la fois juge et partie. Il rappelle qu'au moment de l'audience, la dispense demandée n'avait pas encore été accordée.

[11] Le témoin se dit très préoccupé par la situation actuelle, vu les efforts de Beaudoin Rigolt qui a un bon programme de conformité, bien mis en place. Il estime que la candidature de Sandra Larouche est solide mais que le problème soulevé est crucial et qu'il y a tout le programme de conformité. Il rappelle que le vérificateur indépendant est toujours là, mais qu'il y a une demande de Beaudoin Rigolt de mettre fin à ses activités⁶. Or, il y a du retard et les tests de corroboration n'ont pu être effectués, du fait des problèmes avec les prêts de B2B Banque.

[12] En contre-interrogatoire, le témoin explique le processus de la demande de dispense déposée auprès de l'Autorité et l'implication du comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») dans cette étude. Il ne croit pas que cette dispense de l'expérience de douze mois pourrait être accordée dans le cadre des circonstances actuelles du dossier car l'expérience requise doit être récente, ce qui n'est pas le cas de Sandra Larouche. Il ajoute que l'expérience scolaire de celle-ci ne saurait correspondre à l'expérience pratique requise.

[13] Il explique aussi pourquoi ce n'est pas à un membre du personnel de l'Autorité à superviser les activités de Beaudoin Rigolt aux deux semaines; ce n'est pas une solution viable. Mais le témoin reste ouvert à toute autre solution. Il a confirmé que Sandra Larouche était bien sous tous les rapports. Il traite du processus de l'étude de la dispense présentée par Beaudoin Rigolt par le personnel de l'Autorité. Il ajoute qu'il ne recommanderait pas d'accorder cette dispense, ajoutant que ce n'est cependant pas à lui de rendre cette décision.

[14] Le témoin indique ne pas savoir personnellement quelles sont les preuves quant aux manquements reprochés dans le dossier de B2B Banque. Il ajoute que le vérificateur indépendant qui est actuellement en place chez Beaudoin Rigolt doit rester en place jusqu'à ce que les tests de corroboration soient complétés. De plus, le nombre de changement de personnes, le nombre d'intervenants, la façon de communiquer sont autant d'inquiétudes qui l'amènent à croire qu'on a besoin d'avoir en tout temps un chef

⁶ Pièce D-37.

de la conformité dûment nommé chez Beaudoin Rigolt, pour prendre en charge les principales responsabilités prévues et être imputable de l'ensemble des responsabilités prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁷.

[15] Du fait que les tests de corroboration ne sont pas encore faits, il ne peut sanctionner la mise en place même s'il y a une excellente théorie, ne sachant pas en pratique ce qu'il en est. Un chef de la conformité est imputable de cela. Il ajoute qu'en cas de vacances à ce poste, l'Autorité doit en être informée. On peut alors discuter des mesures qui vont être mises en place. Mais dans le présent dossier, les choses se sont passées à l'envers. Quand les demandes ont été reçues, il fallait statuer sur celles-ci. La situation actuelle fait qu'on est devant un dossier où on ne peut tolérer de vacances à ce poste.

LA PREUVE DE BEAUDOIN RIGOLT

[16] La procureure de Beaudoin Rigolt a d'abord fait entendre le témoignage de Marc Beaudoin; il s'est présenté comme contrôleur de ce courtier, responsable de la comptabilité et adjoint au chef de la conformité, rôles qu'il explique. Il traite de M. Leclerc, vérificateur indépendant au sein de Beaudoin Rigolt, jugeant que son travail a été excellent. Il explique que beaucoup de changements ont été faits au sein du courtier, qu'il développe, quant à la conformité. Il traite de la formation dispensée dans le cabinet, qui continue. Il vante le manuel de conformité préparé par le vérificateur indépendant.

[17] Il explique que toute la conformité chez Beaudoin Rigolt a été révisée de A à Z, ce qui était nécessaire. Beaucoup de cheminement a été accompli, ajoute-t-il. Le tout a été atteint par un bon travail d'équipe, obtenu par le vérificateur indépendant Normand Leclerc. Il traite aussi des améliorations de nature informatique, pour être à jour et conforme en tout temps, ce qui est à la pointe de l'industrie. Il a ensuite expliqué les raisons de la retraite de Robert Drouin à titre de chef de la conformité et comment il alors commencé à faire des démarches pour le remplacer.

[18] Ajoutant que Beaudoin Rigolt avait présenté une demande de dispense à l'Autorité pour laquelle le vérificateur indépendant n'avait aucun problème, ce sur quoi le courtier se fiait, il a décidé de concrétiser dans la BDNI la situation réelle, soit le départ de Robert Drouin et la candidature de madame Larouche. Il décrit cette candidature et parle du « *bénévolat* » de cette personne par lequel elle a appris de nombreuses choses sur le dossier de la conformité du cabinet. Normand Leclerc lui a présenté vraiment tout ce qui s'est passé quant à la conformité pendant la dernière année.

[19] Cela remonte à la fin du mois d'avril 2016. Sandra Larouche est entrée en poste le 16 mai 2016 chez Beaudoin Rigolt. Il décrit les mesures mises en place à partir de son

⁷ Précité, note 4.

arrivée au cabinet. Quant à la proposition de l'Autorité, à savoir que Robert Drouin resterait en place pour superviser Madame Larouche, il a répondu que ce dernier ne le voulait pas. Il devait donc agir. En présence du vérificateur indépendant qui lui déclare que la dispense ne présente pas de problème, il indique avoir procédé à cette demande.

[20] Il évoque l'option de demander à ce qu'un employé de l'Autorité puisse superviser les activités de la nouvelle chef de la conformité, croyant que cet organisme serait confortable avec cette idée. Mais ce ne fut pas le cas. Il trouvait pourtant que c'était une bonne idée.

[21] En contre-interrogatoire, ce témoin a déclaré que les affaires n'ont pas repris entre le cabinet et B2B Banque. Il ajoute que les tests de corroboration n'ont pas été faits. Il confirme le départ de Robert Drouin le 13 mai 2016, quoiqu'il n'ait pas remis de lettre de démission. Il n'y a pas eu de période de travail commune entre ce dernier et Sandra Larouche. Mais cette dernière était déjà pas mal au courant de ce qui se passait chez Beaudoin Rigolt, ayant reçu beaucoup de documentation à cet effet avant son arrivée.

[22] Enfin, il a rappelé être le président du conseil d'administration de Beaudoin Rigolt et contrôleur; c'est le seul poste officiel qu'il occupe dans ce cabinet, selon la BDNI. Il est aussi en charge de l'entrée de données dans la BDNI. Il s'occupe principalement de la comptabilité du cabinet. Il se présente informellement comme le chef adjoint de la conformité. Il ne rencontre plus de clients.

[23] Le second témoin est Jean-Christian Beaudoin, officier de conformité et chef de la stratégie de Beaudoin Rigolt. Il est représentant inscrit depuis décembre 2013. Il s'occupe de la conformité du cabinet, établit des procédures et gère les intangibles. Il déclare consacrer 85 % de son temps à la conformité, 1 % à ses activités de représentant en épargne collective et le reste, à la stratégie. Il évoque les changements survenus chez Beaudoin Rigolt, ayant participé au comité qui s'est occupé de cette évolution. À la suite du jugement du Bureau, il y a eu la mise en place des procédures de conformité, jusqu'au rapport final du chef de la conformité.

[24] Il a travaillé avec Robert Drouin comme chef de la conformité, en l'aidant et en collaborant avec lui, y compris le cas de B2B Banque. Il a ensuite collaboré avec Sandra Larouche, lui fournissant des informations pertinentes quant à son travail. Le témoin indique que le travail avec Sandra Larouche est pas mal complété car le processus de son engagement remonte à début janvier 2016. Elle a obtenu un diplôme manquant puis on lui a envoyé de nombreux rapports sur Beaudoin Rigolt pour qu'elle en apprenne le plus possible sur ce cabinet.

[25] Cela fait qu'à son arrivée le 16 mai 2016, elle était déjà informée du fonctionnement et n'a pas eu besoin d'être supervisée parce qu'elle savait quoi faire. Il indique que l'intégrité du système de conformité n'est pas mis en danger par l'arrivée de

Sandra Larouche, d'autant qu'elle travaille à Sherbrooke-même, contrairement à son prédécesseur.

[26] En contre-interrogatoire, il déclare que c'est maintenant Sandra Larouche qui est responsable de la conformité du cabinet, malgré qu'elle ne soit pas officiellement nommée à ce poste. Elle signe à ce titre; il reconnaît que ce n'est pas normal. Pour le témoin, Sandra Larouche est chef de la conformité avec Marc Beaudoin. Il est au courant des demandes de l'Autorité quant à la conformité, au fur et à mesure. Le vérificateur indépendant est toujours en poste chez Beaudoin Rigolt, mais il a remis son rapport final, même si les tests de corroboration ne sont pas complétés.

[27] Le témoin suivant de Beaudoin Rigolt est Sandra Larouche. Celle-ci s'est présentée comme chef de la conformité chez Beaudoin Rigolt. Elle a expliqué avoir complété une maîtrise en administration des affaires à plein temps à l'université. Elle déclare être prête à tenir le rôle et connaître les principes de la conformité. Elle a commencé à exercer ses fonctions le 16 mai 2016. Son embauche a été confirmée en janvier 2016. Elle a décroché une formation qui lui manquait en avril 2016.

[28] Elle devait aussi obtenir une dispense de l'Autorité. Avant d'arriver en poste, elle a également, en avril 2016, effectué une révision de ce qu'elle devait savoir sur le cabinet qui l'engageait; elle en connaît maintenant bien la situation. Pour ce qui est de la dispense, le vérificateur indépendant lui a déclaré qu'il serait très surpris si l'Autorité ne la lui accordait pas. Elle déclare prendre la conformité très au sérieux. Elle considère que la conformité chez Beaudoin Rigolt est bonne et que tous ceux qui y travaillent la prennent à cœur. Elle tient à ce que cela continue.

[29] En contre-interrogatoire, elle déclare qu'elle est la chef de la conformité dans ce cabinet. Questionnée à savoir qu'elle n'est pas encore inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, elle a répondu n'avoir reçu aucune réponse à sa demande de dispense auprès de cet organisme. Elle sait qu'elle a besoin d'une telle dispense, mais elle s'est fiée aux recommandations du vérificateur indépendant du cabinet. Mais elle reconnaît que c'est à l'Autorité d'accorder cette dispense.

[30] Elle sait que la réglementation prévoit la nécessité de détenir une expérience de douze mois qui est pertinente au secteur des valeurs mobilières; elle considère qu'elle possède cette expérience, d'où sa demande de dispense. Elle explique que la dispense a été demandée pour que l'Autorité reconnaisse son douze mois d'expérience dans les derniers trente-six mois, par rapport à ses expériences professionnelles, une partie qui d'après elle, est pertinente.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[31] La seconde procureure de l'Autorité a d'abord rappelé quelles étaient les conclusions demandées par sa cliente, soit que Beaudoin Rigolt lui remette la liste de ses représentants et de ses clients, que son inscription soit assortie de conditions et à

défaut de se conformer à cela, que son inscription auprès de l'Autorité soit suspendue. Elle a rappelé que le chef de la conformité d'un courtier ne joue pas un rôle symbolique et qu'il en est imputable. Elle rappelle les nombreuses consultations tenues entre l'Autorité et Beaudoin Rigolt à ce sujet.

[32] Ce dernier est un important courtier en épargne collective qui compte plusieurs représentants. La compétence de la candidate proposée ne fait pas problème, mais c'est son expérience que l'Autorité estime être incomplète. Elle rappelle que sa cliente n'a pas eu le temps d'exercer sa discrétion. La candidate est en attente de la réponse de l'Autorité, donc elle n'est pas inscrite à titre de chef de la conformité. Mais le cabinet ne peut imposer sa façon de faire. La procureure a ensuite rappelé les principes de la loi à cet égard et les pouvoirs qui sont conférés au bureau pour agir.

[33] Elle rappelle l'obligation prévue à la loi pour un courtier d'inscrire un chef de la conformité⁸. Quant à la nomination d'un chef de la conformité, elle est prévue au Règlement 31-103⁹ :

« 11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:

a) un de ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

[34] Les responsabilités de cette personne sont également décrites au même règlement :

« 5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 149. [...]

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

⁹ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, précité, note 4.

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
- d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »¹⁰

[35] L'article 3.6 du même règlement décrit pour sa part les conditions d'inscription du chef de la conformité d'un courtier en épargne collective, notant au passage le sous paragraphe a) iii), adopté de fraîche date, qui prévoit que cette personne doit avoir acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle remplit les critères suivants:
 - i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;
 - ii) elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

¹⁰ *Id.*, art. 5.2.

- iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
- c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. »¹¹

[36] Dans son argumentation, la seconde procureure de l'Autorité a également attiré l'attention du tribunal sur les dispositions de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹² (l' « *Instruction générale 31-103* »). Elle a reconnu que ce texte n'avait pas force de loi, tout en soumettant au tribunal sa forte valeur indicative quant à ce qui est attendu de la part d'un courtier en matière de respect de conformité, entre autres en ce qui a trait à la nomination d'une personne qui en est en charge :

« 3.4. Compétence initiale et continue

[...]

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

[...]

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes:

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujéti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi

¹¹ *Id.*, art. 3.6.

¹² À jour au 11 janvier 2015.

des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

[...]

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être:

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible »¹³

[37] La procureure de l'Autorité a ensuite cité une abondante jurisprudence¹⁴ dans laquelle les tribunaux, dont le Bureau, ont souligné à grands traits l'importance accordée au rôle du chef de la conformité et l'exactitude avec laquelle les devoirs de la personne à qui on a accordé cette responsabilité doit exécuter les devoirs. Comme l'a déclaré le Bureau, « *Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement* »¹⁵.

[38] La seconde procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prononcer la décision demandée, dont l'ordonnance intérimaire requise, vu le rôle crucial joué par le chef de la conformité dans la surveillance et la supervision de la conformité de la société inscrite et jusqu'à ce que l'inscription de ce chef au sein de Beaudoin Rigolt soit

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 87; *Autorité des marchés financiers c. Société d'investissement Fjord inc.*, 2013 QCBR 71; *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, 2011 QCBDR 44; *Collège des médecins c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983; et, *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt & Associés inc.*, précitée, note 5 (en appel).

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, précitée, note 14, par. 32.

dûment complétée¹⁶. Quant à la procureure de l'Autorité, elle a rappelé les nombreux échanges survenus entre l'Autorité et Beaudoin Rigolt; ils démontrent l'évolution de la situation, la préoccupation de l'Autorité d'éviter une vacance à ce poste.

[39] Elle se demande si ce courtier était conscient des impacts de ses gestes, malgré que l'Autorité n'était clairement pas prête à tolérer une vacance à ce poste. Encore que l'Autorité n'a pas à imposer un choix quant au chef de la conformité chez Beaudoin Rigolt, elle a tenté de faire des suggestions qui furent refusées par le cabinet. Ainsi l'Autorité désirait que Robert Drouin reste en place ce poste, en attendant que Sandra Larouche acquière l'expérience manquante. Cela évitait toute vacance, avec l'impact négatif que cela aurait sur le cabinet. Robert Douin semblait prêt à rester. Mais Beaudoin Rigolt a refusé cette solution ainsi que toute rencontre avec le personnel de l'Autorité.

[40] Une autre solution a été recherchée qui pouvait éviter la demande de dispense par le cabinet, mais cela n'a pas fonctionné. Selon l'historique du dossier, avec les problèmes de B2B Banque, ceux des tests de corroboration non complétés, ce qui fait qu'on ne sait pas encore si le travail de conformité réellement accompli par Beaudoin Rigolt se traduit de façon concrète sur le terrain, le travail à cet égard doit être terminé. Les conclusions recherchées par l'Autorité le sont parce qu'il est important qu'il n'arrive rien aux épargnants pendant la période de vacances à ce poste, que cet organisme ne peut tolérer.

[41] L'Autorité, a-t-elle plaidé, n'a pas le confort requis pour permettre à cette société de fonctionner en l'absence d'un chef de la conformité, nommé en bonne et due forme, d'où la présente demande.

L'ARGUMENTATION DE BEAUDOIN RIGOLT

[42] La procureure de la partie intimée a pour sa part soumis que la demande de l'Autorité ne remplissait pas les critères d'urgence soulevés par l'Autorité. Le 29 avril 2016, monsieur Leclerc, le vérificateur indépendant, a avisé l'Autorité qu'il proposait et appuyait la candidature de madame Larouche comme chef de la conformité. Ensuite, le 11 mai 2016, monsieur Bédard a communiqué avec Robert Drouin à l'effet que l'Autorité voulait lui faire part des conclusions de la pré-analyse, pour que monsieur Drouin reste en poste pour 2 mois pour combler le manque d'expérience. Le cabinet ne pouvait acquiescer à cette proposition et monsieur Drouin, qui était en poste comme chef de la conformité, voulait partir pour prendre sa retraite.

[43] Il avait informé le courtier intimé qu'il souhaitait profiter de son été et qu'il serait donc en grande partie absent pour l'été. Ainsi, dans les faits, il n'aurait pas été présent pour remplir son rôle de chef de la conformité même s'il était resté en poste. La proposition faite par l'Autorité, à savoir que ce dernier travaille en collaboration avec

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Les Services de gestion CCFL inc.*, 2013 QCBDR 32, par. 17.

madame Larouche pour assurer la transition pour deux mois et lui permettre ainsi de combler les deux mois manquants d'expérience, était une solution qui impliquait pour sa cliente de devoir payer en même temps pour deux personnes au poste de chef de la conformité.

[44] Cette situation semble bien servir l'Autorité car elle n'a plus besoin de traiter la demande de dispense, qui s'avère complexe. Elle a indiqué que le 3 mai 2016, le courtier intimé a soumis 3 demandes dans la BDNI, soit un avis de cessation à titre de chef de la conformité pour Robert Drouin, une réactivation d'inscription de représentante en épargne collective pour Sandra Larouche et une inscription à titre de chef de la conformité avec une demande de dispense pour les deux mois d'expérience qui lui manqueraient, selon l'Autorité.

[45] Elle a mentionné que madame Larouche a été embauchée à compter du 16 mai 2016 et que depuis la mi-avril, elle a des contacts fréquents avec le courtier. Elle reçoit de la documentation et de l'information relativement au système de conformité mis en place avec l'aide du vérificateur indépendant et de l'équipe de conformité sur place. Sa candidature à titre de chef de la conformité est de grande qualité. Elle possède d'ailleurs une vaste expérience dans le domaine; elle a plus de 20 ans d'expérience. Elle détient un baccalauréat et un MBA.

[46] La période manquante de 2 mois dans le domaine financier, sur les 12 mois dans les 36 derniers mois, n'est pas en raison d'un congé sabbatique qu'aurait pris madame Larouche; elle est plutôt due à sa volonté d'effectuer un retour aux études pour parfaire ses connaissances. Elle s'était inscrite pour faire un MBA à temps plein à l'Université Sherbrooke. Elle a plaidé qu'il est raisonnable de croire que lorsqu'on s'inscrit à un programme, tel un MBA, on est à la fine pointe en matière d'information et des derniers développements dans un domaine.

[47] Pour la procureure de l'intimée, la demande de dispense présentée pour le dossier de madame Larouche ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, tel que cela est prévu par l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] Elle indique que déjà 3 semaines se sont écoulées depuis la demande de dispense et qu'il reste donc 5 semaines à combler. La procureure a indiqué que madame Larouche s'est mise au parfum des activités du courtier intimé et que cela justifie un autre deux semaines d'expérience. Ce travail non rémunéré avant qu'elle entre en poste constitue de l'expérience pertinente. Donc, selon elle, en date de ce jour, il ne manquerait que 21 jours d'expérience à madame Larouche. Les informations dans la BDNI peuvent être modifiées en tout temps, d'ici à ce qu'on ait statué sur la demande de dispense.

[49] Elle a plaidé que madame Larouche est supportée par une équipe déjà en place, soit par Marc Beaudoin et Jean-Christian Beaudoin. De plus, le vérificateur indépendant est toujours présent et il lui reste les tests de corroboration à effectuer. Il y a donc un

filet de sécurité. Bien que madame Larouche n'ait pas à ce jour le titre de chef de la conformité, c'est bien le travail qu'elle effectue au sein du courtier. La conformité est la responsabilité de tous au sein du courtier. Le système de la conformité n'est pas mis en péril par le fait que le chef de conformité n'est pas confirmé sur papier.

[50] Elle reconnaît que ce n'est pas situation idéale de ne pas avoir sur papier de chef de la conformité. Mais on parle ici de 21 jours de manque d'expérience et un système de conformité a été mis en place. Relativement à la correspondance du 26 mai 2016 de l'Autorité invitant à une rencontre téléphonique avec le courtier, elle a mentionné que le courtier a souhaité prendre conseil auprès de sa procureure, alors qu'elle était en vacances. Cette correspondance mentionnait notamment que la dispense devait faire l'objet d'une consultation auprès d'un comité et cela pouvait être difficile à comprendre par le courtier. C'est pourquoi il souhaitait consulter sa procureure.

[51] Elle porte à l'attention du tribunal que déjà un mois s'est écoulé depuis que l'Autorité a été mise au courant, le 29 avril dernier, de l'intention de procéder à la nomination de madame Larouche, en remplacement de monsieur Drouin. Et puis, le témoin de l'Autorité est venu dire qu'il en avait pour 3 ou 4 semaines pour l'analyse de la demande de dispense. Elle note qu'on est déjà rendu à un délai de 2 mois. Elle indique ne pas comprendre pourquoi un comité consultatif doit faire l'analyse de la demande de dispense pour permettre à l'Autorité de se prononcer sur cette demande, ce qui encourt davantage de délai. Une personne raisonnable pourrait analyser la demande de dispense et décider qu'elle ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

[52] L'Autorité plaide l'urgence de procéder, alors que l'écoulement du temps seulement vient pallier une portion du 2 mois manquant à madame Larouche. Depuis le 29 avril, la demande est dans le système. L'Autorité refuse ou néglige de rendre sa décision à l'égard de la demande; elle utilise plutôt le mécanisme de la loi pour introduire la présente procédure et ainsi sanctionner le courtier. Une candidature a été soumise et elle est présentement en suspens.

[53] La suspension demandée par l'Autorité est radicale et démesurée. L'Autorité devrait faire les choses dans l'ordre et répondre à la demande de dispense. La procureure de Beaudouin Rigolt a attiré l'attention du tribunal sur la décision *Monarch*¹⁷, où plusieurs manquements avaient été constatés et où le Bureau avait accepté un délai de 15 jours pour pallier à la vacance. Beaucoup d'argent a déjà été investi par le courtier dans la conformité, si on calcule les coûts afférents au vérificateur indépendant et à l'implantation du nouveau système.

[54] Il y a un petit retard quant aux tests de corroboration et beaucoup de temps et d'énergie ont été dépensés pour mettre en place le système de conformité. Pour le dossier B2B, elle mentionne que l'Autorité en a été informée et les gens ont fait leur

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Solutions monétaires Monarc inc.*, 2013 QCBDR 75.

travail et qu'à ce jour, aucun élément tangible n'est en preuve. On ne peut pas dire qu'il y a eu des manquements et B2B a choisi de cesser ses activités avec le courtier. Le fait qu'une institution financière cesse ses activités ne constitue pas une preuve d'infraction.

[55] Elle indique que le courtier avait fait une proposition pour pallier au manque d'expérience de quelques semaines, à savoir de faire un suivi auprès de l'Autorité des activités de madame Larouche, mais l'Autorité l'a refusée. La conformité est adéquatement assurée, madame Larouche a été assignée à cette tâche à temps complet et elle est supportée par une équipe. Les rapports d'étape font état de tout ce qui a été fait. Il y a une préoccupation constante de bien faire les choses et la conformité est prise très au sérieux par le courtier.

[56] La procureure a mis en garde qu'il ne fallait pas sanctionner doublement l'intimée. La situation est corrigée et la conformité va bon train. La procureure souligne qu'il ne s'agit pas d'une situation où personne n'est en charge de la conformité pendant la vacance; elle n'est pas laissée à l'abandon. La procureure a conclu en demandant le rejet de la demande et subsidiairement, elle indique qu'il pourrait être ordonné au courtier intimé de procéder au remplacement du chef de la conformité dans les 35 jours de la décision et qu'aucune condition ne soit imposée pendant ce délai.

L'ANALYSE

[57] D'emblée, le Bureau doit rappeler que contrairement à ce qu'a pu déclarer le procureur de l'intimée, il n'a pas le pouvoir de prononcer la dispense qui a été demandée par Beaudoin Rigolt et Sandra Larouche quant à la période de douze mois d'expérience requise par la réglementation pour la nomination de cette dernière. Cela ne fait pas partie du périmètre du Bureau mais bien de celui de l'Autorité qui seule a la discrétion pour faire une détermination à cet égard. Ensuite, le Bureau constate que la candidature de Sandra Larouche au poste de chef de la conformité ne fait manifestement pas problème pour l'Autorité et pour Beaudoin Rigolt, pour ce qui est de la qualité de la personne désignée.

[58] Le problème est ailleurs. Mais il est tout de même bien défini. Selon la réglementation qui a été soumise un des prérequis pour être nommé au poste de chef de la conformité est que le courtier en épargne collective ne puisse nommer à ce poste qu'une personne qui a acquis douze mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription¹⁸. Et dans le présent dossier, c'est là que le bât blesse. Il manque deux mois d'expérience à Sandra Larouche.

[59] De nombreux échanges ont eu lieu à cet égard entre Beaudoin Rigolt et l'Autorité, pour tenter de trouver une solution. Ainsi, cette dernière a proposé que le précédent chef de la conformité de ce cabinet reste en place et travaille de concert avec Sandra

¹⁸ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, précité, note 4, art. 3.6, a) iii) (voir page 20 de la présente décision).

Larouche au sein de ce courtier pour combler ce déficit d'expérience, ce qui semble d'ailleurs être une solution de sagesse aux yeux du tribunal. Mais cette solution n'a pas été retenue par Beaudoin Rigolt qui ne semblait pas vouloir payer deux personnes pour faire ce travail en même temps, mais qui a aussi indiqué que le précédent chef de la conformité désirait partir à tout prix et ne pouvait attendre plus longtemps pour ce faire.

[60] Beaudoin Rigolt a pour sa part proposé qu'un membre du personnel de l'Autorité puisse superviser le travail de Sandra Larouche mais cet organisme était selon le témoignage du cadre qui a témoigné à l'audience, mal à son aise dans l'exercice d'un rôle qui pourrait le mettre en conflit, par rapport au rôle qu'il joue dans la supervision générale des courtiers. L'Autorité ne tient pas à être juge et partie, ce que le tribunal estime raisonnable. Le cabinet a alors introduit auprès de l'Autorité une demande de dispense de l'application de la période de douze mois requise par la réglementation pour Sandra Larouche. La demande a été introduite le 13 mai 2016 et elle est actuellement à l'étude par l'Autorité.

[61] Mais, Sandra Larouche est entrée en fonction le 16 mai 2016 et a annoncé son statut de chef de la conformité sur LinkedIn en mai 2016¹⁹. Le tribunal a même eu la surprise au cours de l'audience du 3 juin 2016 de l'entendre se présenter comme chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Or, l'étude de la dispense demandée pour cette personne n'est pas terminée par la demanderesse, qui n'a pas non plus prononcé de décision inscrivant Sandra Larouche à titre de chef de la conformité. C'est la raison pour laquelle l'Autorité s'est adressée au Bureau et lui demande de prononcer certaines décisions à l'encontre de ce cabinet.

[62] C'est que cet organisme a longuement plaidé à l'aide de la jurisprudence toute l'importance qu'elle accorde à la conformité, telle qu'elle est exercée au sein d'un courtier, et à la personne qui y exerce les fonctions à cet égard. Dans leurs argumentations, les procureures de l'Autorité ont énuméré à l'envi l'importante réglementation qu'on retrouve à ce sujet dans le Règlement 31-103, ainsi que son important contenu²⁰.

[63] On y prévoit la nomination d'une personne physique à titre de chef de la conformité, chef dont les responsabilités vont de l'établissement des politiques et des procédures de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte, jusqu'à la présentation au conseil d'administration d'un rapport annuel à ce sujet, en passant par la surveillance de la conformité de la conduite du courtier et de ses représentants, le signalement des situations de manquements à la législation qui risquent de causer préjudice aux clients et aux marchés, et qui sont récurrents²¹.

[64] Quant au courtier qui nomme un chef de la conformité, il lui appartient d'assurer que la personne qu'elle entend désigner comme chef de la conformité respecte les

¹⁹ Pièce D-38.

²⁰ Voir aux pages 18-22 de la présente décision.

²¹ Règlement 31-103, précité, note 4, art. 5.2

critères prévus à la réglementation quant à la formation et quant à l'expérience pertinente requise²². Sont aussi prévues à la réglementation les obligations pour la société inscrite d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision qui fourniront une assurance raisonnable que la société et les personnes physiques qui agissent pour son compte se conforment à la loi et gèrent les risques liés à ses activités, conformément aux pratiques commerciales prudentes²³.

[65] À cela, le tribunal ajoute certaines règles prévues à l'Instruction générale 31-103²⁴, en relation avec les dispenses d'inscription, le principe de compétence selon lequel « *Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée* »²⁵.

[66] Ce même texte réitère longuement les responsabilités du chef de la conformité qui « *est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite* »²⁶. Le tribunal note également que l'article 11.3 de l'Instruction générale 31-103 prévoit expressément que « *la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible* ». Le Bureau est conscient qu'une instruction générale est un texte réglementaire dont le caractère n'est pas contraignant au même titre qu'une loi et un règlement.

[67] Mais elle n'en possède pas moins un caractère indicatif précieux pour aider le tribunal à préciser sa pensée dans sa prise de décision et à illustrer la complexité des devoirs dont l'accomplissement est requis par la société et les représentants inscrits pour son compte en matière de conformité²⁷. Ces tâches sont lourdes, mais très importantes pour assurer une conformité adéquate, exercée par une personne qui possède les qualifications prévues à la réglementation. La simple recension opérée par le tribunal l'aide à en mesurer le caractère impérieux et l'aide à évaluer qu'on ne peut se contenter de simples impressions et d'évaluations approximatives dans le cadre de l'application de ces règles.

[68] Les procureures de l'Autorité ont aussi révisé une abondante jurisprudence pour démontrer la réaction des tribunaux face à ces divers textes et toute l'importance qu'ils leur accordent. Ainsi, en 2012, le Bureau a lui-même eu l'occasion d'évaluer les rôles de la personne désignée responsable et le chef de la conformité pour déclarer :

²² *Id.*, art. 3.6.

²³ *Id.*, art. 11.1.

²⁴ Précitée, note 12, art. 3.4.

²⁵ *Id.*, art. 3.4.

²⁶ *Id.*, art. 5.2.

²⁷ Voir par exemple, *Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

« [86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »²⁸

[mes soulignés]

[69] Dans ce dossier, l'intimé se vit retirer son inscription à titre de chef de la conformité, entre autres du fait de son peu d'empressement de répondre aux demandes de l'Autorité :

[87] La conduite de Péloquin ne démontre pas le respect souhaité envers la législation en valeurs mobilières et il n'est pas la meilleure personne pour évaluer la conduite de la société en fonction de sa conformité avec cette législation. À plusieurs reprises des documents lui ont été demandés de la part de l'Autorité et c'est après ces nombreuses demandes insistantes et l'introduction des présentes procédures que certains documents ont finalement été transmis à l'Autorité. »²⁹

[70] Dans la décision *Société d'investissement Fjord inc.*³⁰, le Bureau est également intervenu, en présence d'un chef de la conformité qui aurait dû connaître ses obligations en matière de formation et parce qu'il était du sentiment du Bureau que la société inscrite ne semblait pas prendre au sérieux le rôle de celui-ci. Le tribunal, dans cette décision, en a profité pour souligner l'importance du rôle du chef de la conformité et les raisons-mêmes de cette importance :

« [53] Ding Wang, à titre de chef de la conformité, devait connaître ses obligations et donc, les formations qu'il devait suivre pour être conforme aux exigences. Le rôle du chef de la conformité doit être pris au sérieux par les sociétés inscrites. D'ailleurs, ce dernier exerce les responsabilités suivantes selon l'article 5.2 du *Règlement 31-103*, cité plus haut.

[54] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants concernant la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. Il doit également porter à la connaissance de la personne désignée responsable des situations où un manquement à la législation en

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, précitée, note 14, par. 86.

²⁹ *Id.*, par. 87.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Société d'investissement Fjord inc.*, précitée, note 14.

valeurs mobilières pourrait avoir été commis par la société ou une personne agissant pour son compte.

[55] Comme le tribunal l'a déjà rappelé :

« Le Bureau a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde aux devoirs dont la loi et les règlements imposent l'exécution aux personnes inscrites. C'est que l'exécution de ces devoirs assure que les marchés financiers et les épargnants sont correctement protégés et qu'ils ont en outre à leur disposition les renseignements qui les rassurent quant à l'exécution de leurs devoirs par leurs intermédiaires. C'est le prix à payer pour un encadrement efficace. »³¹

[référence omise]

[71] Dans le dossier *Service financier Rimac inc.*³², le Bureau a plus particulièrement traité des mesures qu'on retrouve au Règlement 31-103 dont le but est un encadrement efficace des intermédiaires de marché :

« [32] Il leur appartient donc de se conformer soigneusement aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants sont à ce prix. Les mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103 sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.

[33] Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit pour sa part établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants en rapport avec la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »³³

[mes soulignés]

[72] Dans ce dossier, vu l'attitude peu coopérante du courtier et de son dirigeant, le Bureau a fait la détermination suivante :

« [34] Il est paradoxal de constater que par sa conduite, ses atermoiements et une mauvaise volonté apparente, Rimac s'est placée en porte à faux avec les principes et les objectifs dont les personnes qu'il fallait inscrire doivent assurer l'application, et ce, pendant une longue période. Ce faisant, elle a affecté la protection des épargnants et

³¹ *Id.*, par. 53-55.

³² *Autorité des marchés financiers c. Service financier Rimac inc.*, précitée, note 14.

³³ *Id.*, 32-33.

leur confiance dans le système. C'est pourquoi le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer une pénalité administrative à Rimac. »³⁴

[73] La Cour supérieure du Québec ne s'est pas exprimée autrement en matière de protection du public par l'encadrement d'une profession lorsqu'elle a déclaré :

« [15] Les lois encadrant l'exercice d'une profession visent la protection du public. Ce sont des lois d'ordre public de protection. Lorsque la loi prévoit qu'une personne doit satisfaire des exigences académiques et professionnelles pour pouvoir poser certains actes réservés, c'est parce que le législateur estime que des connaissances et des compétences particulières sont nécessaires afin que l'acte posé le soit correctement et de façon compétente afin qu'aucun préjudice ne soit causé au client. »³⁵

[référence omise]

[74] Le Bureau estime les susdites décisions comme étant fort utiles dans le cadre du présent débat. D'abord, elle confirme l'opinion que le Bureau forme à la simple lecture des textes réglementaires qui définissent les devoirs et obligations en matière de respect de la conformité imposés à un courtier, au chef de la conformité et aux personnes inscrites pour le compte de ce courtier. Ces devoirs et obligations sont importants, lourds et de grande conséquence. Il est important qu'ils soient exercés de façon suivie et rigoureuse, comme le Bureau l'a reconnu à maintes reprises.

[75] Elles sont également intéressantes parce que les faits qui ont mené au prononcé de ces décisions s'apparentent en partie à ceux du présent dossier. Ils démontrent une certaine incompréhension de l'importance qu'on doit accorder à tout ce qui touche aux activités de conformité d'un courtier de la part de personnes inscrites, qu'elles soient courtier, chef de la conformité, dirigeant ou personnes inscrites. Ils touchent aux relations devant exister entre eux et l'Autorité à ce sujet, mais dans une certaine incompréhension de leurs devoirs et obligations, plus ou moins volontaire, par ces inscrits qui mène à des quiproquos qui auraient pourtant pu être facilement évités avec un peu de bonne volonté de la part de Beaudoin Rigolt.

[76] Le Bureau s'étonne quelque peu des témoignages qu'il a entendus de la part des cadres de ce cabinet. Ils ont décrit avec force détails tous les efforts qu'ils ont consacrés à l'instauration au sein de ce courtier de règles adéquates en matière de conformité. Le Bureau reconnaît d'ailleurs ces efforts sont bel et bien réels, comme l'a aussi reconnu l'Autorité. Mais en même temps, il ne comprend pas la légèreté avec laquelle ces mêmes personnes ont installé Sandra Larouche dans le poste de chef de la conformité, sans attendre que l'Autorité ait prononcé sa décision pour officialiser cette nomination qui seule permettait qu'elle commence à exercer ses fonctions. Il y a ici un

³⁴ *Id.*, par 34.

³⁵ *Collège des médecins du Québec c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983.

hiatus entre ces deux attitudes qui trouble le Bureau. Cette posture de deux poids, deux mesures l'inquiète.

[77] Ils n'ont pas attendu non plus que l'Autorité prononce sa décision sur la demande de dispense de l'application de l'article 3.6 a) iii) du Règlement 31-103. Sandra Larouche a fait montre de la même légèreté en acceptant d'entrer en fonction sans être officiellement inscrite par l'Autorité, comme le prévoit la loi. En effet, l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ ne prévoit-il pas que le chef de la conformité d'une personne inscrite doit être inscrit à ce titre ? Et à la date de l'audience, l'Autorité n'avait pas prononcé cette décision ni n'avait-elle accordé une dispense à Sandra Larouche. Et selon le témoignage du directeur, certification et inscription, présenté en preuve par l'Autorité, cela n'était pas nécessairement clair que la dispense le serait.

[78] Cela n'a pas empêché Sandra Larouche d'entrer en poste le 16 mai 2016, d'annoncer sa nomination sur LinkedIn en mai 2016 et de venir témoigner devant le Bureau en se présentant comme le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Tant de légèreté inquiète. Marc Beaudoin et Sandra Larouche auraient dû savoir que l'Autorité, et l'Autorité seulement, peut conférer ce titre et sanctionner une telle nomination ou prononcer une dispense d'application d'une disposition réglementaire. Ils devraient savoir que Sandra Larouche ne pouvait entrer en poste et exercer ses fonctions dès le mois de mai 2016, uniquement parce que le vérificateur indépendant leur avait dit qu'il n'avait pas de problème avec la demande de dispense du cabinet et que l'Autorité ne pouvait pas refuser de l'accorder. En matière de conformité, le tribunal s'attend à mieux.

[79] Sandra Larouche, Marc Beaudoin et Jean-Christian Beaudoin peuvent bien déclarer qu'ils prennent la conformité au sérieux, qu'ils considèrent que Sandra Larouche possède l'expérience de douze mois requise par la réglementation, vu son travail auprès de Beaudoin Rigolt avant son entrée en fonction, ils doivent comprendre que seule l'Autorité peut trancher cela, dans le respect des règles juridiques. Les dirigeants de Beaudoin Rigolt peuvent difficilement prétendre l'ignorer. L'Autorité a, en faisant entendre le témoignage d'un de ses cadres responsable de cette affaire qui a déposé une preuve documentaire afférente à ses propos, présenté une preuve claire et convaincante des nombreux échanges étroits qui ont eu lieu entre le personnel de cet organisme et les dirigeants de ce courtier.

[80] Pour ces dirigeants du cabinet, la demanderesse ne pouvait pas ne pas accorder à Sandra Larouche la dispense de la période de douze mois prévue à la réglementation; elle pouvait donc entrer en fonction à leur convenance, sans tenir compte de la volonté clairement exprimée de l'Autorité qu'elle n'était pas encore prête à inscrire Sandra Larouche, vu les circonstances du dossier. La loi et la réglementation sont pourtant claires et le Bureau rappelle que dans sa décision *Service Financier Rimac*³⁷, il a clairement indiqué qu'en matière de mesures qu'on retrouve dans le

³⁶ Précitée, note 2. Voir également, note 8, à la page 18.

³⁷ Précitée, note 14.

Règlement 31-103, il appartient aux personnes inscrites de « *s'y conformer exactement* »³⁸.

[81] Ce n'est hélas pas le cas dans le présent dossier. Le manque d'expérience de Sandra Larouche peut ne pas sembler énorme. Il ne faut que deux mois à Sandra Larouche pour se qualifier complètement comme chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Mais « *dura lex, sed lex* ». Il n'y a pas de principes, que certains peuvent trouver petits, qu'on puisse écarter parce qu'ils ne semblent pas importants. La garantie de la protection de l'intégrité des marchés passe par une application rigoureuse de ces principes qui ne sont jamais anodins aux yeux du tribunal.

[82] Ajoutons que les problèmes avec la B2B Banque ainsi que le cas des tests de coordination non encore exécutés par le cabinet incitent le Bureau à une prudence accrue dans le dossier et à ne pas négliger le moindre écart, si insignifiant puisse-t-il sembler à l'intimée et à ses dirigeants. Dans ces circonstances, et pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau, étant satisfait de la preuve présentée par la demanderesse, est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les décisions que cette dernière a requises. La protection des épargnants en général, des clients de Beaudoin Rigolt en particulier et l'intégrité des marchés rendent cette décision nécessaire.

LA DÉCISION

[83] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers du 31 mai 2016. Il a entendu le témoignage du directeur, certification et inscription, de cet organisme et a également pris connaissance des pièces qu'il a déposées en preuve, à l'appui de sa déposition. Le tribunal a ensuite entendu les témoignages de Marc et de Jean-Christian Beaudoin, dirigeants de Beaudoin Rigolt ainsi que celui de Sandra Larouche, candidate au poste de chef de la conformité de ce cabinet.

[84] Il a pris connaissance de la documentation qu'ils ont déposée en preuve. Le Bureau a enfin entendu les argumentations des procureures quant au tout. Le Bureau est maintenant prêt à prononcer sa décision, pour les motifs qui ont été évoqués tout au long de la présente décision, le tout en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰.

³⁸ *Id.*, par. 32.

³⁹ Précitée, note 2.

⁴⁰ Précitée, note 1

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers. demanderesse en l'instance;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Beaudoin, Rigolt & associés inc., intimée en l'instance, de remettre à l'Autorité la liste de tous les représentants inscrits pour son compte et de tous les clients de chacun des susdits représentants, indiquant leur adresse, leur actifs sous gestion et leur fiduciaire, et ce, dans les cinq (5) jours de la présente décision;

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'EXERCICE DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE DE L'ARTICLE 93 DE LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ASSORTIT, à partir de la date de la présente décision et jusqu'à l'inscription d'un nouveau chef de la conformité, l'exercice des droits conférés à Beaudoin, Rigolt & associés inc. par son inscription à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des conditions suivantes :

Rectification

- il est interdit à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;
- il est interdit à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à de nouveaux prêts à effet de levier;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit informer tous les représentants qui sont inscrits pour son compte, par écrit, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis, de l'absence du chef de la conformité et doit confirmer par écrit à l'Autorité cet envoi, le tout dans les quarante-huit (48) heures de la présente décision;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit procéder au dépôt de la candidature du chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI), conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴¹, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit désigner et faire inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du Règlement 31-103, laquelle candidature devra être préalablement soumis à l'Autorité et

⁴¹ Précité, note 7.

dûment approuvée par l'Autorité considérant, notamment quant à ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les soixante (60) jours de la présente décision;

[85] À défaut de nommer et de faire inscrire un chef de la conformité à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers et conformément aux dispositions applicables, le Bureau rend la décision suivante, qui entrera en vigueur dans les soixante jours (60) de la présente décision, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Beaudoin, Rigolt & associés inc. à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers, jusqu'à la radiation ordonnée par l'Autorité;

ORDONNE à Beaudoin, Rigolt & associés inc. d'informer tous les représentants qui sont inscrits pour son compte et leurs clients, par écrit, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis, de la suspension de l'inscription de ce courtier et de remettre à l'Autorité un compte rendu du mouvement des représentants et de leur clientèle, le tout dès la suspension de l'inscription de Beaudoin, Rigolt & associés inc.

Fait à Montréal, le 20 juin 2016
Rectifiée à Montréal, le 21 juillet 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0991

DATE : 11 juillet 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président
 Mme Johanne Allard Membre
 M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANDRÉ-CHARLES PARENT, conseiller en assurance de personne (no 125974)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 30 mars 2016, aux locaux du Tribunal administratif du travail, situés au 900, Place d'Youville, bureau 700, Québec et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] La plaignante, après le dépôt d'un document d'admissions sous la cote SP-1, affirma n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, il fit entendre M. François Flamand, conseiller en sécurité financière, et choisit de témoigner, mais ne versa aucune preuve documentaire.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant au comité qu'elle lui proposait l'imposition des sanctions suivantes :

[6] Sous le chef d'accusation no 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[7] Sous le chef d'accusation no 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) .

[8] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés et la publication d'un avis de la décision.

[9] Elle poursuivit en soulignant que l'intimé, maintenant âgé de 66 ans, était membre de la Chambre de la sécurité financière depuis 1989, qu'il œuvrait dans la discipline de l'assurance de personnes depuis lors, et que bien que sans antécédent disciplinaire il avait fait l'objet d'une enquête de la part de la syndique en 2005 qui s'était soldée par un engagement de sa part à prendre les mesures nécessaires « afin de faire un travail plus professionnel ».

[10] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- « L'absence d'intention frauduleuse ou malhonnête de la part de l'intimé;
- Aucune conséquence pécuniaire pour la cliente;
- Une seule victime : Mme I.S. (et son ex-conjoint);
- Une faute isolée. »

FACTEURS AGGRAVANTS :

- « Des infractions graves au cœur de l'exercice de la profession, le rôle du représentant étant de conseiller ses clients dans leur meilleur intérêt;

- L'attitude de l'intimé face à ses fautes (il rejette toute responsabilité sur ses clients), laissant craindre un risque de récidive;
- Des fautes clairement en contradiction avec l'intention déclarée de l'intimé de « faire un travail plus professionnel » dans sa lettre à la syndique en date du 8 août 2006. »

Relativement à la faute qui lui a été reprochée au chef d'accusation no 1 :

- « L'intimé n'a procédé à aucune vérification préalable, ni consulté personne avant de fournir une information inexacte et trompeuse à sa cliente;
- Même si, ultimement, Mme I.S. n'a subi aucun préjudice économique (elle reconnaît avoir été remboursée par son ex-conjoint), elle a été contrainte de maintenir un lien économique supplémentaire avec son ex-conjoint et ainsi supporter un risque additionnel découlant de la situation financière de ce dernier (de fait, ce dernier a utilisé le capital de la police à son avantage, et ce, à l'insu de Mme I.S.). »

Relativement à la faute qui lui a été reprochée au chef d'accusation no 2 :

- « Une faute qui s'est échelonnée sur une période de quelques semaines, voire de quelques années. Cette affirmation « faisant écho » au commentaire du comité, au paragraphe 51 de sa décision sur culpabilité : « Cet énoncé des faits de l'intimé soulève la pertinente question à savoir pourquoi, au moment où il reçoit la mise en garde du 14 avril 2011, il n'est plus ou pas en possession des coordonnées de son assurée »;
- Le type d'infraction (négligence) qui, mettant en cause la compétence du représentant, est de nature à mettre en péril la protection du public;
- Le défaut de l'intimé de fournir une assistance réelle à I.S. pour régler le problème qu'il avait en partie causé;
- Même si heureusement, les clients n'ont subi aucun préjudice financier, ils ont été sans couverture d'assurance pendant quelques mois (du mois de mai au mois de juillet 2011), ce qui leur a fait courir un risque important pendant ce laps de temps;
- Vu la condition médicale de I.S. (sclérose en plaques), n'eut été de la décision de l'assureur d'accepter de remettre la police en vigueur (et donc de couvrir la faute de l'intimé), sa cliente aurait pu se retrouver sans protection d'assurance;
- Enfin, I.S. a dû subir pendant quelques mois les effets du stress provoqués par la faute de l'intimé ».

[11] À l'appui de ses recommandations, elle versa au dossier un cahier d'autorités comprenant neuf décisions du comité qu'elle commenta ensuite.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant avoir une vision différente de celle du procureur de la plaignante « lorsqu'il s'agit de décrire les événements et d'évaluer les sanctions qui doivent être imposées ».

[13] Après avoir mentionné, qu'à son avis, « la radiation » était une « peine brutale pour un professionnel », il indiqua qu'en l'absence, comme en l'espèce, d'un dommage causé au consommateur et d'une « faute morale » de la part du représentant il ne voyait pas que l'on puisse conclure, sur l'un ou l'autre des deux chefs d'accusation, à une sanction de radiation.

[14] Il affirma être d'opinion que l'imposition d'une amende sur l'un des chefs et d'une réprimande sur l'autre, seraient des sanctions appropriées.

[15] Il signala l'absence de préjudice subi par les consommateurs, mentionnant alors qu'après examen de la situation l'assureur avait pris la décision de remettre en vigueur le contrat d'assurance afin qu'il puisse ensuite être scindé en deux rétroactivement à 2009, et ce, sans preuve additionnelle d'assurabilité.

[16] Il souligna ensuite les démarches de l'intimé, après la résiliation de la police, afin d'assister sa cliente.

[17] Ainsi, il rappela qu'après réception, le ou vers le 16 mai 2011, d'une copie de l'avis de déchéance expédié aux assurés, ce dernier avait le même jour communiqué avec l'assureur et s'était enquis de la possible remise en vigueur du contrat d'assurance. De plus, il avait communiqué avec I.S. à son travail pour l'aviser et lui conseiller de contacter l'assureur.

[18] Il rappela que le comité avait retenu que c'est après avoir communiqué avec la conjointe de l'ex-beau-frère de la cliente, qui lui aurait transmis ses coordonnées au travail, qu'il était parvenu à la rejoindre et à l'aviser; et que cette démarche lui était venue à l'esprit après de nombreuses tentatives infructueuses dans le but de rejoindre son ex-conjoint M.P., au téléphone.

[19] Bien que concédant que lesdites démarches avaient été jugées insuffisantes par le comité, il déclara qu'elles témoignaient néanmoins « d'agissements proactifs » afin de « retracer » les coordonnées de la plaignante.

[20] Il décrivit ensuite le comportement de M.P., indiquant que le comité devait se souvenir que ce dernier, en charge du paiement des primes (son épouse I.S. lui versant mensuellement la moitié des montants dus à l'assureur), avait reçu le ou vers le 14 avril 2011, une mise en garde de l'assureur lui signalant qu'en raison du défaut de paiement de celles-ci, le contrat d'assurance-vie tomberait en déchéance le 15 mai 2011, mais n'avait pas agi.

[21] Il rappela que bien que l'avis de déchéance avait été adressé et posté à l'intention des titulaires de la police, il n'avait été reçu qu'à l'adresse de M.P. et n'avait jamais été transmis à la plaignante par celui-ci.

[22] Il résuma en indiquant qu'à cause de M.P., le contrat s'était terminé le 15 mai 2011, mais que ce dernier avait fait défaut d'en informer I.S. Il rappela qu'il avait de plus fait défaut de donner suite aux nombreuses tentatives de l'intimé pour le rejoindre.

[23] Il énuméra ensuite les critères devant être considérés lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire, référant notamment à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, dans *Pigeon c. Daignault*.

[24] Il référa de plus à la décision *Denturologiste (Ordre professionnel des) c. Picard* où le comité de discipline citait certains passages d'un texte de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec.

[25] Il invoqua enfin le principe depuis longtemps établi à l'effet que le but de la sanction disciplinaire n'était pas d'infliger une peine aux professionnels fautifs, mais plutôt de parer aux dangers que représentent leurs conduites pour le public, citant à cet effet l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Bécharde c. Roy*, et signalant que ledit principe avait été repris dans *Blanchette c. Psychologues*.

[26] Il évoqua ensuite certains facteurs subjectifs indiquant notamment :

- Que l'intimé était maintenant âgé de 67 ans;

- Qu'il s'agissait d'une première infraction disciplinaire durant une longue carrière de plus de 33 ans;
- Que c'était la première sanction disciplinaire qui lui serait imposée;
- Que les circonstances entourant les actes reprochés amenaient à conclure à un incident de la nature d'un acte isolé;
- Qu'il n'y avait pas eu de perte financière ou de préjudice pour les clients;
- Que l'intimé n'avait retiré aucun avantage des gestes qui lui étaient reprochés;
- Que son intervention auprès de l'assureur avait permis ou avait contribué à la remise en vigueur du contrat d'assurance tombé en déchéance;
- Qu'il avait en tout temps collaboré à l'enquête de la syndique;
- Que l'incident remontait en 2011 et qu'il n'avait depuis lors fait l'objet d'aucune autre plainte ou sanction, ce qui démontrait un faible risque de récurrence;
- Que la plainte l'avait incité à mieux documenter ses dossiers et à revoir ses méthodes de travail, et ce, afin d'assurer le respect de ses obligations professionnelles.

[27] À l'appui de ses recommandations, il déposa une série de décisions qu'il commenta à son tour pour le bénéfice du comité .

[28] Il termina en déclarant subsidiairement, que si le comité devait en arriver à la conclusion qu'une radiation temporaire était appropriée, il devrait alors s'abstenir d'ordonner la publication de la décision.

[29] Il cita à l'appui de sa position la décision rendue par le comité dans Brosseau c. Lemieux .

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] L'intimé exerce la profession depuis 33 ans.

[31] Bien qu'en 2005 une demande d'enquête le concernant se soit soldée par une lettre d'engagement auprès de la syndique, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Les fautes qui lui ont été reprochées et pour lesquelles il a été reconnu coupable ne concernent qu'un seul couple de consommateurs, et plus particulièrement la consommatrice I.S.

[33] Elles remontent aux années 2009 et 2011.

[34] Aucune nouvelle demande d'enquête ou plainte n'ont été déposées contre lui depuis lors.

[35] Il est maintenant âgé de 67 ans, a ralenti ses activités professionnelles et se dirige vers la retraite.

[36] La preuve ne révèle pas qu'il ait été animé d'une quelconque intention malveillante et son intégrité n'est aucunement en cause.

[37] La gravité objective des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable ne fait néanmoins aucun doute.

[38] Sous le chef d'accusation no 1, il a été reconnu coupable d'avoir « donné à sa cliente I.S. des renseignements faux, incomplets, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur quant à la possibilité de fractionner la police d'assurance-vie qu'elle détenait avec son conjoint, contrevenant alors à l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »

[39] Sous le chef d'accusation no 2, il a été reconnu coupable d'avoir « à compter du 14 avril 2011, fait défaut d'effectuer les démarches nécessaires afin d'assurer que sa cliente I.S. soit informée que l'assureur lui avait transmis un avis à l'effet que la police d'assurance-vie, dont elle était copreneur et assurée avec son ex-conjoint, tomberait en déchéance le 15 mai 2011 pour non-paiement des primes ».

[40] Lesdites infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[41] La longue expérience de l'intimé aurait dû le mettre à l'abri de commettre de telles infractions.

[42] Aussi, n'eut été notamment :

- que le comité est confronté à une première plainte disciplinaire durant le cours d'une longue carrière de plus de 33 ans;
- que dès qu'il a été avisé que le contrat de sa cliente I.S. se terminait pour défaut de paiement des primes il a immédiatement communiqué avec l'assureur et avec cette dernière dans le but de tenter de remédier à la situation;
- que bien que ses efforts aient été tardifs, il ne s'est pas montré totalement insensible au sort de sa cliente et ne s'est pas désintéressé de celui-ci;
- que les événements semblent s'être déroulés dans un contexte où les deux clients en cause vivaient des relations personnelles quelque peu difficiles, et dans un « historique de paiements en retard de primes »

le comité aurait été tenté de suivre la recommandation de la plaignante et de lui imposer, sous le chef d'accusation numéro 2 (plutôt que sous le chef numéro 1), une radiation temporaire d'un mois.

[43] Il faut de plus ajouter à ce qui précède :

- que malgré un contexte d'accumulation de circonstances malheureuses I.S. a pu obtenir en bout de ligne ce qu'elle recherchait et qu'ainsi aucun préjudice important ou définitif ne lui a été causé;
- que l'intimé semble maintenant en fin de carrière et que M. Flamand, qui l'a côtoyé depuis 1997, a brossé de lui le portrait d'un conseiller consciencieux;
- que compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à la présente affaire, les risques de récidive, même s'ils ne peuvent être totalement exclus, n'apparaissent pas être des plus élevés;
- qu'au moment où il a rencontré I.S. (lors de la séparation), l'intimé paraît avoir eu à cœur les intérêts de cette dernière puisque lorsqu'elle lui a posé la question à savoir si elle pouvait scinder le contrat il lui aurait déclaré : « si tu ne paies pas toi-même la police, tu t'exposes à un risque » .

[44] Mais compte tenu des particularités propres à cette affaire, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, à l'imposition d'une sanction de radiation.

[45] Après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis et après considération du principe de la globalité des sanctions, le comité est plutôt d'avis que la condamnation de l'intimé, sous le chef d'accusation no 2, au paiement d'une amende de cinq mille dollars

(5 000 \$) et sa condamnation, sous le chef d'accusation no 1, au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) seraient des sanctions justes, appropriées, conformes aux infractions, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[46] En conséquence, le comité condamnera l'intimé, sous le chef d'accusation no 2, au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et sous le chef d'accusation no 1, au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$); (total : 7 000 \$).

[47] Relativement aux déboursés, puisqu'ils correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement du dossier de l'intimé, le comité condamnera ce dernier au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation no 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$);

Sous le chef d'accusation no 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, R.L.R.Q., chapitre C-26.

(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Johanne Allard_____

Mme JOHANNE ALLARD

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson_____

M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet

BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me François LeBel

LANGLOIS AVOCATS s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 30 mars 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1063

DATE : 20 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS LACASSE (Certificat numéro 187852)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-diffusion et non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourraient permettre d'identifier les consommateurs mentionnés dans la présente décision.

[1] Le 21 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo Pariseau, 26e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 29 mai 2014, ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 août 2011, l'intimé a soumis la proposition numéro [...] à l'insu de M.-A. C., contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er juin 2012, l'intimé a soumis la proposition numéro [...] pour J.S. et S.R., des personnes fictives, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.N. et B.F., alors qu'il leur faisait soumettre une demande de modification de leur police d'assurance vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 10);
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 novembre 2011, l'intimé a recommandé une police d'assurance vie qui ne correspondait pas à la situation financière de D.N. et B.F. alors qu'il leur faisait soumettre une demande de modification de leur police d'assurance vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, entre le 15 décembre 2011 et le 6 février 2012, l'intimé n'a pas assuré le suivi nécessaire quant au rachat de la police [...] émise à D.N. et B.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 23 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er juin 2012, l'intimé a soumis la proposition numéro [...] pour J.S., une personne fictive, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
7. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er juin 2012, l'intimé a soumis la proposition numéro [...] pour S.R., une personne fictive, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante est alors représentée par Me Jean-François Noiseux et l'intimé par Me Jean-Claude Dubé.

[3] À l'ouverture de la séance, le procureur de la plaignante demande au comité la permission de retirer le chef 4 de la plainte au motif que la plaignante considère qu'elle ne peut pas remplir son fardeau de preuve relativement à ce chef.

[4] Le comité accueille la demande du procureur de la plaignante et procède au retrait du chef 4 de la plainte.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] Le procureur de l'intimé informe par la suite le comité que l'intimé plaide coupable de la façon suivante quant aux chefs d'accusation demeurant à la plainte :

Quant au chef 1, il plaide coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

- Quant au chef 2, il plaide coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 3, il plaide coupable en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- Quant au chef 5, il plaide coupable en vertu de l'article 23 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 6, il plaide coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 7, il plaide coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[6] Le comité s'est assuré par la suite auprès de l'intimé qu'il comprenait bien le sens de son plaidoyer et les conséquences de celui-ci.

[7] À la suggestion du comité, le procureur de la plaignante lui explique brièvement les circonstances de la présente affaire et, à cet effet, il produit les pièces P-1 à P-9.

[8] Après avoir suspendu l'audience et pris connaissance sommairement des pièces produites par le procureur de la plaignante, le comité trouve l'intimé coupable comme suit :

- Quant au chef 1, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- Quant au chef 2, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- Quant au chef 3, coupable en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et ordonna l'arrêt des procédures sur les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- Quant au chef 5, coupable en vertu de l'article 23 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur les articles 12, 23 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- Quant au chef 6, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- Quant au chef 7, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et ordonna l'arrêt des procédures sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

PREUVE DES PARTIES

[9] Le procureur de la plaignante indique au comité qu'il n'a pas de témoin à faire entendre sur sanction et qu'il s'en remet aux pièces produites P-1 à P-9 ci-haut mentionnées et aux explications déjà présentées au comité.

[10] Essentiellement, cette preuve est à l'effet que l'intimé, quant aux chefs 1, 2, 6 et 7, a créé des propositions d'assurance-vie fictives pour pouvoir bénéficier d'avances sur commissions de la part de son employeur Industrielle Alliance.

[11] Ces opérations fictives et mensongères lui ont permis d'obtenir ces avances pour couvrir ses besoins financiers.

[12] Selon la politique de l'entreprise, si à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours la proposition n'est pas acceptée, alors l'avance est annulée et l'employeur débite pour autant le compte du conseiller.

[13] Toujours en vertu de ladite politique, si au contraire, la proposition est acceptée et la police d'assurance-vie est émise, alors le solde de la commission due est versé au conseiller.

[14] Il semblerait que cette pratique n'existe pas ailleurs dans l'industrie où le paiement des commissions au conseiller n'est fait que lorsque la proposition d'assurance est acceptée.

[15] Pour ce qui est du chef 3, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients.

[16] En ce qui concerne le chef 5, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assuré le suivi nécessaire quant au rachat de la police y mentionnée, en ce qu'il ne retournait pas les appels de ses clients, qui voulaient en connaître plus sur les conséquences advenant le rachat de la police d'assurance décrite au paragraphe 5.

[17] Quant au procureur de l'intimé, celui-ci informe le comité qu'il avait deux (2) témoins à faire entendre sur sanction, soit tout d'abord l'intimé et, par la suite, un représentant de son employeur, M. Denis Duchesneau.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[18] L'intimé dépose les pièces I-1 à I-4 au soutien de son témoignage.

[19] Il a débuté avec Industrielle Alliance en mars 2010, alors qu'il avait vingt-trois (23) ans et il a œuvré dans ce cabinet jusqu'en mai 2012, où il a dû cesser son emploi suite aux événements reprochés à la plainte disciplinaire et après qu'on lui eut demandé de démissionner, ce qu'il a alors fait sans contestation de sa part.

[20] Il indique qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Il explique par la suite au comité qu'au moment du premier incident faisant l'objet du chef 1, soit en août 2011, il était déjà à l'emploi d'Industrielle Alliance depuis un (1) an.

[22] Il avait alors le statut de travailleur autonome à la succursale de Magog.

[23] Ayant un manque de liquidités au niveau de ses finances personnelles, il a créé intégralement un compte fictif détenu par une personne fictive et il soumit alors une proposition d'assurance qui lui a permis d'avoir une avance à partir du fonds d'accumulation des propositions qui existait chez son employeur.

[24] Il pouvait ainsi bénéficier de cette avance pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

[25] Il prétend que cette façon irrégulière de procéder était courante et tolérée par la direction de l'entreprise.

- [26] Il indique aussi qu'il avait un train de vie élevé alors qu'il commençait sa carrière et que celle-ci prenait de l'expansion.
- [27] Il explique par la suite les circonstances des infractions décrites aux chefs 2, 6 et 7 qui sont des faits similaires au chef 1, mais qui ont eu lieu un (1) an après, soit en juin 2012.
- [28] Il a alors utilisé exactement le même modus operandi que pour le chef 1.
- [29] Il était alors à nouveau dans une situation financière délicate, plus particulièrement en ce qu'il avait besoin de fonds pour acquitter des impôts qui étaient alors dus.
- [30] La création de ces trois (3) propositions différentes lui a permis d'obtenir 1 700 \$ d'avance et ainsi acquitter les impôts dus.
- [31] Il mentionne au comité que toutes ces avances ont été remboursées à son employeur et qu'aucun consommateur n'a été lésé par ses manquements disciplinaires.
- [32] Il indique par la suite au tribunal qu'il était alors très jeune et qu'il ne réalisait pas toutes les implications d'un tel comportement déviant.
- [33] En ce qui concerne les chefs 3 et 5, il déclare qu'il avait rencontré une première fois les consommateurs et avait obtenu les détails relatifs à leur situation financière.
- [34] Il reconnaît cependant qu'il n'avait pas effectué complètement l'analyse de leurs besoins financiers avant que ses clients appliquent pour leur proposition d'assurance.
- [35] Il indique que les consommateurs n'ont finalement pas été lésés financièrement par ses défauts mentionnés aux chefs 3 et 5 étant donné que ceux-ci furent remboursés à partir de son fonds d'avances pour la somme de 1 162,41 \$ correspondant à la somme payée en trop par les clients en ce qui concerne leur prime d'assurance-vie.
- [36] Il informe le comité que la fin de son emploi avec Industrielle Alliance a eu un impact extrêmement important pour lui en ce qu'il a perdu son boni annuel à venir pour l'année 2012, n'a pas pu récupérer le boni pour l'année 2011 et qu'il a évidemment perdu toute sa clientèle.
- [37] Il mentionne aussi au comité qu'il n'a jamais tenté de nier les faits lorsqu'il a rencontré l'enquêteur de la plaignante.
- [38] Par la suite, l'intimé explique au comité qu'après son départ d'Industrielle Alliance, il a été à l'emploi de M. Robert Beauchamp, un courtier en assurance de personnes situé à Lachine.
- [39] Il mentionne aussi au comité que l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») lui a imposé en novembre 2012 des conditions de pratique.
- [40] Conformément auxdites conditions, M. Beauchamp a agi à titre de superviseur de l'intimé jusqu'en avril 2014.
- [41] Ces conditions imposées par l'AMF sont à l'effet que pour une période de cinq (5) ans, il ne peut être dirigeant ou administrateur de l'entité où il agit à titre de représentant et que, pour une période de deux (2) ans, il doit exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il est rattaché.
- [42] Il indiqua que chez Centre Financier Carrefour, M. Denis Duchesneau a agi à titre de superviseur.

[43] En avril 2014, il a quitté le cabinet de M. Beauchamp pour se joindre à Centre Financier Carrefour.

[44] Il indique que la seule condition de l'AMF qui est toujours en vigueur est celle qui l'oblige pour une période de cinq (5) ans à exercer ses activités à titre de représentant pour un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur (voir pièce P-1).

[45] Finalement, l'intimé explique au comité qu'il a maintenant beaucoup plus d'expérience qu'il en avait au tout début de sa carrière avec Industrielle Alliance, qu'il a changé énormément et qu'il est extrêmement heureux de la pratique qu'il fait actuellement.

[46] Il mentionne que sa clientèle apprécie grandement ses services.

[47] Il termine en indiquant au comité que cet épisode dans sa vie professionnelle l'a amené à réaliser comment la pratique est un privilège et qu'elle doit nécessairement être exercée selon les règles de l'art.

[48] En contre-interrogatoire par le procureur de la plaignante, l'intimé reconnaît qu'il avait, au moment des incidents, un train de vie au-dessus de ses moyens, ce qui fut propice à la commission des infractions reprochées.

TÉMOIGNAGE DE M. DENIS DUCHESNEAU

[49] Celui-ci indique au comité qu'il est directeur du Centre Financier Carrefour, qui est un cabinet de services financiers et de planification financière.

[50] Il indique que l'entreprise a vingt (20) représentants en épargne collective et une trentaine en assurance de personnes.

[51] Il mentionne au comité que l'intimé lui fut présenté par un représentant de la SSQ au printemps 2014.

[52] Lors de l'entrevue avec ce dernier, M. Duchesneau a constaté immédiatement le potentiel de développement de l'intimé.

[53] Lors de cette entrevue initiale, celui-ci lui dévoila immédiatement les manquements faisant l'objet de la présente plainte et aussi les conditions à sa pratique imposées par l'AMF.

[54] Il déclare au comité qu'il continue de vérifier les analyses de besoins financiers de l'intimé, et ce, même si la condition de superviser l'intimé qui avait été imposée par l'AMF, n'est plus en vigueur.

[55] Il mentionne que selon lui, l'intimé a un talent certain pour l'assurance et une facilité pour vulgariser auprès des clients les éléments techniques de l'assurance.

[56] Il a constaté sur le plan personnel le dynamisme et l'envergure de l'intimé.

[57] L'intimé lui a mentionné vouloir développer sa propre clientèle et avoir des représentants qui vont travailler pour lui.

[58] Le témoin mentionne finalement au comité que les valeurs préconisées à son cabinet, soit loyauté, franchise et transparence, sont bien présentes chez l'intimé.

[59] Au niveau professionnel, il indique que l'intimé est très novateur et que les clients sont très à l'aise avec lui.

[60] Enfin, il est d'opinion que l'intimé a une carrière exceptionnelle devant lui et qu'une radiation aurait des conséquences très néfastes sur sa carrière.

[61] Une telle radiation constituerait non seulement une perte financière pour le cabinet, mais entraînerait aussi une perte de motivation pour le reste de son personnel.

[62] Il indique que si l'intimé n'a pas une courte radiation d'un (1) ou deux (2) mois, il doute que l'intimé restera dans le domaine de l'assurance.

[63] Il rassure à nouveau le comité en lui précisant qu'il continuera à agir à titre de mentor de l'intimé et que celui-ci bénéficierait d'un encadrement exemplaire à son cabinet.

[64] Enfin, en contre-interrogatoire, M. Duchesneau indique au comité qu'il n'a jamais remis en question l'honnêteté de l'intimé et ce, nonobstant la nature des infractions présentement devant le comité.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[65] Le procureur de la plaignante suggère au comité pour les chefs 1, 2, 6 et 7 de la plainte, une radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente de même qu'une condamnation aux débours conformément à l'article 151 du Code des professions.

[66] En ce qui concerne le chef 3, sa recommandation est une amende de 5 000 \$ et le paiement des débours.

[67] Pour le chef 5, sa recommandation est une amende de 2 000\$ et le paiement des débours.

[68] Il indique au comité ce qu'il considère être les facteurs aggravants dans le présent cas :

- L'intimé vivait au-dessus de ses moyens financiers;
- Un niveau de préméditation important dans la commission des infractions;
- Une répétition un (1) an plus tard du même manquement extrêmement grave;
- L'existence d'une intention malhonnête de la part de l'intimé;
- Aucun préjudice financier pour les consommateurs, mais néanmoins un stress évident causé aux clients en ce qui concerne les chefs 3 et 5.

[69] Par la suite, il suggéra les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé a dû subir des conditions temporaires d'exercer de la part de l'AMF;
- Aucun préjudice occasionné ni à l'assureur, ni au consommateur;
- L'intimé était jeune et sans expérience au moment de la commission des infractions;
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a admis spontanément les faits reprochés et n'a pas tenté de minimiser sa faute;
- L'existence de remords et une volonté d'améliorer sa pratique professionnelle.

[70] Il mentionne qu'actuellement, l'intimé est toujours actif et il est impossible de savoir s'il y a des risques de récidive.

[71] Le procureur de la plaignante indique que les infractions décrites aux chefs 1, 2, 6 et 7 sont d'une telle gravité que le comité se doit d'imposer une radiation à l'intimé.

[72] Par la suite, il réfère à une liste d'autorités, plus précisément à la décision du comité rendue dans l'affaire Platis où suite à une recommandation commune des procureurs des parties, une radiation de trois (3) ans a été ordonnée par le comité.

[73] Le procureur de la plaignante mentionne que dans le cas de Platis, l'intimé n'avait jamais admis les faits comme en l'espèce, mais avait en plus tenté d'entraver l'enquête du syndic, ce qui explique sa position de réclamer en l'espèce une radiation de deux (2) ans et non pas trois (3) ans comme dans l'affaire Platis.

[74] Le procureur de la plaignante mentionne que la jurisprudence similaire en matière de création fictive de comptes et de propositions d'assurance est à l'effet que la dissuasion et l'exemplarité s'imposent comme critère d'application de sanction.

[75] Il réitère à nouveau le fait que les infractions mentionnées aux chefs 1, 2, 6 et 7 sont extrêmement graves étant donné qu'elles sont préméditées et démontrent sans aucun doute un élément de malhonnêteté.

[76] Enfin, il réclame le paiement des amendes ci-haut mentionnées de 5 000 \$ pour le chef 3 et de 2 000 \$ pour le chef 5 et pour ce faire, réfère aux autorités soumises qui confirment que cette suggestion est dans les normes jurisprudentielles existant en la matière.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[77] Le procureur de l'intimé débute ses représentations en indiquant que la situation de l'intimé doit être remise dans son contexte et qu'il est extrêmement important de tenir compte des faits subjectifs, plus particulièrement que l'intimé au moment de la commission des infractions reprochées n'avait alors que vingt-trois (23) ans et qu'il était un jeune représentant bénéficiant alors de son premier emploi dans un important cabinet ayant des règles internes particulières relativement aux avances sur commissions.

[78] Le procureur de l'intimé prétend que la préméditation montrée par l'intimé dans la commission des chefs 1, 2, 6 et 7 n'était pas une préméditation classique, mais beaucoup plus causée par la trame factuelle existante qui faisait en sorte que son employeur tolérait une telle pratique au niveau des avances sur les propositions d'assurance.

[79] Il mentionne que lors des deux (2) occasions où il a commis ce genre d'infraction, les problèmes financiers de l'intimé en étaient la cause.

[80] Il suggère au comité que la réhabilitation de l'intimé ne peut être mise en doute étant donné qu'au tout début de l'enquête, il a admis ses torts à l'enquêteur de la plaignante et qu'il n'a jamais tenté de nier son implication.

[81] Le procureur de l'intimé a par la suite distingué les autorités soumises par le procureur de la plaignante (Platis et Philippon) en indiquant que dans ces deux (2) cas, les intimés avaient montré une désinvolture évidente face à la commission des infractions reprochées et à l'enquête du syndic concernant celles-ci.

[82] Il indique que dans le présent cas, au contraire, la preuve démontre sans l'ombre d'un doute que l'intimé reconnaît ses torts et qu'il a la ferme intention de ne pas récidiver.

[83] Par la suite, le procureur de l'intimé suggère les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le jeune âge de l'intimé;
- L'expérience professionnelle limitée de celui-ci;
- Sa reconnaissance immédiate des faits;
- L'absence d'intention de frauder ou de malversation étant donné qu'il était assuré que la compagnie récupérerait l'avance faite à l'intimé une fois que la police d'assurance ne serait pas acceptée à l'intérieur du délai de quatre vingt-dix (90) jours;
- L'absence de préjudice à la fois à l'assureur et aux consommateurs;
- La franchise et la pleine collaboration de la part de l'intimé;
- La reconnaissance par l'intimé qu'il vivait au dessus de ses moyens;
- La très faible chance de récidive;
- L'existence de conditions émises par l'AMF, lesquelles ont été respectées de façon impeccable par l'intimé;
- L'intimé n'est pas un professionnel qui ternit l'image de la profession et il est voué à un bel avenir;
- Le représentant de l'employeur de l'intimé prend le temps de venir témoigner de sa confiance et de son soutien à l'intimé.

[84] Le procureur de l'intimé suggère que le critère d'exemplarité doit parfois être pondéré en fonction des faits existants dans chaque dossier comme en l'espèce, compte tenu du dossier exceptionnel de l'intimé.

[85] Par la suite, le procureur de l'intimé dépose une série d'autorités au soutien de ses représentations .

[86] Compte tenu de tout ce qui précède, le procureur de l'intimé suggère pour les chefs 1, 2, 6 et 7 l'imposition d'amendes ou d'une courte période de radiation avec un long délai pour permettre à l'intimé de payer les amendes si de telles amendes sont imposées par le comité.

[87] Il mentionne que si le comité est plutôt d'opinion qu'il doit y avoir une période temporaire de radiation, il propose que cela soit pour une période d'un (1) mois.

[88] En ce qui concerne le chef 5, il est d'accord avec la suggestion faite par le procureur de la plaignante pour une amende de 2 000 \$.

[89] Pour le chef 3, il s'objecte à la demande faite par le procureur de la plaignante pour une amende de 5 000 \$, et prétend plutôt que l'amende minimale devrait être imposée, soit la somme de 2 000 \$.

[90] Pour ce qui est du délai de payer les amendes et les déboursés, il suggère une période de vingt-quatre (24) mois.

ANALYSE ET MOTIFS

- [91] L'intimé est maintenant âgé de vingt-huit (28) ans.
- [92] Au moment de la commission des infractions reprochées, en 2011, il avait donc vingt-trois (23) ans et il détenait un certificat à titre de représentant en assurance de personnes depuis le 30 juillet 2010.
- [93] Il avait environ un (1) an d'expérience à titre de représentant au moment de la commission des infractions.
- [94] Les infractions reprochées à l'intimé aux chefs 1, 2, 6 et 7 sont extrêmement graves.
- [95] En effet, elles démontrent de la part de l'intimé une préméditation sans équivoque pour créer entièrement des comptes de clients et des propositions d'assurance fictives.
- [96] Le comportement de l'intimé est d'autant plus grave qu'il a récidivé près d'un (1) an après la première infraction décrite au chef 1.
- [97] En effet, le 1er juin 2012, il commet à nouveau le même genre d'infraction, et ce pour trois (3) autres clients fictifs (chefs 2, 6 et 7).
- [98] Les infractions décrites aux chefs 3 et 5 sont d'une gravité objective moins grande que celles reprochées aux chefs 1, 2, 6 et 7.
- [99] L'intimé expliqua qu'au moment de la commission des infractions, il était en manque de liquidités au niveau de ses finances personnelles.
- [100] L'intimé a témoigné à l'effet que ce stratagème permettant d'obtenir des avances sur commissions en créant de telles situations fictives était bien connu de ses collègues de travail et qu'il était même toléré par la direction du cabinet.
- [101] Le procureur de l'intimé, vu le dossier personnel extrêmement positif de l'intimé, suggère au comité de lui imposer une amende ou une courte période de radiation en ce qui concerne les sanctions pour les chefs 1, 2, 6 et 7.
- [102] Tout en reconnaissant les éléments très positifs du dossier de l'intimé et avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut se rendre à la suggestion du procureur de l'intimé.
- [103] Le comité est d'opinion que ces infractions sont d'une gravité objective telle que les critères d'exemplarité et de dissuasion doivent primer pour ce genre d'infraction, et ce, nonobstant les éléments subjectifs favorables à l'intimé.
- [104] Le comité considère que les autorités citées par le procureur de l'intimé ne sont pas applicables en l'espèce compte tenu que les faits dans le présent dossier démontrent que l'intimé a plus d'une fois créé intégralement une situation inexistante et fausse et l'a soumise à son employeur.
- [105] Il est vrai qu'il n'y a eu aucun préjudice financier pour à la fois l'assureur, l'employeur et les consommateurs, en ce que l'employeur a été remboursé par les avances faites à l'intimé pour les chefs 1, 2, 6 et 7 et que relativement aux chefs 3 et 5, l'intimé a lui-même remboursé aux consommateurs la somme de 1 162 \$ correspondant à des primes payées en trop par ces derniers.
- [106] D'ailleurs, à ce sujet, le comité souligne la bonne foi de l'intimé qui a, suite à la plainte faite à son employeur par les consommateurs (pièce P-7), sans aucune hésitation, reconnu par écrit sa responsabilité et s'est engagé à rembourser ladite somme à ses clients (pièce P-8).
- [107] Le comité tiendra aussi compte du fait que l'intimé semble bien encadré avec son employeur actuel, qu'il a été soumis à des conditions temporaires par l'AMF et qu'il les a respectées.

[108] Le comité reconnaît aussi que l'intimé a admis ses fautes à l'enquêteur de la plaignante, sans aucune hésitation, qu'il était jeune au moment de la commission des infractions et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[109] Tous ces éléments subjectifs favorables à l'intimé amènent le comité à ne pas suivre non plus la suggestion du procureur de la plaignante qui réclame une radiation temporaire de deux (2) ans pour les infractions contenues aux chefs 1, 2, 6 et 7, laquelle il considère trop sévère dans les circonstances.

[110] Le comité considère aussi que la sanction en l'espèce doit néanmoins être dissuasive vis-à-vis les membres de la profession, tout en demeurant raisonnable pour l'intimé.

[111] Le comité souligne que l'objectif de la sanction disciplinaire, comme maintes fois reconnu par les tribunaux, n'est pas de punir le professionnel, mais d'assurer la protection du public .

[112] Dans les circonstances, le comité considère que des radiations temporaires pour une période d'un (1) an à être purgées de façon concurrente pour les chefs 1, 2, 6 et 7 sont dans les circonstances les sanctions appropriées.

[113] En ce qui concerne les chefs 3 et 5, le comité accepte les suggestions faites par le procureur de la plaignante et imposera donc à l'intimé respectivement une amende de

5 000 \$ pour le chef 3 et 2 000 \$ pour le chef 5.

[114] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés, lesquels, bien que ne constituant pas une sanction, font partie des éléments dont le comité doit tenir compte au niveau de la détermination de la sanction adéquate à être ordonnée.

[115] Le comité accordera à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement desdites amendes et des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'autorisation de retrait par la plaignante du chef d'accusation 4 contenu à la plainte;

PREND ACTE À NOUVEAU du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les chefs d'accusation 1, 2, 3, 5, 6 et 7 contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience, à savoir :

- Quant au chef 1, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 2, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 3, coupable en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- Quant au chef 5, coupable en vertu de l'article 23 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Quant au chef 6, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Quant au chef 7, coupable en vertu de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

RÉITÈRE l'arrêt des procédures prononcé à l'audience, à savoir :

Quant au chef 1, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 2, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 3, sur les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 5, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

Quant au chef 6, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Quant au chef 7, sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE quant aux chefs 1, 2, 6 et 7 la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) un an comme membre de la Chambre de la sécurité financière à être purgée de façon concurrente pour chacun desdits chefs;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sur le chef d'accusation 3 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef d'accusation 5;

ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, c. C 26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois de la date de la présente décision sur culpabilité et sanction pour le paiement des amendes et des déboursés ci-haut mentionnés.

(s) Claude Mageau_____

Me CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron_____

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard_____

Mme GISÈLE BALTHARZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

Me Jean François Noiseux

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 21 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1131

DATE : Le 22 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente
Mme Monique Puech Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RICHARD LEBRUN (numéro de certificat 120467)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du consommateur visé par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier

[1] Le 8 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 26 avril 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Valérie Déziel. Quant à l'intimé, il était absent, bien qu'il ait reçu la signification de l'avis d'audience sur sanction, celui-ci ayant été fixé sur la porte de son domicile, après cinq tentatives de lui signifier personnellement.

[3] Par conséquent, le comité a permis à la plaignante de procéder en l'absence de l'intimé.

[4] D'emblée, la procureure de la plaignante a demandé de reconduire l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion rendue dans la décision sur culpabilité et le comité y a acquiescé.

[5] La procureure de la plaignante a avisé le comité qu'elle n'avait à faire que des représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La procureure de la plaignante a recommandé, sous l'unique chef contenu à la plainte qui reprochait à l'intimé de s'être approprié sous de fausses représentations 15 000 \$ appartenant à son client pour ses fins personnelles, la radiation permanente de l'intimé et sa condamnation au paiement des déboursés.

[7] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Atténuants

- a) L'infraction commise est non répétitive et implique un seul consommateur;
- b) L'absence de préjudice pécuniaire pour le consommateur, grâce à la vigilance des instances bancaires;
- c) L'intimé est inactif;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire alors que l'intimé exerce depuis 1999;

Aggravants

- a) La conduite est de toute évidence prohibée;
- b) Il s'agit d'un acte volontaire et prémédité, l'intimé ayant fait de fausses représentations à son client pour obtenir un chèque à son ordre personnel, et s'est rendu au guichet bancaire immédiatement après le refus de la caissière au comptoir;

- c) L'existence d'intention malhonnête;
- d) La vulnérabilité du client qui avait pleine confiance en l'intimé;
- e) Les fausses représentations faites par l'intimé à son client;
- f) L'expérience de l'intimé, qui exerçait depuis près de 23 ans au moment des faits reprochés, aurait dû le préserver d'un tel geste.

[8] Au soutien de ces recommandations, elle a déposé des décisions rendues à l'égard d'infractions de même nature, signalant notamment que dans deux des trois affaires déposées, il y avait eu enregistrement de plaidoyer de culpabilité et l'expression de regrets sincères, des éléments qui sont absents en l'espèce.

[9] Dans l'affaire Montour, une radiation de dix ans a été ordonnée, car l'intimé était âgé et retraité et que l'infraction d'appropriation découlait du non-remboursement d'un prêt de 10 000 \$ accordé par un seul client. Dans le présent cas, l'intimé est âgé de 55 ans, quoique inactif au moment de l'audience et il s'agit d'appropriation pure et simple.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] L'intimé a été déclaré coupable de s'être approprié des fonds pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations.

[11] La gravité objective de cette infraction commise par l'intimé ne fait aucun doute.

[12] Peu importe qu'il s'agisse d'un geste isolé et impliquant un seul client, dans le cas d'appropriation de fonds, ces éléments ne peuvent entrer en compte.

[13] L'intimé a abusé de la confiance sans bornes de son client qui, même avisé par sa Banque qu'un chèque fait à l'ordre personnel de son représentant était interdit, était prêt à autoriser le paiement. Évidemment, il n'y a pas de préjudice pécuniaire étant donné que la Banque a quand même refusé d'honorer ledit chèque.

[14] Il y a absence d'expression de regrets, l'intimé ne s'étant jamais manifesté quoique dûment informé de la requête en radiation provisoire, de la plainte, de l'audience sur culpabilité, de la décision sur culpabilité et enfin de la tenue de l'audience sur sanction.

[15] Cette conduite, malheureusement encore trop fréquente, ne peut être tolérée sous aucune considération. L'honnêteté et la probité sont des qualités essentielles que doivent posséder et maintenir les représentants en toutes circonstances, puisque la sécurité financière de leurs clients est et doit demeurer leur première obligation.

[16] Considérant tant les facteurs aggravants et atténuants pertinents en l'espèce, ainsi que tous les faits propres à cette affaire, le comité est d'avis que la sanction recommandée de radiation permanente est juste et raisonnable, répond aux critères de dissuasion et d'exemplarité et est compatible aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[17] Par conséquent, sous l'unique chef de la plainte, la radiation permanente de l'intimé sera ordonnée. De plus, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur visé par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

ORDONNE, sous l'unique chef de la plainte, la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech_____

Mme Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière_____

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel

CDNP AVOCATS

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : Le 8 juillet 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1154

DATE : 19 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente
 M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. Membre
 M. Dominique Asselin, Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ABDELKARIM ZIANI, certificat numéro 203918 et BDNI 3095291

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier y compris la pièce I-1.

[1] Le 2 mai 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

(le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 28 septembre 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Audrey-Bianca Chabauty.

LA PLAINTÉ

1. À Laval, entre les ou vers les mois d'avril 2014 et mars 2015, l'intimé s'est approprié et/ou a détourné la somme d'environ 250 000 \$ à partir des comptes de divers clients, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre lui. Le comité a donné acte à son enregistrement, après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et la portée de ce plaidoyer.

[4] Ensuite, le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions, en se référant à la preuve documentaire produite (P-1 à P-3).

[5] Après l'étude de cette preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[6] Alors que la partie plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir, l'intimé a témoigné.

[7] L'intimé a travaillé pour la Banque de Montréal (BMO), à partir du mois d'avril 2011. Il a commencé à temps partiel alors qu'il était étudiant à l'université en administration des affaires. Diplômé en 2012, il a gravi les échelons au sein de BMO et est devenu directeur des services financiers d'une succursale. Il a gagné le prix des directeurs au Québec se classant parmi les « Top 10 » et avait, jusqu'au moment des événements, un dossier vierge. Il était alors âgé de 26 ans.

[8] Il détenait, depuis avril 2014 jusqu'en avril 2015, un certificat comme représentant de courtier en épargne collective.

[9] En raison d'une mauvaise habitude de jeu de hasard développée alors qu'il était encore étudiant, il a commencé à emprunter de l'argent à sa mère. Avec le temps, il n'arrivait plus à la rembourser. Il a ainsi commencé à prendre de l'argent dans le compte de clients, mais en remboursant parfois certains .

[10] Le 19 mars 2015, s'étant absenté du travail en matinée pour aller jouer au Casino de Montréal, il a été arrêté au cours de l'après-midi, devant collègues et employés. Le lendemain, il s'est présenté devant la cour division criminelle et a été libéré en attendant son procès.

[11] Le 23 mars 2015, il a contacté la Maison Jean Lapointe pour entreprendre une thérapie pour se défaire de sa pathologie du jeu. Il a suivi cette thérapie intensive divisée en trois phases, qui s'est terminée officiellement le 24 septembre 2015. Cependant, à sa demande, il a suivi des séances additionnelles avec son intervenante jusqu'à la fin mars 2016.

[12] L'intimé estime pouvoir guérir de cette pathologie et désire réorienter sa carrière. Il suit actuellement des cours de maîtrise en gestion, ce qui lui permettrait d'enseigner au niveau collégial. Il s'est impliqué socialement en agissant comme tuteur de français et comme entraîneur de soccer. Il poursuit également les démarches pour l'obtention du diplôme provincial d'entraîneur. Pour l'immédiat, il n'a pas l'intention d'exercer en finances, préférant prendre le temps nécessaire pour se défaire complètement de cette emprise du jeu.

[13] Sa mère a développé une maladie grave et a dû arrêter de travailler. Il habite toujours avec elle et assume 90 % des dépenses. Il travaille pour un bureau d'actuaire qui n'est cependant pas au courant de son dossier disciplinaire ni criminel. Son revenu annuel est inférieur à celui qu'il avait chez BMO d'environ vingt mille dollars.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- La Plaignante

[14] Le procureur de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation permanente de l'intimé, la publication de la décision et sa condamnation au paiement des déboursés.

[15] Il a rappelé les principaux objectifs de la sanction dont, en premier lieu, la protection du public, suivie de la dissuasion du représentant concerné et l'exemplarité à l'égard des autres représentants qui pourraient être tentés de l'imiter.

[16] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, il a invoqué les suivants :

Aggravants

- a) Gravité objective de l'infraction, l'appropriation de fonds étant parmi les plus graves qu'un représentant peut commettre et qui porte atteinte à l'image de la profession;
- b) Bris du lien de confiance;
- c) Répétition des gestes s'échelonnant sur une année;
- d) Nombre de clients impliqués;
- e) Importance des sommes impliquées.

Atténuants

- a) Entière collaboration de l'intimé à l'enquête;
- b) Plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- c) Suivi d'une thérapie pour sa pathologie de jeu compulsif.

[17] Il a ensuite passé en revue une série de décisions qu'il a commentées.

- L'intimé

[18] Reconnaissant que la radiation permanente est la sanction généralement ordonnée dans le cas d'appropriation, la procureure de l'intimé a toutefois recommandé d'ordonner plutôt la radiation temporaire de l'intimé pour une longue période, laissée à la discrétion du comité. Alléguant le principe de la proportionnalité et que les sanctions doivent être justes et raisonnables, elle a néanmoins suggéré une période de sept ans.

[19] Elle a soutenu que ce n'était pas parce que les faits sont graves, qu'il faille appliquer la peine capitale. Elle a rappelé que le comité devait tenir compte du contexte particulier des infractions. L'intimé est passé à l'acte parce que sa santé mentale était instable, souffrant d'un problème de jeu. Il n'agissait pas de façon libre et volontaire.

[20] Même s'il est vrai que les gestes reprochés sont de nature à causer de l'inquiétude pour la protection du public, il faut tenir compte que l'intimé ne recherchait pas son gain personnel, mais était sous l'emprise de cette pathologie du jeu compulsif qui l'empêchait de se contrôler.

[21] La procureure de l'intimé a invoqué les nombreux facteurs atténuants en l'espèce notamment :

- a) L'intimé a pris en charge sa maladie très tôt dans le processus et a agi rapidement;
- b) Il a pris ses responsabilités et s'est trouvé un nouvel emploi;
- c) Il a suivi avec succès une thérapie intensive ;

- d) Il a reconnu les faits dès le début;
- e) L'entière collaboration de l'intimé dès le premier appel de l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière;
- f) L'intimé a fait preuve de courage devant la situation;
- g) L'implication sociale importante de l'intimé;
- h) Le faible risque de récidive.

[22] Elle a également soumis une série de décisions dans lesquelles une radiation temporaire de longue durée a été ordonnée pour des infractions de même nature.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, après avoir donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[24] La gravité objective de l'infraction est indéniable. Comme rappelé par le procureur de la plaignante, l'appropriation de fonds constitue une des infractions les plus graves qu'un représentant puisse commettre, l'intégrité est une des qualités essentielles que doit posséder tout représentant et dans toutes circonstances.

Le manque d'intégrité porte atteinte à la profession et mine la confiance du public envers cette profession.

[25] Au chapitre des sanctions, le procureur de la plaignante recommande une radiation permanente, alors que la procureure de l'intimé recommande une radiation temporaire de longue durée, alléguant essentiellement qu'il faut considérer que l'intimé ne recherchait pas son gain personnel, mais était sous l'emprise de cette pathologie du jeu compulsif qui l'empêchait de se contrôler.

[26] Même si la norme habituellement suivie par le comité dans les cas d'appropriation d'une somme substantielle est d'ordonner, à l'instar des décisions soumises par la plaignante, une radiation permanente, le comité est d'avis que le cas de l'intimé justifie de s'en écarter.

[27] À part la décision Langlois, dont les faits offrent une certaine similarité avec le présent dossier en raison des problèmes d'alcool vécus par l'intimé, le comité estime que les décisions citées par le procureur de la plaignante au soutien d'une radiation permanente offrent un appui mitigé, notamment en ce que les intimés étaient motivés par leur propre gain. Aussi, seule la décision de l'affaire Malenfant a été rendue à la suite d'un débat au cours duquel l'intimé visait à obtenir une radiation temporaire de vingt ans, afin de donner ouverture à une demande de non-publication de la décision. Dans les autres cas, la radiation permanente a été prononcée à la suite de recommandations de la plaignante auxquelles les intimés, qui se représentaient seuls, ont consenti, ou était absent.

[28] Parmi les décisions fournies par la procureure de l'intimé, l'affaire Chiasson est celle qui se compare le mieux au présent cas. L'intimé s'est approprié l'argent de plusieurs de ses clients sur une période d'environ un an. Une fois la situation découverte par ses associés, il a décidé de cesser toute activité liée au jeu et de rembourser ces clients. Pour ce faire, il a vendu sa pratique professionnelle à ses associés. Par la suite, il a suivi une thérapie, a déménagé et travaillait, au moment de l'audience, pour une compagnie d'assurance. Il participait également au groupe d'entraide des « gamblers anonymes », comme l'intimé en l'espèce. Les autres facteurs atténuants s'apparentent à ceux du présent dossier. Après avoir entendu les représentations respectives des procureurs sur la pertinence d'ordonner la

radiation permanente ou temporaire de l'intimé, le comité a tranché pour une radiation temporaire de sept ans.

[29] En l'espèce, l'intimé n'a pas commis les gestes reprochés pour son gain personnel, mais a agi sous l'emprise d'une pathologie de jeu compulsif. Il a été honnête avec lui-même et n'a pas nié sa maladie. Il a entrepris volontairement une thérapie intensive immédiate. Le rapport préparé par la Maison Jean Lapointe démontre non seulement que l'intimé a suivi avec succès cette thérapie, mais qu'il a démontré une volonté certaine et sincère de s'en défaire. En outre, le maintien de son implication dans l'éducation des jeunes paraît être le gage d'un faible risque de rechute.

[30] L'arrestation de l'intimé à son lieu de travail devant tous ses collègues l'a déjà sérieusement puni. Il doit toujours faire face à des accusations criminelles et aux conséquences en découlant. Sa capacité à gagner sa vie s'en trouve d'autant affectée.

[31] L'intimé est âgé d'à peine 28 ans. Selon toute vraisemblance, il était destiné à une brillante carrière dans le domaine des finances. Bien qu'il ne désire pas exercer la profession dans un proche avenir, il aimerait conserver la possibilité de le faire dans un futur lointain.

[32] Dans les circonstances du présent dossier, considérant l'ensemble des faits, la gravité objective importante de l'infraction commise ainsi que des nombreux facteurs atténuants, la recommandation de la procureure de l'intimé d'ordonner sa radiation temporaire pour une longue durée paraît appropriée.

[33] Toutefois, le comité estime qu'une période de sept ans n'est pas suffisante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans, étant d'avis que celle-ci constitue une sanction juste et raisonnable, répondant aux objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[34] De plus, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier et AJOUTE à cette ordonnance la pièce I-1;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation porté contre lui pour avoir contrevenu à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien du chef;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de dix ans;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière_____

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Dominique Asselin_____

M. Dominique Asselin, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau

POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

Me Audrey-Bianca Chabauty

AUDREY BIANCA CHABAUTY AVOCATE

Procureure de la partie intimée

Date d'audience : Le 2 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Compagnie d'assurance générale RBC (nom utilisé au Québec par RBC General Insurance Company)

Avis de modification de permis – Changement de nom
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 13 juillet 2016, le permis d'assureur de la Compagnie d'assurance générale RBC (nom utilisé au Québec par RBC General Insurance Company) aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de Aviva, Compagnie d'Assurance Générale (nom utilisé au Québec par Aviva General Insurance Company).

L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le fondé de pouvoir au Québec est madame Nancy Ruel dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville-Marie, 9e étage, Aile nord, Montréal (Québec) H3C 3A9.

Le siège de l'assureur est situé au 6880 Financial Drive, West Tower, Mississauga (Ontario) L5N 7Y5.

Fait le 13 juillet 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-331 du personnel des ACVM : Prolongation de la consultation - Document de consultation 33-404 : Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients.

(Texte publié ci-dessous)

Le 28 juillet 2016

Avis 11-331 du personnel des ACVM
Prolongation de la consultation

Document de consultation 33-404
Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients

Le 25 juillet 2016

Le 28 avril 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) ont publié le Document de consultation 33-404, *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le document de consultation). Le document de consultation présente les projets de mesures réglementaires visant à renforcer les obligations que les conseillers, les courtiers et les représentants (les personnes inscrites) ont envers leurs clients et s'inscrit dans la foulée des travaux que poursuivent les ACVM, notamment les consultations et les recherches sur la relation entre les clients et les personnes inscrites.

La consultation doit prendre fin le 26 août 2016. Or, plusieurs intervenants souhaitent disposer de plus de temps pour étudier le document de consultation et formuler leurs commentaires. Il est important pour les ACVM de mener un processus de consultation productif et de recueillir des commentaires précis sur les propositions et solutions de rechange envisagées. C'est pourquoi nous prolongeons la période de consultation jusqu'au 30 septembre 2016.

En outre, les ACVM comptent tenir des tables rondes avec les participants au marché à l'automne 2016 pour échanger sur les questions soulevées dans les mémoires.

Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous.

Noémie Corneau-Girard
Analyste à l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 418 525-0337, poste 4806
Sans frais : 1 877 525-0337
noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4801
Sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Chris Besko
 Director, General Counsel
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 Tél. : 204 945-2561
 Sans frais (au Manitoba) : 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Sarah Corrigan-Brown
 Senior Legal Counsel, Capital Markets
 Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604 899-6738
scorrigal-brown@bcsc.bc.ca

Debra Foubert
 Director
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Tél. : 416 593-8101
dfoubert@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique principal
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs (Nouveau-
 Brunswick)
 Tél. : 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Jane Anderson
 Director, Policy & Market Regulation and
 Secretary to the Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Liz Kutarna
 Deputy Director, Capital Markets
 Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 Tél. : 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Bonnie Kuhn
 Manager, Legal
 Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Maye Mouftah
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Tél. : 416 593-2358
mmouftah@osc.gov.on.ca

Sonne Udemgba
 Deputy Director, Legal
 Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 Tél. : 306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Artis Real Estate Investment Trust	20 juillet 2016	Manitoba
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream	20 juillet 2016	Ontario
FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens	25 juillet 2016	Ontario
FNB quantitatif leaders immobilier mondial RBC FNB quantitatif leaders infrastructures mondiales RBC FNB d'actions privilégiées canadiennes RBC	22 juillet 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	26 juillet 2016	Ontario
Lysander-Slater Preferred Share ActivETF	22 juillet 2016	Ontario
Pan American Silver Corp.	21 juillet 2016	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie secteurs américains Dynamique	26 juillet 2016	Ontario
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis	26 juillet 2016	Ontario
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	22 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 juillet 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	22 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	6 juillet 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 juillet 2016	21 janvier 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	12 juillet 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	13 juillet 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	13 juillet 2016	21 janvier 2016
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	25 juillet 2016	25 juin 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 juillet 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	22 juillet 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	25 juillet 2016	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Belmont Resources Inc.	2016-06-02	137 500 \$
BMC Stock Holdings, Inc.	2016-05-24	1 113 500 \$
BMW Canada Auto Trust	2016-05-25	500 000 000 \$
Bowmore Exploration Ltd.	2016-05-20	737 500 \$
Cheniere Corpus Christi Holdings, LLC	2016-05-18	22 785 600 \$
Corporation Éléments Critiques	2016-06-02	6 197 500 \$
Diagnos inc.	2016-05-15 et 2016-05-18	930 000 \$
Exploration Khalkos inc.	2016-05-25	250 000 \$
Hanesbrand Inc.	2016-05-06	32 302 500 \$
Hatch Interactive Technologies Corporation	2016-05-26	436 750 \$
HSBC Holdings PLC	2016-05-25	483 722 231 \$
Iron Mountain Incorporated	2016-05-27	7 606 755 \$
King's Bay Gold Corporation	2016-05-27	147 500 \$
Les Solutions Médicales Soundbite inc.	2016-05-18	5 830 000 \$
Métaux DNI Inc.	2016-05-19	73 750 \$
Newlox Gold Ventures Corp.	2016-05-26	181 719 \$
Noka Resources Inc.	2016-05-26	700 720 \$
Parsley Energy, Inc.	2016-05-27	2 974 140 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Quantum US Healthcare Corp.	2016-05-20	110 000 \$
Realstar Apartment Partnership 3	2016-05-26	25 000 000 \$
Ressources Cartier inc.	2016-05-25	300 000 \$
Ressources Explor inc.	2016-05-26	10 800 \$
Ressources Nippon Dragon inc.	2016-05-27	794 920 350 \$
Rhocore Income Trust	2016-05-25	764 900 \$
South Jersey Industries, Inc.	2016-05-18	678 720 \$
Technologies Orbite Inc.	2016-06-01	5 000 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-05-24, 2016-05-26, 2016-05-27, 2016-05-30 et 2016-05-31	922 490 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-05-26, 2016-05-27 et 2016-05-30 au 2016-06-01	9 114 949 \$
Unigold Inc.	2016-05-25	4 800 000 \$
W.W. Grainger, Inc.	2016-05-16	1 279 963 \$
York University	2016-05-26	100 000 000 \$
Zaio Corporation	2016-06-01	2 386 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CC&L Group Balanced Plus Fund II	2015-01-23 au 2015-12-31	207 795 585 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CC&L Q Canadian Equity 120/20 Fund	2015-01-05 au 2015-09-28	4 059 709 \$
Clarion Investors II, LP	2015-08-24 au 2016-01-28	529 317 \$
Community Partners Limited Partnership	2015-12-21	1 755 745 \$
Duncan Ross Pooled Trust	2015-01-22 au 2015-04-02	2 124 064 \$
Fonds d'actions Letko Brosseau Inc.	2015-12-31	1 454 999 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2016-02-04	1 410 920 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2016-03-03	1 420 500 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2015-12-31 au 2016-01-07	2 536 720 \$
Fonds Hexavest Actions Canadiennes	2015-01-01 au 2015-12-31	42 627 809 \$
Fonds Hexavest États-Unis	2015-01-01 au 2015-12-31	600 324 571 \$
Fonds Hexavest Europac	2015-01-01 au 2015-12-31	23 458 337 \$
Fonds Hexavest Europe	2015-01-01 au 2015-12-31	205 822 866 \$
Fonds Hexavest Marchés Émergents	2015-01-01 au 2015-12-31	479 362 698 \$
Fonds Hexavest Mondial	2015-01-01 au 2015-12-31	1 129 067 435 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Hexavest Mondial Tous les Pays (ACWI)	2015-01-01 au 2015-12-31	393 546 182 \$
Fonds Hexavest Pacifique	2015-01-01 au 2015-12-31	178 313 988 \$
Fonds Hexavest Valeur Sans Contrainte	2015-01-01 au 2015-12-31	9 600 000 \$
Goldman Sachs Tactical Tilt Portfolio	2014-12-01 au 2015-11-30	20 185 666 \$
Kensington Power Income Fund III LP	2014-12-31 au 2015-11-30	7 674 610 \$
KFA Multi Manager Fixed Income Fund	2015-09-11, 2015-11-30, 2015-12-18 et 2015-12-31	8 050 122 \$
Kingwest Canadian Equity Portfolio	2015-12-31	100 000 \$
Kingwest US Equity Portfolio	2015-08-31	99 308 \$
Kohlberg Investors VII, LP	2015-05-19 au 2016-01-27	579 360 \$
Letko Brosseau Emerging Markets Equity Fund	2015-01-09 au 2015-12-30	184 337 251 \$
Letko Brosseau ESG Balanced Fund	2015-01-30 au 2015-12-31	2 584 599 \$
Letko Brosseau Fonds d'actions	2015-01-09 au 2015-12-31	60 037 635 \$
Letko Brosseau Fonds d'actions - Investisseurs Internationaux	2015-01-16 au 2015-12-31	1 344 401 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Letko Brosseau Fonds d'actions internationales	2015-01-09 au 2015-12-31	22 338 222 \$
Letko Brosseau Fonds d'intégrité sociale	2015-01-01 au 2015-12-31	16 872 991 \$
Letko Brosseau Fonds d'obligations	2015-01-23 au 2015-12-31	3 236 100 \$
Letko Brosseau Fonds Équilibré	2015-01-09 au 2015-12-31	84 918 996 \$
Letko Brosseau Fonds RER d'actions	2015-01-09 au 2015-12-30	55 140 144 \$
Letko Brosseau Fonds RER d'actions internationales	2015-01-30 au 2015-12-31	25 598 606 \$
Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	2015-01-23 au 2015-12-31	15 775 959 \$
Letko Brosseau Fonds RER Équilibré	2015-01-09 au 2015-12-31	101 670 712 \$
Letko Brosseau RSP Long-Bond Fund	2015-01-30 au 2015-12-31	1 877 517 \$
Lonsdale Tactical Balanced Portfolio	2015-12-14 au 2015-12-23	716 003 \$
Louisbourg Money Market Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	31 427 375 \$
Mercer Money Market Fund	2015-04-16 au 2016-02-24	42 980 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Newport Balanced Fund	2015-12-14 au 2015-12-23	617 046 \$
PCJ Absolute Return Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	1 050 000 \$
Plaza ventures Fund III LP	2016-03-31	4 250 000 \$
Pro-Invest Australian Opportunities Offshore Feeder Fund, L.P.	2016-01-29	497 750 \$
Stone Milliner Macro Fund Inc.	2015-03-01, 2015-06-01, 2015-09-01 et 2015-11-01	606 917 887 \$
UBS (Lux) Equity Fund - Biotech (USD)	2015-07-14 et 2015-07-23	52 577 \$
UBS (Lux) Equity Fund - Global Sustainable	2015-06-15	69 263 \$
UBS (Lux) Equity fund - Greater China (USD)	2015-03-04 et 2015-04-15	106 765 \$
UBS (Lux) Equity Fund - Mid Caps Europe (EUR)	2015-07-14 et 2015-07-23	59 514 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juillet 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 juillet 2016 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
 2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2016;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0085

Groupe Colabor inc.

Le 13 juillet 2016

**Dans l'affaire de la
législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

de Groupe Colabor inc.

(le « déposant »)Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

- i) une dispense de l'obligation voulant que dans le cadre d'un placement de droits, le prix de souscription d'un titre qui doit être émis à l'exercice des droits corresponde à un prix qui est inférieur au cours des titres à la date du prospectus définitif relatif au placement de droits, conformément à la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 8A.2 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») (la « dispense relative au prix de souscription »); et
- ii) une dispense du critère d'admissibilité au privilège de souscription additionnelle dans le cadre d'un placement de droits aux termes de l'article 8A.3 du Règlement 41-101 lui permettant d'introduire une restriction quant au nombre maximal d'actions ordinaires du déposant (les « actions ordinaires ») qui peuvent être émises en application du privilège de souscription additionnelle et d'éviter ainsi qu'un souscripteur ne reçoive des actions ordinaires lui conférant la propriété véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires alors en circulation (la « dispense relative au privilège de souscription additionnelle » et collectivement avec la dispense relative au prix de souscription, les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires en vertu du régime de passeport »); et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué en société sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant est situé à Boucherville (Québec).

3. Le déposant est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve.
4. Le déposant n'a manqué à aucune de ses obligations en tant qu'émetteur assujéti en vertu de la législation de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, y compris, notamment son obligation de payer tous les droits de dépôt dans ces territoires.
5. Le déposant est admissible au régime de prospectus simplifié prévu au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
6. Les actions ordinaires et les débetures convertibles (au sens des présentes) sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX ») sous les symboles « GCL » et « GCL.DB.A », respectivement.
7. Le déposant a conclu une offre de souscription non contraignante datée du 22 juin 2016 (l'« offre de souscription ») avec les garants de souscription (au sens des présentes) relativement à une éventuelle recapitalisation aux termes de laquelle le déposant :
 - a) réaliserait un placement de droits de souscription d'actions ordinaires par voie d'un prospectus pour un produit de 50 millions de dollars (le « placement de droits ») à un prix correspondant à 80 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de cinq jours de séance qui précède la date de la signature d'ententes définitives et de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation (le « prix d'offre »);
 - b) affecterait une tranche du produit tiré du placement de droits (environ 17,5 millions de dollars) au remboursement d'une tranche de sa dette subordonnée aux termes d'une convention de prêt (la « convention de prêt subordonné ») et apporterait certaines modifications à la convention de prêt subordonné (y compris, notamment une prolongation de sa durée);
 - c) apporterait certaines modifications aux conditions des débetures subordonnées non garanties convertibles du déposant qui ont été émises dans le public par voie d'un prospectus (les « débetures convertibles ») (y compris, notamment une prolongation de leur durée de cinq ans à partir de la clôture de l'éventuelle recapitalisation, une augmentation du taux d'intérêt à 6 % et une réduction du prix de conversion à 2,50 \$ (le « prix de conversion »)); et
 - d) affecterait une tranche du produit tiré du placement de droits (environ 30 millions de dollars) à la réduction de l'encours des facilités de crédit du déposant et renouvellerait les facilités de crédit, le solde du produit tiré du placement de droits (environ 2,5 millions de dollars) devant être affecté au paiement des frais de l'opération et aux autres fins générales de l'entreprise;

(collectivement, l'« éventuelle recapitalisation »).
8. L'éventuelle recapitalisation ne serait entreprise que s'il est établi qu'elle est dans l'intérêt véritable du déposant en tant qu'option offerte pour effectuer un rééquilibrage de la structure du capital du déposant qui doit refinancer un montant important de dettes venant à échéance dans les 12 prochains mois, et que si des ententes sont définitivement arrêtées et conclues. Dans le cadre de ce processus, le conseil d'administration du déposant (le « conseil ») évaluerait si l'éventuelle recapitalisation est dans l'intérêt véritable du déposant (compte tenu des intérêts de ses actionnaires (les « actionnaires ») et autres parties prenantes) par rapport à d'autres options examinées dans le cadre du processus d'examen stratégique du déposant sous la supervision d'un comité composé d'administrateurs indépendants (le « comité spécial »). Le déposant est conseillé par des conseillers juridiques et financiers externes dans son appréciation des options offertes d'un point de vue juridique et financier.

9. Compte tenu de la forte dilution, le conseil et le comité spécial souhaitent donner aux actionnaires inscrits à la date de référence pour le placement de droits l'occasion de participer au placement de droits et de maintenir leur participation proportionnelle dans le déposant au prix d'offre négocié avec quatre garants de souscription sans lien de dépendance.
10. Les modifications des conditions des débentures convertibles doivent être approuvées, conformément à l'acte de fiducie régissant les débentures convertibles, par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures convertibles, présents ou représentés par procuration à une assemblée des porteurs de débentures (l'« assemblée des porteurs de débentures ») et habiles à voter. Il est prévu que l'assemblée des porteurs de débentures aurait lieu le même jour que l'assemblée des actionnaires (l'« assemblée des actionnaires ») requise pour l'approbation du placement de droits (y compris le prix d'offre), soit dans les 45 jours environ qui suivent l'annonce de l'éventuelle recapitalisation.
11. Afin de veiller à ce que le prospectus simplifié qui doit être déposé dans le cadre du placement de droits (le « prospectus ») révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important sans aucune modification possible quant aux éléments de l'éventuelle recapitalisation, il est prévu que le déposant tiendrait d'abord l'assemblée des porteurs de débentures et l'assemblée des actionnaires et procéderait ensuite au dépôt du prospectus provisoire dans les meilleurs délais après avoir obtenu l'approbation des porteurs de débentures et des actionnaires. La prise d'effet des modifications des débentures convertibles et de toutes les autres opérations faisant partie de l'éventuelle recapitalisation serait conditionnelle à la réalisation de chaque autre opération (y compris, notamment la réalisation du placement de droits).
12. Le déposant a un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits des actionnaires ») approuvé par les actionnaires et qui prévoit certains événements déclencheurs à fort potentiel de dilution si une personne devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation (le calcul de propriété véritable comprend les actions ordinaires dont cette personne peut devenir propriétaire dans les 60 jours de l'exercice d'un droit de conversion, d'un bon de souscription ou d'une option (y compris, notamment les actions ordinaires sous-jacentes aux débentures convertibles)).
13. Cinq personnes (les « garants de souscription »), jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, respectivement, ont convenu en principe conformément à l'offre de souscription de souscrire la totalité des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement de droits qui ne sont par ailleurs pas souscrites, sous réserve de la conclusion d'une entente définitive renfermant des conditions que toutes les parties, y compris le conseil, jugent acceptables; il est entendu qu'aucun des garants de souscription n'est tenu de souscrire un nombre d'actions ordinaires qui, collectivement avec les actions ordinaires sur lesquelles le garant de souscription exerce, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise compte tenu du placement de droits, est égal ou supérieur à 20 % du nombre d'actions ordinaires alors en circulation (la « détention maximale »). Les garants de souscription feront leurs souscriptions, le cas échéant, au prorata (ou selon le pourcentage dont les parties peuvent convenir dans la documentation définitive) jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars par garant de souscription (la « participation maximale »). Si un garant de souscription en particulier (le « garant de souscription ayant atteint la détention maximale ») atteint la détention maximale, les autres garants de souscription souscrivent collectivement (au prorata entre eux ou selon le pourcentage, dont les parties peuvent convenir dans la documentation définitive) le nombre d'actions ordinaires non souscrites par le garant de souscription ayant atteint la détention maximale, jusqu'à concurrence de la participation maximale.
14. L'un des garants de souscription détient actuellement environ 11,8 % des actions ordinaires en circulation et environ 3 % des débentures convertibles en circulation et est donc un initié du déposant en vertu de la législation et une « personne apparentée » du déposant au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »). Tous les autres garants de souscription et participants à

l'éventuelle recapitalisation n'ont aucun lien de dépendance avec le déposant ni n'en sont un initié au sens de la législation ni une « personne apparentée » au sens du Règlement 61-101.

15. Après la clôture de l'éventuelle recapitalisation, il n'existera entre les garants de souscription aucun accord, engagement ni arrangement aux termes duquel un garant de souscription peut être réputé agir conjointement ou de concert avec un autre garant de souscription au sens et pour l'application de la législation.
16. Le fait que le déposant accorde à une personne apparentée du déposant un droit de proposer un candidat à l'élection au conseil à la clôture de l'éventuelle recapitalisation et chaque année par la suite, dans la mesure où cette personne apparentée détient au moins 7,5 % des actions ordinaires en circulation, peut constituer un « avantage accessoire » aux termes du Règlement 61-101. Le placement de droits sera donc soumis à l'approbation de plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires (sauf la personne apparentée du déposant) qui assistent à l'assemblée des actionnaires en personne ou par procuration et qui sont habiles à y voter conformément au Règlement 61-101. Le déposant se prévaut d'une dispense prévue par la législation de l'obligation d'évaluation officielle prévue au Règlement 61-101.
17. La documentation relative au placement de droits inclura une exigence de détention maximale empêchant quelque augmentation de propriété véritable d'actions ordinaires égale ou supérieure à 20 % compte tenu du régime de droits des actionnaires approuvé par tous les actionnaires.

A. *DISPENSE RELATIVE AU PRIX DE SOUSCRIPTION*

18. Afin d'aviser les porteurs de débetures convertibles des attentes de dilution potentielles dans le cadre des modifications au prix de conversion des débetures convertibles, le déposant demande la dispense relative au prix de souscription afin de cristalliser le prix d'offre dans le cadre du placement de droits à la date de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation (sans autre possibilité d'ajustement à la baisse ultérieur).
19. Afin de prévoir une détention maximale visant à restreindre le nombre d'actions ordinaires qu'une personne peut être en droit de recevoir dans le cadre du placement de droits à une participation véritable maximale de 19,99 % des actions ordinaires alors émises et en circulation aux termes du régime de droits des actionnaires, il convient de cristalliser le prix d'offre dans le cadre du placement de droits à la date de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation.
20. Toutes les opérations dans le cadre de l'éventuelle recapitalisation sont conditionnelles à chaque autre opération.
21. À la date de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation, le prix d'offre du placement de droits serait fixé en fonction du cours (calculé conformément aux règles de la TSX) des actions ordinaires moins une décote de 20 %.
22. L'éventuelle recapitalisation est négociée sans lien de dépendance avec les garants de souscription, sauf pour la participation de la personne apparentée du déposant en tant que garant de souscription.
23. Le placement de droits, y compris le prix d'offre, sera soumis à l'approbation de plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires (sauf la personne apparentée du déposant) qui assistent à l'assemblée des actionnaires en personne ou par procuration et qui sont habiles à y voter conformément au Règlement 61-101.
24. L'établissement du prix d'offre à la date de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation permettra aussi au marché et aux actionnaires d'effectuer des opérations compte tenu de tous les faits importants pertinents une fois que toutes les opérations proposées de l'éventuelle recapitalisation sont annoncées et cristallisées.

B. DISPENSE RELATIVE AU PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION ADDITIONNELLE

25. L'article 8A.4 du Règlement 41-101 prévoit que si un émetteur prend un engagement de souscription relativement à un placement de droits, il doit notamment accorder un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits.
26. L'article 8A.3 du Règlement 41-101 prévoit que pour accorder un privilège de souscription additionnelle à un porteur de droits, chaque porteur de droits doit être habilité à recevoir un nombre de titres établi conformément à une formule mathématique.
27. Compte tenu des engagements de souscription des garants de souscription, le déposant accordera un privilège de souscription additionnelle dans le cadre du placement de droits conformément à l'article 8A.3 du Règlement 41-101, mais prévoira une détention maximale visant à restreindre le nombre d'actions ordinaires qu'une personne peut être en droit de recevoir dans le cadre du placement de droits à une participation véritable maximale de 19,99 % des actions ordinaires alors émises et en circulation conformément aux conditions du régime de droits des actionnaires approuvé par les actionnaires.
28. Cette restriction est nécessaire à la réalisation de l'éventuelle recapitalisation pour éviter le déclenchement de l'application du régime de droits des actionnaires et s'appliquera également aux garants de souscription.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

1. le déposant déclare les conditions des dispenses souhaitées dans les circulaires d'information qui doivent être établies et déposées dans le cadre de l'assemblée des porteurs de débentures et de l'assemblée des actionnaires, ainsi que dans le prospectus dans le cadre du placement de droits;
2. le placement de droits, y compris le prix d'offre, est approuvé à plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires (sauf la personne apparentée du déposant) qui assistent à l'assemblée des actionnaires en personne ou par procuration et qui sont habiles à y voter conformément au Règlement 61-101; et
3. la circulaire d'information qui doit être préparée et déposée dans le cadre de l'assemblée des actionnaires divulgue l'effet prévu de l'éventuelle recapitalisation sur les actionnaires.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0083

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

EastWest Gold Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de EastWest Gold Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2016-IC-0124

Télécom Colba.Net inc./Colba.Net Telecom Inc.

Le 26 juillet 2016

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti**

et

**Dans l'affaire de
Télécom Colba.Net inc./Colba.Net Telecom Inc. (le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique et Alberta;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Josée Deslauriers
Directrice principale de l'information continue

Décision n°: 2016-IC-0125

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Acasti Pharma Inc.								
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>								
Schottenfeld, Richard Paul	6							
Koyote Capital Group LLC	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.5000USD	QC
		O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	1.5900USD	QC
ACTIVEnergy Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
ACTIVEnergy Income Fund	1	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.7000	AB
		O	2016-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	4.6267	AB
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Agellan Capital Partners Inc.	5	O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	26 740	9.0314	ON
Agrium Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Clark, Maura	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	5	92.8500USD	AB
Everitt, David Charles	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	49	92.8500USD	AB
Girling, Russell	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	305	92.8500USD	AB
Homer, Russell James	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	249	92.8500USD	AB
Hubbs, Miranda C.	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	10	92.8500USD	AB
McLellan, A. Anne	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	192	92.8500USD	AB
Pannell, Derek George	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	184	92.8500USD	AB
Schmidt, Mayo	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	34	92.8500USD	AB
Simon, William	4	O	2016-07-21	D	35 - Dividende en actions	5	92.8500USD	AB
Akita Drilling Ltd.								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Charlton, Loraine	4	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	8.9700	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	8.9700	AB
Coleman, Raymond	5	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	294	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	8.9700	AB
		O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70	8.9900	AB
Dease, Colin	5	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	294	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	8.9700	AB
Heathcott, Linda A.	4, 6	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	8.9700	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	8.9700	AB
Hensel, Fred	5	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	294	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	8.9700	AB
		O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	8.9900	AB
Kushner, Craig	5	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	294	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	8.9700	AB
Mohan, Harish	4	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	8.9700	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Reynolds, Darcy	5	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	294	8.6600	AB
		O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	8.9900	AB
RICHARDSON, DALE	4	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	8.9700	AB
Ruud, Karl	4	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	294	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	8.9700	AB
Southern, Nancy C.	4, 6	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	8.9700	AB
Spitznagel, Curt Perry	4	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	8.9700	AB
Wilmot, Harry	4	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	8.9700	AB
WILSON, Charles W.	4	O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	8.6600	AB
		O	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	9.0000	AB
		M	2016-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	8.9700	AB
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Options</i>								
Bernier, Jean	5	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	3 165	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	3 165	58.8700	QC
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	48 487	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	48 487	58.8700	QC
Davis, Darrell J.	7	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	3 039	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	3 039	58.8700	QC
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	81 898	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	81 898	58.8700	QC
Haxel, Geoffrey	5	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	2 895	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	2 895	58.8700	QC
Miller, Alex	5	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	2 422	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	2 422	58.8700	QC
Schram, Jacob	7	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 370	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	4 370	58.8700	QC
Tessier, Claude	5	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	5 308	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	5 308	58.8700	QC
Tewell, Dennis	5	O	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	2 672	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	50 - Attribution d'options	2 672	58.8700	QC
<i>Unité d'action différée</i>								
Bourque, Nathalie	4	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	395	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	395	58.8700	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	382	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	382	58.8700	QC
Élie, Jean André	4	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	244	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	244	58.8700	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	382	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	382	58.8700	QC
Kau, Mélanie	4	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	489	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	489	58.8700	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	395	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	395	58.8700	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	383	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	383	58.8700	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	17	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	17	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	17	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	17	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	198	58.8700	QC
Turmel, Jean	4	M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	198	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	34	58.8700	QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	523	58.8700	QC
		M	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	523	58.8700	QC
Unité d'action fictive								
Aubry, Sylvain	7, 5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	369	58.8700	QC
Bernier, Jean	5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	6 331	58.8700	QC
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	32 244	58.8700	QC
Cunnington, Kathy	5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	1 791	58.8700	QC
Davis, Darrell J.	7	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	6 079	58.8700	QC
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	54 111	58.8700	QC
Haxel, Geoffrey	5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	5 791	58.8700	QC
Høidahl, Hans-Olav	7	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	2 305	58.8700	QC
Madsen, Jørn	7	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	2 380	58.8700	QC
Miller, Alex	5	O	2016-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 667)		QC
		M	2016-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 667)		QC
		M'	2016-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 667)		QC
		M''	2016-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 667)		QC
		O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	4 844	58.8700	QC
Schram, Jacob	7	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	8 740	58.8700	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Tessier, Claude	5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	10 616	58.8700	QC
Tewell, Dennis	5	O	2016-07-20	D	46 - Contrepartie de services	5 344	58.8700	QC
American Core Sectors Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
American Core Sectors Dividend Fund	1	O	2016-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0000	AB
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick	4							
751229 Alberta Ltd.	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	21.7800	AB
Anna Dielwart	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	21.7800	AB
Anna Dielwart TFSA	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	21.7800	AB
BMO Nesbitt TFSA	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	21.7800	AB
Dielwart Family Account	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	21.7800	AB
Nesbitt Brokerage RRSP	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	407	21.7800	AB
Groeneveld, Neil Adrian	5							
Indirect Brokerage	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	21.7800	AB
Argex Titane Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
7932375 Canada Inc.	3	O	2016-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ghali, Abderraouf	3							
7932375 Canada Inc.	PI	O	2016-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Secured Convertible Notes 15</i>								
7932375 Canada Inc.	3	O	2016-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ghali, Abderraouf	3							
7932375 Canada Inc.	PI	O	2016-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Black, W. David	4							
David Black Alter Ego Trust	PI	O	2003-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-20	I	51 - Exercice d'options	200 000	0.3700	BC
Dean, Steven G	4, 5	O	2016-07-22	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.3700	BC
<i>Options</i>								
Belanger, Maryse	5	O	2016-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Black, W. David	4	O	2016-07-20	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.3700	BC
Dean, Steven G	4, 5	O	2016-07-22	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.3700	BC
Aurora Cannabis Inc. (formerly Prescient Mining Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Booth, Terry	4							
Lola Ventures Inc.	PI	O	2016-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 050 000)	0.4000	BC
		M	2016-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 050 000)	0.4000	BC
		O	2016-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(454 545)	0.4400	BC
Dobler, Stephen	4							
1771472 Alberta Ltd.	PI	O	2016-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 500 000)	0.4000	BC
		M	2016-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 500 000)	0.4000	BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kramer, Christina Charlotte	5	O	2016-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	100.1400	ON
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2016-07-22	D	51 - Exercice d'options	1 446	54.9900	QC
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 446)	79.6510	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2016-07-22	D	51 - Exercice d'options	1 033	54.9900	QC
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(824)	79.6500	QC
<i>Options</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2016-07-22	D	51 - Exercice d'options	(1 446)	54.9900	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2016-07-22	D	51 - Exercice d'options	(1 033)	54.9900	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Boralex inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Couture, Martin	6	O	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Débetures convertibles 4,5 (échéance 30 juin 2020)</i>								
CORMIER, MICHELLE ANN	6	O	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	3							
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	PI	O	2016-07-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39 500	30.6500	ON
		O	2016-07-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47 433	23.6300USD	ON
		O	2016-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 000	30.9300	ON
		O	2016-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47 433	23.7400USD	ON
		O	2016-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 000	31.0100	ON
		O	2016-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47 433	23.7500USD	ON
		O	2016-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 000	30.8600	ON
		O	2016-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43 460	23.6400USD	ON
		O	2016-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 000	31.3700	ON
		O	2016-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47 433	23.8600USD	ON
		O	2016-07-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39 700	31.6000	ON
		O	2016-07-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41 740	23.9100USD	ON
		O	2016-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38 100	31.3700	ON
		O	2016-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46 237	23.7500USD	ON
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
weber, george brian	4	O	2016-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	19.8000	ON
		O	2016-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	19.8000	ON
		M	2016-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	19.8000	ON
Callidus Capital Corporation								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashley, Bradley Wayne	4	O	2016-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	220		ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		ON
Donath, Tibor	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	456		ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		ON
sutin, david earl	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	456		ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		ON
<i>Options</i>								
Nohdomi, Dan	5	O	2016-07-21	D	50 - Attribution d'options	3 365		ON
Reese, David Michael	5	O	2016-07-21	D	50 - Attribution d'options	3 183		ON
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorenzo, John Michael	4							
Bourgnine Holdings Ltd.	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0450	ON
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Graham, Carolyn Joan	5	O	2016-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	330		AB
Canadian Western Trust Company	PI	O	2016-07-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(330)		AB
<i>Actions privilégiées Series 5</i>								
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.5200	AB
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.5500	AB
CANADIAN ZINC CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atkins, Brian Arthur	4	O	2016-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	190 970	0.2963	BC
Resource Capital Fund VI L.P.	3	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000		BC
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000		BC
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								

Emetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atkins, Brian Arthur	4	O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(190 970)		BC
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.4500	BC
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5000	BC
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ackert, Jeff	4, 5	O	2016-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	ON
LeBlanc, Greg Paul	4	O	2016-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1000	ON
Rampton, Vernon Neil	4, 5	O	2016-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	ON
Soever, Alar	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	0.1000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Ackert, Jeff	4, 5	O	2014-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		ON
LeBlanc, Greg Paul	4	O	2014-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		ON
Rampton, Vernon Neil	4, 5	O	2016-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		ON
Soever, Alar	4	O	2016-07-21	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000	0.1500	ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CORMIER, MICHELLE ANN	4	O	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Couture, Martin	4	O	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lemaire, Patrick	4, 6	O	2016-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Celestica Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
DelBianco, Elizabeth	7, 5	O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	14.5000	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 900)	14.5100	ON
		O	2016-07-26	D	51 - Exercice d'options	22 742	8.2600	ON
		O	2016-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 742)	14.5626	ON
		O	2016-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	14.9000	ON
Myers, Darren	7, 5	O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	14.5800	ON
<i>Options</i>								
DelBianco, Elizabeth	7, 5	O	2016-07-26	D	51 - Exercice d'options	(22 742)		ON
Cequence Energy Ltd.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Archibald, Donald	4	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	0.3400	AB
Bannister, Peter	4	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	0.3400	AB
Brown, Todd Jason	5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	0.3400	AB
Cook, Robert	4	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)		AB
Crone, Howard James	4, 5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	0.3400	AB
Felesky, Brian Arthur	4	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	0.3400	AB
Gilbert, Daryl Harvey	4, 6	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	0.3400	AB
Gillis, David A.	5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	0.3400	AB
Jackson, James Ross	5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	0.3400	AB
Mele, Francesco Gordon	4	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	0.3400	AB
Robinson, David Priaulx	5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	0.3400	AB
Soby, Christopher Clark	5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	0.3400	AB
Stewart, Michael Robert	5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	0.3400	AB
Stretch, Stephen Robert	5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	0.3400	AB
Thorson, Erin Patricia	5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(19 334)	0.3400	AB
Wanklyn, Robert Paul	4, 5	O	2016-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	0.3400	AB
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foran, Mike	5	O	2016-07-26	D	51 - Exercice d'options	1 041	97.7000	AB
		O	2016-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 041)	193.4300	AB
<i>Options</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Foran, Mike	5	O	2016-07-26	D	51 - Exercice d'options	(1 041)	97.7000	AB
Clemex Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hogue, Louis-François	4	O	2015-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Hogue, Louis-François	4	O	2015-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
CO2 Solutions Inc.								
<i>Options</i>								
Constantin, Catherine Anne	5	O	2016-07-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.2400	QC
COMPASS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
COMPASS Income Fund	1	O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.2800	AB
Copper North Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meade, Harlan Donnley	4, 5	O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	230 000	0.1500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Meade, Harlan Donnley	4, 5	O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	230 000	0.1500	BC
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lacoste, Jean-Marc	4, 5	O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 944)	0.6500	QC
CELI	PI	O	2016-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	0.5700	QC
		O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.6500	QC
Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
ARZOLA, CARLOS	4	O	2016-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
ARZOLA, CARLOS	4	O	2016-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Corporation Minière Golden Share								
<i>Options</i>								
Roberts, George Wesley	4	O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2500	ON
		M	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	80 000		ON
Corridor Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, III, Lloyd I.	3							
Lloyd I Miller Trust A-4	PI	O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 500	0.3037USD	NS
		O	2016-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	420 000	0.3046USD	NS
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Gossling, John Richard	5	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Officer Plan (Cash)</i>								
Gossling, John Richard	5	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 100	13.1300	ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 200	13.1300	ON
Williams, Barbara Lynne	5	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 100	13.1300	ON
<i>Options</i>								
Gossling, John Richard	5	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	50 - Attribution d'options	27 000	12.6200	ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	50 - Attribution d'options	19 500	12.6200	ON
Williams, Barbara Lynne	5	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	50 - Attribution d'options	97 500	12.6200	ON
<i>Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Gossling, John Richard	5	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 200	13.1300	ON
McLelland, Gregory Gordon	5	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500	13.1300	ON
Williams, Barbara Lynne	5	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 300	13.1300	ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Christopher Allen	4, 5	O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP	PI	O	2015-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2015-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Oldfield, Timothy James	5	O	2015-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 071		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Oldfield, Timothy James	5	O	2015-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 535		AB
DHX Media Ltd.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Donovan, Michael	4	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	7.1500	NS
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2100	NS
Dominion Citrus Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Blair, John Edward	7	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4100	ON
Dominion Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
ANDRUSKEVICH, THOMAS	4	O	2016-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 418	8.7000USD	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
ANDRUSKEVICH, THOMAS	4	O	2016-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072		ON
		M	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 101		ON
Jarvis, Daniel Owen	4	O	2016-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	789		ON
Kenny, Thomas Richard	4	O	2016-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217		ON
DragonWave Inc.								
<i>Options</i>								
Mag, Ingrid	5	O	2016-07-22	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.3400	ON
Dream Industrial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dundee Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Goodman, Daniel	4							
1717478 Ontario Inc.	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	8.0688	ON
		O	2016-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	8.0500	ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 000	2.7800USD	ON
		O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 400	2.8600USD	ON
		O	2016-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 100	2.8800USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	113 200	2.7800USD	ON
		O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 100	2.8600USD	ON
		O	2016-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 400	2.8800USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170 500	2.7800USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Brompton Corp.	7	O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	9.3500	ON
Enbridge Income Fund Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Enbridge Inc.	3	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32 181	32.1100	AB
		O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	32.7700	AB
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Options</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.3900	ON
BRYAN, Chris	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.3900	ON
STOCH, DIANNE	4, 5	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.3900	ON
STOCH, JACK	4, 5	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3900	ON
exactEarth Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zahler, Eric	4	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	1.0072USD	ON
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.0089USD	ON
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.0058USD	ON
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0037USD	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	1.0092USD	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0091USD	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.9925USD	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	0.9976USD	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	0.9973USD	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.9932USD	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	0.9969USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9985USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.9831USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	0.9899USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.9836USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	0.9833USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.9835USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	0.9832USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	0.9900USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	0.9825USD	ON
Exploration Orex inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Levesque, Jacques	4, 5, 3	O	2016-07-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	984 514	0.0300	QC
113882 Canada ltée	PI	O	2016-07-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(653 667)	0.0300	QC
2541-8203 Québec inc.	PI	O	2016-07-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(330 847)	0.0300	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cordick, Arness William Ross	4, 3	O	2016-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0600	QC
		M	2016-07-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0600	QC
		M'	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0600	QC
Gagné, Dominique	4	O	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.0600	QC
Robillard, Marcel	4, 5	O	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0600	QC
<i>Bons de souscription</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Fonds de Placement Immobilier InnVest								
<i>Droits Deferred Units</i>								
Cordick, Arness William Ross	4, 3	O	2016-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0600	QC
		M	2016-07-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0600	QC
		M'	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0600	QC
		M''	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.1000	QC
Gagné, Dominique	4	O	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.1000	QC
Robillard, Marcel	4, 5	O	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1000	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2016-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 042)	14.5000	ON
		O	2016-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 001	14.5000	ON
		O	2016-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 725)	14.5000	ON
		O	2016-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 690	14.5000	ON
		O	2016-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207)	14.5000	ON
		O	2016-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 086	14.5000	ON
Fortress Paper Ltd.								
<i>Débetures convertibles FTP.DB 6.5 Debenture</i>								
Fortress Paper Ltd.	1	O	2016-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	98.5300	BC
		O	2016-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000 000.00	99.0000	BC
		O	2016-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 000.00	99.7500	BC
		O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 600 000.00	100.0000	BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Wirasekara, Anil	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	1 448	4.0400	BC
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Artinian, Vania	7	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137		ON
Gorman, Scott Joseph	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	190		ON
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	302		ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	253		ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	349		ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	330		ON
Pinto, Jonathan	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118		ON
Piroli, Robert John	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81		ON
RRSP	PI	O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71		ON
Spitali, Jim	7	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188		ON
RRSP	PI	O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42		ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
<i>Débetures convertibles 6.00 Convertible Unsecured Subordinated Debenture</i>								
KST Industries Inc	3	O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 17 000.00)	95.0000	ON
		M	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 16 000.00)	95.0000	ON
		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 200 000.00)	95.0000	ON
		M	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 200 000.00)	95.0000	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 100 000.00)	97.0000	ON
		M	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 100 000.00)	97.0000	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 100 000.00)	97.0000	ON
		M	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 100 000.00)	97.0000	ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Denis	3	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 500	0.1000	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Global Dividend Growers Income Fund		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1150	QC
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	10.0200	AB
Global Healthcare Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Healthcare Dividend Fund	1	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 300)	11.6537	AB
		O	2016-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	10.3000	AB
Global Infrastructure Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Infrastructure Dividend Fund	1	O	2016-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	7.7700	AB
Goldcorp Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garofalo, David	4, 5	O	2016-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	546	24.9200	BC
<i>Options</i>								
Ruus, Mark Adrian	5	O	2016-07-22	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	31.9300	BC
Golden Queen Mining Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coates, Bryan A.	4	O	2013-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 000	1.4500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Coates, Bryan A.	4	O	2013-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 500		BC
Goldgroup Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Piggott, Keith	4, 5, 3	O	2016-07-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	125 000	0.2500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Piggott, Keith	4, 5, 3	O	2016-07-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(125 000)	0.2500	BC
Groupe CGI inc.								
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>								
Bouchard, Alain	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	980	58.6700	QC
Bourgeaud, Bernard	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 162	58.6700	QC
Brassard, Jean	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	895	58.6700	QC
D'Alessandro, Dominic	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 066	58.6700	QC
Doré, Paule	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	447	58.6700	QC
Evans, Richard B.	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	58.6700	QC
Hearn, Timothy James	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	447	58.6700	QC
Labbé, Gilles	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	980	58.6700	QC
Munroe-Blum, Heather	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	447	58.6700	QC
Groupe DATA Ltée								
<i>Débiteures convertibles 6.00 Convertible Unsecured Subordinated</i>								
<i>Debenture</i>								
KST Industries Inc	3	O	2015-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 657 000.00	50.0000	ON
		M	2015-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 657 000.00	50.0000	ON
		O	2015-12-23	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 5 225 000.00)		ON
		M	2015-12-23	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 5 225 000.00)		ON
Groupe IBI Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chowdhury, Ahmed Haleem	5	O	2016-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)		ON
		M	2016-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	4.3500	ON
		M'	2016-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	4.3500	ON
Sims, Lee	6							
Harlesden Investments Ltd.	PI	O	2015-12-29	C	57 - Exercice de droits de souscription	10 174	1.6000	ON
		M	2015-12-29	C	57 - Exercice de droits de souscription	10 174	1.6000	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Lee Sims Consulting Ltd.	PI	O	2015-12-29	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 119	1.6000	ON
		M	2015-12-29	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 119	1.6000	ON
<i>Droits 2015 Rights Offering</i>								
Sims, Lee	6							
Harlesden Investments Ltd.	PI	O	2015-11-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	(40 697)	1.6000	ON
		M	2015-12-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	(40 697)	1.6000	ON
		M'	2015-12-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	(40 697)	1.6000	ON
Lee Sims Consulting Ltd.	PI	O	2015-12-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	(3 235)	1.6000	ON
		M	2015-12-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	(3 235)	1.6000	ON
<i>Options Stock Option Plan</i>								
Bebenek, Kevin L.	6	O	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	15 000		ON
		M	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	15 000		ON
Johnson, Mel	7	O	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
		M	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Mori, Bruce	6	O	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
		M	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Pankiw, Michael	7	O	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	15 000		ON
		M	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	15 000		ON
Zurawel, Peter	4	O	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
		M	2016-03-04	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Groupe WSP Global Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	186 195		QC
H2O INNOVATION INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BLANCHET, Marc	5	O	2016-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	208 333	1.2000	QC
Clairret, Guillaume	5	O	2016-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	208 333	1.2000	QC
		O	2016-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 666	1.2000	QC
Cote, Pierre	4							
Côté Membrane Separation Ltd.	PI	O	2016-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	41 666	1.2000	QC
Dugré, Frédéric	4, 5	O	2016-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	1.2000	QC
GAMST, LAURENCE	4	O	2016-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	1.2000	QC
HOEL, Richard	4, 3	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	315 000	1.2000	QC
PHÉNIX, ÉLAINE C.	4	O	2016-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	41 666	1.2000	QC
<i>Options</i>								
BLANCHET, Marc	5	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	436 667	1.6500	QC
Clairret, Guillaume	5	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	491 667	1.6500	QC
Dugré, Frédéric	4, 5	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	1 375 000	1.6500	QC
Holloway Lodging Corporation								
<i>Débetures convertibles HLC.DB 6.25 due Feb 28, 2020</i>								
Clarke Inc.	3							
Quinpool Holdings Partnership	PI	O	2016-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 89 000.00)	95.0100	NS
Huntington Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bowes, James Timothy	4, 5	O	2016-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 666 667	0.0300	AB
		O	2016-07-26	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 666 667	0.0500	AB
Verhelst, Robert Joseph	4, 5	O	2016-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 700 000		AB
		M	2016-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 700 000	0.0300	AB
<i>Parts warrants</i>								
Verhelst, Robert Joseph	4, 5	O	2016-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 700 000	0.0500	AB
Hydrogenics Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cargnelli, Joseph	4, 5, 3	O	2010-03-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 746 400)		ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keevil, Gordon	5	O	2016-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	717	4.7300	BC

Emetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5	O	2016-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 113	4.7300	BC
Income Financial Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Finch, S. Wayne	4, 5	O	2016-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.2000	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.1360	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.2350	ON
Indexplus Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	10.8400	AB
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	10.8700	AB
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.8900	AB
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Argiros, Daniel	4	O	2016-07-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	900	9.5000	ON
Kerr Mines Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2015-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sprott, Eric S.	3	O	2015-01-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
2176423 Ontario Ltd.	PI	M	2015-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2015-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 127	5.3500USD	ON
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.3700USD	ON
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.4000USD	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2800USD	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 427	5.3000USD	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3200USD	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3300USD	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.2300USD	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.2400USD	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 727	5.2500USD	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2200USD	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.2400USD	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2600USD	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	5.2800USD	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2900USD	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3000USD	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.3200USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2700USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.2900USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 221	5.3000USD	ON
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 106	5.3600USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.2700USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	5.3200USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	866	5.3400USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	501	5.3500USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.3600USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.3700USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.3800USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3900USD	ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	199	5.4000USD	ON
		O	2016-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 466	5.4200USD	ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pall, Brian Harold	5	O	2016-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 490		ON
Rodbell, Elizabeth Hersey	5	O	2016-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 786		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Baker, Robert C.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	16.0400	ON
Leith, David Gordon	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	16.0400	ON
Mack, William Lawrence	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	16.0400	ON
Neibart, Lee S.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	16.0400	ON
Pickett, Denise	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	16.0400	ON
Pommen, Wayne Longmire	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	79	16.0400	ON
Rotman, Earl	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	77	16.0400	ON
Rubel, Matthew Evan	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	16.0400	ON
Wong, Andrea Lynn	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	16.0400	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Baker, Richard Alan	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	480	16.0400	ON
Beesley, Paul Victor	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	16.0400	ON
Caspersen, Daniel Robert	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	16.0400	ON
Greller, Jonathan	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	16.0400	ON
Metrick, Marc Jeffrey	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	16.0400	ON
Pall, Brian Harold	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	16.0400	ON
Pickwood, David Howell	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	16.0400	ON
Putnam, Ian Gilbert	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	16.0400	ON
Rodbell, Elizabeth Hersey	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	16.0400	ON
Rooney, Dion Christopher	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	16.0400	ON
Schalk, Janet Marie	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	16.0400	ON
Storch, Gerald Leonard	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	360	16.0400	ON
Van den Bossche, Olivier Michel Maria Georges	7	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	16.0400	ON
Watros, Donald William	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	16.0400	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Baker, Richard Alan	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 460	16.0400	ON
Beesley, Paul Victor	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	16.0400	ON
Caspersen, Daniel Robert	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	111	16.0400	ON
Metrick, Marc Jeffrey	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	16.0400	ON
Pall, Brian Harold	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	16.0400	ON
					57 - Exercice de droits de souscription	(9 490)		ON
Putnam, Ian Gilbert	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	16.0400	ON
Rodbell, Elizabeth Hersey	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	16.0400	ON
					57 - Exercice de droits de souscription	(10 786)		ON
Rooney, Dion Christopher	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	16.0400	ON
Schalk, Janet Marie	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	16.0400	ON
Storch, Gerald Leonard	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 103	16.0400	ON
Watros, Donald William	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	16.0400	ON
Zator, Todd	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	111	16.0400	ON
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daoust, Paul	4	O	2016-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.9000USD	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2016-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	138.5223	ON
		O	2016-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2016-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	138.7344	ON
		O	2016-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2016-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	138.9168	ON
		O	2016-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2016-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	139.4400	ON
		O	2016-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	139.1348	ON
		O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-05	D	46 - Contrepartie de services	9 728	5.1400	ON
Lamélée Minerais de Fer Ltée.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arel, Ghislain	5							
9291-2609 Quebec Inc	PI	O	2016-07-13	I	97 - Autre	172 462		QC
		M	2016-05-31	I	97 - Autre	172 462		QC
LE CHATEAU INC.								
<i>Options</i>								
Pesner, Michael	4	O	2016-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(30 000)	4.5900	QC
		M	2016-07-19	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	4.5900	QC
Liquor Stores N.A. Ltd.								
<i>Droits Long Term Incentive Plan</i>								
Fremstad, Jason Paul	5	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	224		AB
<i>Droits Performance Share Units One-time Grant</i>								
Fremstad, Jason Paul	5	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	601		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Fremstad, Jason Paul	5	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	278		AB
<i>Droits Rights Performance Share Units</i>								
Fremstad, Jason Paul	5	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	293		AB
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GEOLOGIC RESOURCE PARTNERS LLC	3							
Geologic Resource Partners LLC	PI	O	2016-07-19	I	54 - Exercice de bons de souscription	78 900	0.4800	BC
<i>Bons de souscription</i>								
GEOLOGIC RESOURCE PARTNERS LLC	3							
Geologic Resource Partners LLC	PI	O	2016-07-19	I	54 - Exercice de bons de souscription	(78 900)	0.4800	BC
Logistec Corporation								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.2500	QC
		O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.4700	QC
M Pharmaceutical Inc. (formerly First Sahara Energy Inc.)								
<i>Options</i>								
Andrews, Christopher Norman	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	800 000		BC
Keane, Brian D.	5	O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	800 000		BC
Kovaleva, Tatiana	5	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	400 000		BC
Skeith, Donald Richard	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	800 000		BC
Tsafalas, George	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	800 000		BC
MAYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.1500	QC
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1450	QC
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	QC
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1400	QC
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	QC
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1500	QC
		O	2016-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	QC
Swenden, Eric	4	O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 675 000	0.1500	QC
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Cruise, Brydon	4							
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI	O	2016-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	14.0800	ON
MDN INC.								
<i>Bons de souscription</i>								
David, Jean-Sébastien	4	O	2016-07-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(36 360)	0.1100	QC
Dufresne, Claude	4, 5	O	2016-07-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(90 900)	0.1100	QC
Legault, Raymond	4							
Gestion Lemontal Ltée	PI	O	2016-07-14	I	55 - Expiration de bons de souscription	(90 910)	0.1100	QC
Savard, Serge	4	O	2016-07-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(136 350)	0.1100	QC
<i>Options</i>								
Dufresne, Claude	4, 5	O	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0700	QC
		M	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0700	QC
Merus Labs International Inc.								
<i>Droits PSU</i>								
Bumby, Michael Scott	5	O	2016-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-15	D	97 - Autre	50 000	1.6700	ON
<i>Options</i>								
Bumby, Michael Scott	5	O	2016-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.6700	ON
FOKINGA, FRANCISCUS GERARDUS	5	O	2016-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
MFC Bancorp Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, III, Lloyd I. Trust A-4	3							
	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 900	2.2302USD	BC
		O	2016-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 193	2.2000USD	BC
		O	2016-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	595	2.2000USD	BC
		O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 615	2.2000USD	BC
		O	2016-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 697	2.2000USD	BC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2016-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.0645	AB
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Al-Joundi, Ammar	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	442	68.4200	ON
Allan, Don	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	303	68.4200	ON
Blackburn, Alain	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	288	68.4200	ON
Datta, Picklu	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	68.4200	ON
Gronin, Louise	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	68.4200	ON
Haldane, Timothy Quentin	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	331	52.5800USD	ON
Laing, R. Gregory	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	288	68.4200	ON
Legault, Marc	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	68.2400	ON
Robitaille, Jean	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	273	68.4200	ON
Smith, David	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	330	68.4200	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	273	68.2400	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2016-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.9950	AB
		O	2016-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.0000	AB
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.0900	AB
Morneau Shepell Inc.								
<i>Débitures convertibles Mar 20/12 issue \$70M convertible debentures due Mar 31/17</i>								
MacDiarmid, Diane Barbara	5	O	2016-06-13	D	36 - Conversion ou échange	\$ 50 000.00		ON
		M	2015-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00		ON
		M'	2012-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
NAPEC inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale de Groupe CVTech inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laramée, André 9227-1030 Québec inc.	3 PI	O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	1.2000	QC
Nemaska Lithium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourassa, guy georges	4, 5	O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.9300	QC
		O	2016-07-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	QC
		M	2016-07-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1000	QC
		O	2016-07-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1200	QC
		O	2016-07-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.4000	QC
Nadeau, Steve REER	5 PI	O	2016-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9500	QC
		O	2016-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.0800	QC
		O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.0700	QC
		O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 750	1.0600	QC
<i>Options achat d'actions</i>								
Bourassa, guy georges	4, 5	O	2016-07-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1000	QC
		O	2016-07-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1200	QC
		O	2016-07-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.4000	QC
New Gold Inc.								
<i>Options</i>								
Estey, James	4	O	2016-06-08	D	52 - Expiration d'options	(18 700)	9.5900	BC
Konig, Martyn	4	O	2016-06-08	D	52 - Expiration d'options	(18 700)	9.5900	BC
Threlkeld, Raymond Wesley	4	O	2016-07-08	D	52 - Expiration d'options	(18 700)	9.5900	BC
Northern Blizzard Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L.	3	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	415 690		AB
R/C Canada Cooperatif U.A.	3	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	282 784		AB
Northern Empire Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sundar, Jeffrey Rohit	4	O	2016-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1700	BC
		O	2016-05-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200 000)		BC
		O	2016-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1700	BC
		O	2016-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1700	BC
		O	2016-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1700	BC
		O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1700	BC
		O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2000	BC
		O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1600	BC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1800	BC
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2100	BC
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2100	BC
<i>Options</i>								
Sundar, Jeffrey Rohit	4	O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1800	BC
Northern Shield Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Richards, Russell Montgomery	4	O	2016-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	229 167	0.0500	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Richards, Russell Montgomery	4	O	2016-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	(229 167)		ON
<i>Options</i>								
Richards, Russell Montgomery	4	O	2016-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Northland Power Inc.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Deferred Rights</i>								
Crawley, Mike	5	O	2016-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		ON
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Barkin, Martin	4	O	2016-07-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 204	9.8000	ON
Crotty, Bernard W.	4	O	2016-07-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 102	9.8000	ON
Dalla Lana, Paul	4, 5							
NorthWest Value Partners Inc.	PI	O	2016-07-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	418 368	9.8000	ON
Krizan, Jan	5	O	2016-07-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	51 020	9.8000	ON
Petersen, Brian Kenneth	4	O	2016-07-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 102	9.8000	ON
Wentworth, Miles Peter	7							
MandA Wentworth Pty Limited	PI	O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 306	9.8000	ON
Nunavik Nickel Mines Ltd.								
<i>Options</i>								
Karahissarian, Annie	6	O	2016-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
Mullan, Glenn J	4, 6	O	2016-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
Poisson, Daniel	5	O	2016-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
Wilson, Michael H.	4	O	2016-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		QC
Zinke, Jens	4, 5	O	2016-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
NYX Gaming Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davey, Matthew Stuart	4, 5, 3	O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.7500	ON
Merkur, James	4	O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7500	ON
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cadzow, Mark David	5	O	2016-03-03	D	51 - Exercice d'options	89 934		ON
<i>Options</i>								
Cadzow, Mark David	5	O	2016-03-02	D	51 - Exercice d'options	(89 934)		ON
		O	2016-05-05	D	52 - Expiration d'options	(13 003)		ON
Ovivo Inc.								
<i>Unités d'action de performance (PSU)</i>								
Barbeau, Marc	4, 5	O	2016-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(32 345)		QC
De Blois, France	7	O	2016-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 760)		QC
Klees, Gwen	5	O	2016-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 739)		QC
Porteous, Jim	7	O	2016-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 053)		QC
SALAMOR, Malek	5	O	2016-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 312)		QC
Someah, Kaveh Saraii	5	O	2016-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 415)		QC
Pacific Exploration & Production Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
De La Campa, Miguel Angel	4, 5	O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 700)	0.0650USD	ON
Tosca Assets Corp.	PI	O	2016-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 300)	0.0700USD	ON
		O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(912 392)	0.0600USD	ON
Iacono, Serafino	4, 5	O	2016-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 300)	0.1200USD	ON
Ice Rose Holdings Inc.	PI	O	2016-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0750USD	ON
Volk, Peter Joseph	5	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	0.0650	ON
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	11.7500	ON
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
Ceruti, Frederick L. R.	5	O	2013-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 814	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	13.1000	ON
Fitzgerald, Marc James	7	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 294	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 844	13.1000	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Goss, Gordon William	7	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 155	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 371	13.1000	ON
Gosselin, Mario	7, 6, 5	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 640	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 232	13.1000	ON
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 307	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 353	13.1000	ON
Kelley, Wendy Anne	5	O	2012-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 176	15.9600	ON
LAMOUREUX, STÉPHANE	5	O	2013-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 880	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 215	13.1000	ON
Latter, Robert William Inglis	7, 6	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 938	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 893	13.1000	ON
Manseau, Michel	7	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 052	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 036	13.1000	ON
Marcus, Nancy	7	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 503	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 598	13.1000	ON
O'Hara, John Leonard	7	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 094	15.9600	ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 122	13.1000	ON
Paroyan, François Jean-Pierre Joseph	5	O	2015-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 160	13.1000	ON
Reynaud, Serge	7	O	2012-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 157	15.9600	ON
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Knott, David M.	4							
Dorset Energy Fund Limited	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	9.4605USD	AB
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3	O	2016-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	11.8300	AB
Managed Account	PI	O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	11.9789	AB
Riddell Family Charitable Foundation	PI	O	2016-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 087 779)	11.8300	AB
Treherne Resources Ltd.	PI	O	2016-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	183 500	11.9789	AB
		O	2016-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 587 779	11.8300	AB
Partners Value Investments Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ZARBONI, RALPH	4	O	2016-07-04	D	36 - Conversion ou échange	(3 800)		ON
Partners Value Investments LP								
<i>Parts de société en commandite Class A Preferred, Series 1</i>								
ZARBONI, RALPH	4	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts de société en commandite Equity Limited Partnership Units</i>								
ZARBONI, RALPH	4	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.6792	AB
Pediapharm Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knight Therapeutics Inc.	3	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.2900	QC
		M	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.2510	QC
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(301 500)	0.2730	QC
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 500)	0.2900	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.3000	QC
Options								
Boivin, Roland	5	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	QC
Chartrand, Normand	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.3000	QC
Chretien, Sylvain	4, 5, 3	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	QC
Désormeau, Pierre	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.3000	QC
Hébert, Benoît	5	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	QC
Labelle, Richard	5	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	QC
Lapalme, Pierre	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.3000	QC
Mueller, Michael Peter	4	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.3000	QC
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Riddell, Clayton H.	4, 3							
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(952 000)	2.0300	AB
Managed account	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 316)	2.0300	AB
Riddell Family Charitable Foundation	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 049 316	2.0300	AB
<i>Options</i>								
Benoit, Vicki Lynn	5	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(16 000)	2.9900	AB
Green, Jeff	5	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(16 700)	2.9900	AB
Jackson, Gary C.	5	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(17 700)	2.9900	AB
Johnson, Randall	4	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	2.9900	AB
Maitland, Robert A.	4	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	2.9900	AB
McKean, Linda Lee	5	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(16 000)	2.9900	AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	2.9900	AB
Nelson, Donald J.	4	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	2.9900	AB
Rapini, Marcello	5	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(19 300)	2.9900	AB
Riddell Rose, Susan	4, 5	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(47 300)	2.9900	AB
Riddell, Clayton H.	4, 3	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	2.9900	AB
Sebastian, Cameron R.	5	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(20 200)	2.9900	AB
Ward, Howard	4	O	2016-07-24	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	2.9900	AB
Pilot Gold Inc.								
<i>Options</i>								
McInnes, Donald Arthur	4	O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	2.1300	BC
Tetzlaff, Sean Allan	4	O	2016-07-25	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	2.1300	BC
POET Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lam, Yee Loy	7	O	2016-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Lam, Yee Loy	7	O	2016-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-07	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Precision Drilling Corporation								
<i>Performance Shares Units</i>								
Espeland, Niels	5	O	2012-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 300		AB
		O	2012-12-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	220	8.0341USD	AB
		O	2013-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 800		AB
		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 662	9.2012USD	AB
		O	2014-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 100		AB
		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 687	10.7569USD	AB
		O	2015-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(40 104)	5.1000USD	AB
		O	2015-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 400		AB
		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 263	5.3400USD	AB
		O	2016-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(80 775)	3.1800USD	AB
Evasiuk, Douglas Brian	7	O	2011-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 100		AB
		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	10.5400	AB
		O	2012-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 200		AB
		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 112	8.0906	AB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 099	8.0906	AB
		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	8.0341USD	AB
		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(16 098)	8.0168	AB
		O	2012-12-31	D	97 - Autre	(1 753)		AB
		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 553)	9.2200USD	AB
		O	2013-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 600		AB
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 113	9.1100USD	AB
		O	2014-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 812		AB
		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 595	10.7569	AB
		O	2015-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(22 949)	5.1000USD	AB
		O	2015-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 100		AB
		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 951	5.1144USD	AB
		O	2016-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(46 157)	3.1800USD	AB
Foley, Veronica H.	5	O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 423		AB
		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 129	5.3600USD	AB
		O	2015-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 900		AB
		O	2016-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 770)	3.1800USD	AB
Neveu, Kevin A.	4, 5	M	2011-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 300	10.4400	AB
		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74 600	10.5400	AB
		O	2011-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(149 200)	10.5400	AB
		O	2012-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 900	10.6700	AB
		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47 656	8.0999	AB
		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(122 187)	8.0168	AB
		O	2013-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	124 300	9.0200	AB
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 476	9.4870	AB
		O	2013-12-31	D	97 - Autre	(22 297)	9.7100	AB
		O	2013-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(70 606)	9.7100	AB
		O	2014-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 215	10.1500	AB
		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 358	11.8508	AB
		O	2015-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(131 639)	6.3800	AB
		O	2015-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	239 900	7.3200	AB
		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33 489	6.7941	AB
		O	2016-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(265 660)	4.5100	AB
Stahl, Gene	5	O	2011-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 100		AB
		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33 000	10.5400	AB
		O	2011-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(66 000)	10.5400	AB
		O	2012-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 300		AB
		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 504	8.0147USD	AB
		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(45 079)	7.9566USD	AB
		O	2013-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 800		AB
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 418	9.2012USD	AB
		O	2013-12-31	D	97 - Autre	(8 175)	9.2200USD	AB
		O	2013-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(25 886)	9.2200USD	AB
		O	2014-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 450		AB
		O	2014-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 100		AB
		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 904	10.7569USD	AB
		O	2015-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(40 104)	5.1000USD	AB
		O	2015-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 400		AB
		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 634	6.1700USD	AB
		O	2016-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(80 775)	3.1800USD	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Espeland, Niels	5	O	2011-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2011-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	133 668		AB
		O	2012-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(44 556)	7.4941USD	AB
		O	2012-12-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	555	8.0341USD	AB
		O	2013-11-01	D	59 - Exercice au comptant	(45 586)	10.5771USD	AB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 769	9.2000USD	AB
		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	644	11.7827USD	AB
Evasiuk, Douglas Brian	7	O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 166)	9.8112	AB
		O	2011-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 100		AB
		O	2011-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(37 166)	10.5400	AB
		M	2011-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 166)	10.5400	AB
		O	2011-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 366)	10.3900USD	AB
		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	8.1276	AB
		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	8.0341USD	AB
		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 181)	8.0168	AB
		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 381)	7.9566USD	AB
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	9.2012	AB
		O	2013-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 437)	9.2200USD	AB
Foley, Veronica H.	5	O	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	797		AB
		M	2015-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 218		AB
		O	2015-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(736)	5.1000USD	AB
		O	2015-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(941)	5.1000USD	AB
		O	2015-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 533)	5.1000USD	AB
		O	2015-02-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 600		AB
Neveu, Kevin A.	4, 5	O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(16 366)	9.8100	AB
		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(24 866)	9.8100	AB
		O	2011-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 300	10.4400	AB
		O	2011-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(41 234)	10.5400	AB
		O	2012-12-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	8.1276	AB
Stahl, Gene	5	O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 000)	9.8100	AB
		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	9.7240USD	AB
		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(11 000)	10.5400	AB
		O	2011-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	10.3900USD	AB
		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	8.0341	AB
		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 037)	7.9566USD	AB
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grenier, Guy	5	O	2016-07-18	D	51 - Exercice d'options	30 000	8.2500	QC
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	26.7500	QC
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	26.8387	QC
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	26.7500	QC
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	26.7500	QC
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.8900	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée	1	O	2016-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	26.7400	QC
		O	2016-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	26.7400	QC
<i>Options</i>								
Grenier, Guy	5	O	2016-07-18	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	8.2500	QC
Raging River Exploration Inc.								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Fink, George Frederick	4	O	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2012-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-04-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000	10.2800	AB
Rambler Metals and Mining plc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Williams, Norman	5	O	2010-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0750	AB
REIT INDEXPLUS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	13.1800	AB
Ressources Algold Itée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grou, Yves	4, 5							
In trust for JP & Nico	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 666	0.3000	QC
		M	2016-07-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	166 666	0.3000	QC
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	485 000	0.4000	QC
		M	2016-07-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	485 000	0.4000	QC
La Salle, Benoit	4, 5							
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	485 000	0.3000	QC
		M	2016-07-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	485 000	0.3000	QC
RISTIC, DEJAN	5	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	133 500	0.3000	QC
		M	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	133 500	0.3000	QC
vergnol, thierry	7	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	850 000	0.3000	QC
		M	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	850 000	0.3000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Caron, Mario	4	O	2016-07-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	48 458		QC
		M	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	48 458		QC
Grou, Yves	4, 5							
In trust for JP & Nico	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	83 333	0.4000	QC
		M	2016-07-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 333	0.4000	QC
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	242 500	0.4000	QC
		M	2016-07-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	242 500	0.4000	QC
La Salle, Benoit	4, 5							
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	242 500	0.4000	QC
		M	2016-07-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	242 500	0.4000	QC
RISTIC, DEJAN	5	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	66 750	0.4000	QC
		M	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 750	0.4000	QC
vergnol, thierry	7	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	425 000	0.4000	QC
		M	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	425 000	0.4000	QC
Ressources Beaufield Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5	O	2016-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.1250	QC
		M	2016-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.1250	QC
Ressources Brionor inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lawrick, Victor Lewis	4, 5							
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0450	QC
Ressources Géoméga Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavoie, Vicky	4							
Nexolia Investments Inc.	PI	O	2016-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(844 500)	0.0850	QC
		O	2016-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750 000)	0.0900	QC
		O	2016-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(153 500)	0.0950	QC
		O	2016-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(470 000)	0.1000	QC
		O	2016-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	0.1050	QC
		O	2016-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	0.1100	QC
		O	2016-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.1150	QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Dion, Jean	4							
celi	PI	O	2016-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1400	QC
		O	2016-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.1400	QC
		O	2016-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1400	QC
Ressources Sirios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Guilbaud, Christian	5	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3810	QC
Restaurant Brands International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2015-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 571	33.6700USD	ON
<i>Exchangeable Units of Restaurant Brands International LP</i>								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2015-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2015-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2015-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		ON
		O	2016-04-04	D	35 - Dividende en actions	27		ON
		O	2016-07-06	D	35 - Dividende en actions	27		ON
Restaurant Brands International Limited Partnership								
<i>Parts Class B Exchangeable Limited Partnership</i>								
Giles-Klein, Lisa	7	O	2015-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rock Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wigington, Richard James Stephen	4							
RRSP	PI	O	2016-07-21	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(9 600)		AB
<i>Options</i>								
Wigington, Richard James Stephen	4	O	2016-07-21	D	52 - Expiration d'options	(66 334)		AB
Rogers Communications Inc.								
<i>Options (Non-Performance)</i>								
Kawale, Nitin	5	O	2016-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(14 005)		ON
<i>Options (Performance)</i>								
Staffieri, Anthony	5	O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 940)		ON
		O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(15 585)		ON
		O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 580)		ON
<i>Stock Appreciation Rights (Non-Performance)</i>								
Kawale, Nitin	5	O	2016-07-26	D	59 - Exercice au comptant	(14 005)	12.6707	ON
<i>Stock Appreciation Rights (Performance)</i>								
Staffieri, Anthony	5	O	2016-07-22	D	59 - Exercice au comptant	(5 940)	8.0312	ON
		O	2016-07-22	D	59 - Exercice au comptant	(15 585)	11.1609	ON
		O	2016-07-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 580)	12.0034	ON
Sandvine Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Caputo, David	4	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	565	3.1900	ON
Colman, Chris	5	O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.0300	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.1200	ON
		O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.0600	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.1500	ON
		O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.7900	ON
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.1500	ON
Compagnoni, Angelo	5	O	2016-07-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.0300	ON
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.2100	ON
Donnelly, Tom	5	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	3.1900	ON
Hamilton, Scott	4	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	3.1900	ON
Siim, Brad	5	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	274	3.1900	ON
<i>Options</i>								
Colman, Chris	5	O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	1.0300	ON
		O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.0600	ON
		O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.7900	ON
Compagnoni, Angelo	5	O	2016-07-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.0300	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Savanna Energy Services Corp.								
<i>Billets 7.00 Senior Unsecured Notes due 2018</i>								
Savanna Energy Services Corp.	1	O	2016-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 400 000.00)		AB
		M	2016-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 927 500.00)		AB
<i>Options</i>								
LaMontagne, Dwayne Kevin	5	O	2016-07-21	D	52 - Expiration d'options	(26 786)	9.2300	AB
Mills, Aaron	7	O	2016-07-21	D	52 - Expiration d'options	(18 000)	9.2300	AB
Torriero, Richard	7	O	2016-07-21	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	9.2300	AB
SEMAFO INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arel, Ghislain	5	O	2016-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Arel, Ghislain	5	O	2016-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Arel, Ghislain	5	O	2016-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2016-07-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(13 500)	32.1717USD	ON
Silver Standard Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paterson, Richard	4							
Paterson Family Trust	PI	O	2016-07-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 500)	14.6850USD	BC
		O	2016-07-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 500)		BC
Richard D. Paterson 2015 Trust	PI	O	2008-08-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	7 500		BC
Société d'exploration minière Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
L'Heureux, Marc	4, 5	O	2016-07-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1000	QC
		M	2016-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1000	QC
Ouellette, Jean-François	4	O	2016-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	QC
St-Jacques, Claude	4, 5							
CSJ Inc.	PI	O	2016-07-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	350 000	0.1000	QC
		M	2016-07-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	350 000	0.1000	QC
St-Jacques, Pierre	4	O	2016-07-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.1000	QC
		M	2016-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
L'Heureux, Marc	4, 5	O	2010-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		QC
		M	2016-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		QC
Ouellette, Jean-François	4	O	2009-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000		QC
St-Jacques, Claude	4, 5							
CSJ Inc.	PI	O	1996-11-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	350 000	0.1500	QC
		M	2016-07-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	350 000	0.1500	QC
St-Jacques, Pierre	4	O	1984-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.1500	QC
		M	2016-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1500	QC
SouthGobi Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Turquoise Hill Resources Ltd.	3	O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375 000)	0.2185	BC
		O	2016-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 800)	0.2192	BC
STELMINE CANADA LTÉE								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Guilbaud, Christian	4, 3	O	2016-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lemay, Michel	4, 5, 3	O	2016-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	540 000	0.0500	QC
Piché, Suzanne	3	O	2016-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 320 000	0.0500	QC
Proulx, André	3	O	2016-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 380 000	0.0500	QC
Proulx, Isabelle	4	O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 280 000	0.0500	QC
		M	2016-07-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 460 000	0.0500	QC
Storm Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Conboy, Jamie Peter	5	O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	4.2300	AB
Stornoway Diamond Corporation								
<i>Options</i>								
LeBoutillier, John	4	O	2016-07-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	2.0800	QC
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2016-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	346	5.9100	ON
Travi Inc.	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 132	5.9100	ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	786	2.4800	AB
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	593	2.5300	AB
Tahoe Resources Inc.								
<i>Deferred Share Awards</i>								
Makuch, Anthony Paul	5	O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		BC
<i>Options</i>								
Makuch, Anthony Paul	5	O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(111 000)		BC
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2016-07-12	D	36 - Conversion ou échange	3 000		AB
		M	2016-07-12	D	36 - Conversion ou échange	3 000		AB
Screen, Kevin	5	O	2016-07-12	D	36 - Conversion ou échange	8 200		AB
<i>Droits de souscription Subscription Receipts</i>								
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2016-07-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	3.6600	AB
		O	2016-07-12	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		AB
		M	2016-07-12	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		AB
Screen, Kevin	5	O	2016-07-12	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 200	3.6600	AB
		O	2016-07-12	D	36 - Conversion ou échange	(8 200)		AB
Torex Gold Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Davis, Franklin Lorie	4							
LH Enterprises Company Inc.	PI	O	2016-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.3600	ON
		O	2016-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	25.3700	ON
		O	2016-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.3800	ON
		O	2016-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	25.3900	ON
		O	2016-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	25.4000	ON
		O	2016-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	25.4100	ON
		O	2016-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(660)	25.4300	ON
Pony Heath	PI	O	2016-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.6000	ON
Stanford, Frederick McLae	4, 5	O	2016-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	169 230		ON
		O	2016-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(89 500)	24.9000	ON
<i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i>								
Stanford, Frederick McLae	4, 5	O	2016-07-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(169 230)		ON
Toromont Industries Ltd.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Casson, Randall	7, 2	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Cochrane, Jennifer	5	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	20 000		ON
Cuddy, Mike	7	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	27 500		ON
Jewer, Paul Randolph	5	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Malinauskas, David Allan	5	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
Medhurst, Scott	4, 5	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Wetherald, David	5	O	2016-07-26	D	50 - Attribution d'options	20 000		ON
Transcontinental inc.								
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	259	18.8200	QC
Laviolette, Katya	5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	18.8200	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	18.8200	QC
Marcoux, Isabelle	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	18.8200	QC
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	18.8200	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 582	18.8200	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	184	18.8200	QC
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>								
Cote, Jacynthe	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	18.7800	QC
Fitzgibbon, Pierre	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	179	18.7800	QC
Fortin, Richard	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	711	18.7800	QC
Marcoux, Nathalie	4, 6	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	232	18.7800	QC
Martini, Anna	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	294	18.7800	QC
Plourde, Mario	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	18.7800	QC
Roy, François R.	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	18.7800	QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	483	18.7800	QC
Thabet, Annie	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	18.7800	QC
Tremblay, André	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	386	18.7800	QC
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	137	18.8200	QC
Gentiletti, Nelson	7, 5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	322	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	371	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	302	18.8200	QC
Laviolette, Katya	5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	139	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	18.8200	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	18.8200	QC
Marcoux, Isabelle	4	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	74	18.8200	QC
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	74	18.8200	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 261	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 455	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 184	18.8200	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	328	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	379	18.8200	QC
		O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	309	18.8200	QC
TransForce Inc.								
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2016-07-21	D	50 - Attribution d'options	361 803		QC
Rumble, Gregory William	5	O	2016-07-21	D	50 - Attribution d'options	74 286		QC
		M	2016-07-21	D	50 - Attribution d'options	74 286		QC

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Restricted Share Units</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 896		QC
Rumble, Gregory William	5	O	2016-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 040		QC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Greene, Morley	3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.5000	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.5000	BC
		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.4500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.4500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(600)	8.4500	BC
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		O	2016-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205	8.0000	BC
		O	2016-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	8.2600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	8.5100	BC
Lai, Kenty Hin-Fai	3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.5000	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.5000	BC
		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.4500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.4500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(600)	8.4500	BC
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		O	2016-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205	8.0000	BC
		O	2016-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	8.2600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	8.5100	BC
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.5000	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.5000	BC
		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.4500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.4500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(600)	8.4500	BC
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		O	2016-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205	8.0000	BC
		O	2016-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	8.2600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	8.5100	BC
Niskier, Michael John Richard	4, 5, 3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.4500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.4500	BC
		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.5000	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.5000	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(600)	8.4500	BC
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		O	2016-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205	8.0000	BC
		O	2016-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	8.2600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	8.5100	BC
Perkins, Robert Derek	3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.5000	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.5000	BC
		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.4500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.4500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(600)	8.4500	BC

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	8.4500	BC
		O	2016-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205	8.0000	BC
		O	2016-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	8.2600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	8.5100	BC
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Greene, Morley	3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6600	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	8.6600	BC
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 000)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(200)	8.6500	BC
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 000)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(300)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(60)	8.6500	BC
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(300)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(340)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 700)	8.6500	BC
Lai, Kenty Hin-Fai	3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	8.6600	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(200)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 000)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(60)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(300)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(340)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 700)	8.6500	BC
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	8.6600	BC
		M'	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(200)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 000)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(60)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(300)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(340)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 700)	8.6500	BC
Niskier, Michael John Richard	4, 5, 3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6500	BC
		M	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 500)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	8.6600	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6600	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(200)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 000)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(60)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(300)	8.6500	BC
		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(340)	8.6500	BC
		M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 700)	8.6500	BC
Perkins, Robert Derek	3							
Trez Capital Group Limited Partnership	PI	O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(500)	8.6500	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
U.S. Dividend Growers Income Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1	O	2016-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.2738	AB
		O	2016-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 327 810	8.2700	AB
		O	2016-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.2736	AB
		O	2016-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.4000	AB
Uni-Sélect Inc.								
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>								
Arndt, Steve	5	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	36	34.8540	QC
Buzzard, James E.	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	54	34.8540	QC
CORMIER, MICHELLE ANN	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	1	34.8540	QC
Courville, André	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	15	34.8540	QC
Curadeau-Grou, Patricia	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	44	34.8540	QC
Dulac, Jean	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	13	34.8540	QC
Hall, Jeffrey	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	3	34.8540	QC
Hotte, Annie	5	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	18	34.8540	QC
Juneau, Louis	5	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	17	34.8540	QC
Keister, Richard Lewis	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	28	34.8540	QC
Lees-Buckley, Henry	5	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	36	34.8540	QC
O'Connor, Gary	5	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	14	34.8540	QC
Roy, Richard G	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	2	34.8540	QC
Welvaert, Dennis	4	O	2016-07-19	D	35 - Dividende en actions	22	34.8540	QC
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ross Sr., Thomas	4	O	2016-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	24.4000USD	QC
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Eshelman, Fredric	4	O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 726	24.4000USD	QC
Ingram, Robert A.	4	O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 726	22.4200USD	QC
		O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 080	20.1400USD	QC
Power, Robert Noel	4	O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 726	22.4200USD	QC
Ross Sr., Thomas	4	O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 726	22.4200USD	QC
Veresen Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
King, Kevan Scott	5							
BMO Nesbitt Burns	PI	O	2016-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	10.5314	AB
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI	O	2016-07-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	10.5314	AB
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Binkley, Clark	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	80		BC
Carter, Reid Ewart	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		BC
Floren, John	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		BC
Gibson, J. Duncan	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		BC
Hughes, Larry Sanford	5	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		BC
Ketcham, John Kendall	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		BC
Ludwig, Harald Horst	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		BC
Miller, Gerald	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Phillips, Robert L.	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		BC
Rennie, Janice Gaye	4	O	2016-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		BC
Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baobab Asset Management LLC	3	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.5000	ON
		O	2016-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	2.5000	ON
Fryer, Russell	4, 3							
Baobab Asset Management LLC	PI	O	2016-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.5000	ON
		O	2016-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	2.5000	ON
WesternOne Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Erickson, Obert Roland	7	O	2016-07-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	952	0.1250	BC
Greig, Andrew David Gilmour	5	O	2016-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	390	0.2800	BC
Shorten, Geoffrey	7	O	2016-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 949	0.3100	BC
Yam, Carlos	5	O	2016-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 778	0.3100	BC
Whistler Blackcomb Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Romanow, Michele	4	O	2015-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-19	D	36 - Conversion ou échange	2 991		BC
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Romanow, Michele	4	O	2016-07-19	D	36 - Conversion ou échange	(2 991)		BC
Wildcat Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barr, Harry	4	O	2015-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0550	BC
607767 BC Ltd.	PI	O	2016-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	0.0700	BC
RRSP	PI	O	2015-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0700	BC
		O	2016-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0700	BC
Guanzon, Robert	5	O	2016-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0550	BC
Knowles, John Lewis	4, 5	O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0550	BC
Pitcher, Charles	4	O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0550	BC
		O	2016-07-22	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000	0.0750	BC
Whyte, Tina	5	O	2016-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0550	BC
wilson, richard	4	O	2016-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0550	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Barr, Harry	4	O	2015-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0750	BC
Guanzon, Robert	5	O	2016-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0750	BC
Knowles, John Lewis	4, 5	O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		BC
Whyte, Tina	5	O	2016-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0750	BC
wilson, richard	4	O	2016-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0750	BC
ZoomerMedia Limited								
<i>Options</i>								
Kempff, George Peter	5	O	2016-07-25	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	ON

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Erratum

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS relatives aux services d'admissibilité et d'émission d'ISIN de la CDS

Veillez prendre note que des erreurs se sont glissées dans le document intitulé *Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission* publié à la section 7.3 du bulletin du 14 juillet 2016 (vol. 13, n° 28). Vous trouverez en conséquence ci-après, un avis de prolongation de la période de consultation au 29 août 2016 avec le bon texte de l'avis de la CDS.

Fait le 28 juillet 2016.

Prolongation de la période de consultation - Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS relatives aux services d'admissibilité et d'émission d'ISIN de la CDS

L'Autorité des marchés financiers a publié à la section 7.3 de son bulletin du 14 juillet 2016, un avis de consultation relativement au projet de modifications relatif au Barème de prix de la CDS. Le document de CDS publié avec cet avis de consultation contenait certaines erreurs.

En conséquence, veuillez noter que la période de consultation qui devait prendre fin le 15 août 2016 est prolongée jusqu'au 29 août 2016. Vous trouverez ci-après, la version corrigée du document de la CDS intitulé *Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission*.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 août 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Vira Banghit
Analyste experte
Direction principale de l'encadrement des structures de marchés
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : viravanh.banghit@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de modifications visant les Règles universelles d'intégrité du marché, les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 de l'OCRCVM (collectivement, les « modifications ») en vue du passage d'un cycle de règlement de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à un cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (« T+2 ») dans le commerce des valeurs mobilières. Les modifications visent principalement à faire en sorte que les exigences de l'OCRCVM puissent soutenir le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis, où il est prévu pour le 5 septembre 2017.

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 octobre 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4328
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Izato Donge
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : izato.donge@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (CDS^{MD})

**MODIFICATIONS PROPOSÉES DU BARÈME DE PRIX DE LA CDS
RELATIVES AUX SERVICES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉMISSION D'ISIN DE LA CDS**

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Contexte

En novembre 2014, les principales autorités de réglementation de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ont publié un avis et sollicitation de commentaires (l'« avis de 2014 ») relativement à une proposition de modification du Barème de prix de la CDS à l'égard de certains services actuellement offerts aux émetteurs de titres. La CDS a reçu des commentaires au sujet de ces modifications proposées de la part de multiples représentants des émetteurs et des principales autorités de réglementation de la CDS. Afin de préciser son projet de modification et de répondre aux inquiétudes des émetteurs, la CDS a pris part à des consultations approfondies avec ces représentants des émetteurs et les autorités de réglementation. La CDS estime que les modifications proposées de son Barème de prix dans l'avis de 2014 demeurent justes, raisonnables et équitables, mais elle a résolu qu'il serait plus pertinent de les présenter en deux dépôts distincts. Par conséquent, l'avis et sollicitation de commentaires publié le 21 novembre 2014 par les principales autorités de réglementation de la CDS est retiré.

Le présent avis et sollicitation de commentaires porte sur le traitement effectué à l'étape préliminaire précédant la clôture de l'émission des titres, soit les services d'émission d'ISIN et d'admissibilité à la CDS (les « services d'émission », qui sont décrits plus en détail ci-après), ainsi que sur les frais qui y sont liés. Un autre avis et sollicitation de commentaires portera sur le cycle de vie des titres après leur clôture et leur émission et présentera certains frais proposés à l'égard des services de gestion des événements de marché et des droits et privilèges. Chacune des propositions tient rigoureusement compte des inquiétudes, des commentaires et des suggestions communiqués par les représentants des émetteurs à la suite de la publication de l'avis de 2014 et du processus de sollicitation de commentaires.

Surveillance réglementaire

En qualité de chambre de compensation reconnue par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et d'agence de compensation reconnue par la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, la CDS publie le présent avis et sollicitation de commentaires conformément aux exigences des décisions de reconnaissance délivrées par les autorités de réglementation de ces trois territoires. La CDS demande par les présentes l'approbation réglementaire des modifications des frais proposées relatives aux services d'émission d'ISIN et d'admissibilité, conformément au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« AMF »), au paragraphe 7.8 de l'annexe B (intitulé *Terms and Conditions*) de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et du paragraphe 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), dans la version modifiée de ces trois documents. Une liste des modifications proposées figure à l'annexe A du présent avis.

Services d'émission

Les services d'émission actuels de la CDS, qui comprennent l'attribution de numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (« ISIN »), l'examen de l'admissibilité au service de dépôt et son traitement connexe ainsi que les services liés à l'enregistrement des titres (dont le traitement des

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

certificats et des demandes tardives), procurent aux émetteurs et aux autres participants des marchés un service de valeur et une efficacité accrue dans le processus de mise en marché des titres. Bien que la CDS prélève des frais pour les services d'émission d'ISIN, d'admissibilité au service de dépôt et les autres services liés à l'enregistrement des titres, ces frais ne couvrent pas actuellement les coûts de prestation de ces services ni ne dégagent une marge suffisante pour permettre un réinvestissement. Ce projet de modification comprend deux volets, soit *l'augmentation* des frais pour les services procurant un revenu insuffisant pour la viabilité commerciale de leur prestation (par exemple les frais d'admissibilité à la CDS), et la *réduction* des frais des services qui exigent, selon la CDS, moins de ressources et de gestion (par exemple les frais de certificats pour les valeurs inscrites en compte seulement). Le projet de modification comprend aussi certains frais dissuasifs (soit les frais de demandes tardives) pour permettre le traitement urgent des demandes en dehors des délais de traitement habituels.

Principes directeurs en matière de tarification

Les frais proposés relatifs aux services d'émission sont établis et régis selon les principes directeurs suivants :

1. Les services à valeur ajoutée de la CDS justifient une rémunération de la part des bénéficiaires.
2. Les frais doivent tenir compte du coût des services et du risque opérationnel lié à leur prestation.
3. La CDS doit tirer des revenus des services qu'elle offre pour financer les infrastructures actuelles et futures, le développement des systèmes ainsi que l'amélioration et la modernisation des services dans l'intérêt des marchés du Canada.
4. Les frais des services doivent servir d'incitatif financier pour encourager l'innovation sur les marchés ainsi que la normalisation et l'automatisation du traitement des opérations.
5. La CDS doit offrir de la valeur aux actionnaires et un rendement sur investissement raisonnable tout en demeurant un fournisseur de services concurrentiel pour le secteur financier.

La CDS a consulté un grand éventail d'intervenants afin que les frais proposés soient en adéquation avec la valeur offerte, qu'ils soient faciles à comprendre et appliqués uniformément, qu'ils reflètent les avantages de la gestion du risque offerte par la CDS à titre de plateforme centrale de traitement des valeurs, et qu'ils soient comparables aux frais exigés aux échelles nationale et internationale. Les modifications proposées du Barème de prix de la CDS sont spécifiquement :

- i. la simplification et la normalisation de la structure tarifaire pour les services d'émission d'ISIN;
- ii. l'instauration de frais administratifs pour l'admissibilité des titres et de frais pour les demandes tardives;
- iii. le rajustement des frais de certificats actuels.

Sous réserve de l'approbation réglementaire, la CDS entend mettre en œuvre les modifications proposées de son Barème de prix au cours du troisième trimestre de 2016, après avoir donné un préavis raisonnable (d'au moins 60 jours) aux parties touchées, notamment les adhérents et les émetteurs.

NATURE, OBJET ET INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Contexte

Conformément aux principes directeurs en matière de tarification susmentionnés, la CDS propose de modifier les frais afférents aux services d'émission de façon à satisfaire ses besoins opérationnels

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

continus, à fournir à tous les émetteurs un traitement juste et équitable et à obtenir une marge suffisante pour investir dans le développement et la maintenance de ses systèmes d'émission. Les services d'émission mobilisent d'importantes ressources et l'amélioration des services ne sera possible qu'à travers la modernisation du système actuel. Les frais proposés pour les services d'émission visent à permettre à la CDS de continuer de fournir aux émetteurs une infrastructure de marché robuste qui garantit, entre autres : le respect du mandat de protection de l'intérêt public de la CDS et de ses responsabilités connexes; la génération de revenus suffisants pour permettre à la CDS de satisfaire aux exigences réglementaires; la compensation des ressources utilisées aux fins de développement et de modernisation qui permettront à la CDS de rester en phase avec l'évolution des besoins en matière d'émission; l'accès, pour les émetteurs et leurs agents, à des processus d'émission de titres et d'administration offerts à des prix compétitifs à l'échelle mondiale.

Les sections ci-dessous détaillent les modifications des frais relatives à l'émission des numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (« ISIN ») ainsi qu'au traitement des demandes d'admissibilité au service de dépôt, aux frais de certificats et aux frais pour les demandes tardives. Plus précisément :

- La CDS propose de facturer un tarif de base unique pour l'émission des ISIN. Ce tarif de base unitaire reflète le fait que l'émission d'ISIN correspond à une offre de produit normalisé et à un service essentiel qui permet un traitement direct.
- La CDS propose d'instaurer des frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres. Ces frais visent à rendre compte des efforts et des ressources nécessaires au traitement des demandes d'admissibilité.
- La CDS propose de *réduire* les frais relatifs aux certificats des valeurs inscrites en compte seulement (« VICS ») pour tenir compte de la réduction globale du risque et des dépenses éventuelles de remplacement pour la CDS. Des frais dissuasifs de certificats, qui viennent appuyer les efforts suivis de la CDS à l'égard de la dématérialisation des titres, demeureront toutefois dans le Barème de prix.
- La CDS propose d'instaurer de nouveaux frais dissuasifs pour les demandes tardives d'admissibilité de titres afin de tenir compte des risques et des retards causés dans les autres activités lorsque ces demandes sont reçues en dehors des délais d'exécution établis. La CDS a fait en sorte que ces frais dissuasifs proposés soient comparables à ceux d'autres services de dépôt qui incluent expressément des frais de retard dans leur barème de prix.

Simplification de la tarification de l'émission d'ISIN

Attribution des ISIN normalisés et des codes d'émetteur

Pour que le titre d'un émetteur soit identifié par les systèmes de dépôt, de compensation et de règlement de la CDS et qu'il soit largement négociable au Canada, l'émetteur doit obtenir un ISIN unique pour ce titre. La CDS est l'agent de numérotation national pour l'émission de numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (« ISIN ») au Canada, et les émetteurs qui ont besoin d'ISIN doivent en faire la demande à la CDS. Les émetteurs déposent une demande pour chaque ISIN et pour un code d'émetteur auprès de Solutions de gestion de valeurs CDS inc.

La CDS propose de modifier les frais actuels relatifs à l'émission d'ISIN et de mettre en place un tarif de base unique qui reflète à la fois la nature normalisée du service (l'ISIN) et les ressources et le temps que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. consacre à l'émission des ISIN. Cette structure tarifaire de base unique élimine tout déséquilibre tarifaire (en supprimant les différences de prix selon les types d'actifs et en décourageant les demandes d'escompte sur les ISIN) en plus de garantir la transparence intégrale des frais d'émission d'ISIN.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Un code d'émetteur propre à chaque émetteur est inclus dans l'ISIN attribué à chaque valeur. Dans certains cas, comme les instruments de marché monétaire, un code d'émetteur doit être acheté avant qu'un ISIN puisse être créé et attribué.

Les frais proposés auront une incidence sur tous les émetteurs de la CDS qui devront obtenir un ISIN. Les nouveaux frais seront fixés à un niveau de base; des frais additionnels s'appliqueront selon le type d'émission d'ISIN (ISIN individuel, ISIN en série, ISIN pour obligations coupons détachés et ISIN pour blocs d'obligations coupons détachés). Le tarif des demandes de code d'émetteur sera unitaire. Les tarifs proposés sont les suivants :

1. ISIN individuel (268 \$ l'ISIN, ce qui comprend les frais administratifs de Standard & Poor's^{MD}, le cas échéant);
2. ISIN pour obligations coupons détachés et ISIN pour blocs d'obligations coupons détachés (160 \$ l'ISIN générique);
3. ISIN en série (268 \$ l'ISIN plus 35 \$ par ISIN additionnel)**;
4. Demandes de code d'émetteur (160 \$ par code d'émetteur).

***Obligations municipales échéant en série*

L'émission d'obligations en série relevant de programmes d'émission de titres de créance, lesquels sont en grande partie propres aux émetteurs municipaux, requiert une approche différente quant à la tarification des demandes d'ISIN par la CDS. Les programmes d'obligations en série présentent généralement des échéances de 5 à 10 ans et comptent autant de titres (ISIN) qu'il y a d'années d'échéance dans le programme, les dates d'échéance pour chacun des ISIN étant échelonnées tout au long du programme. Tous les ISIN sont cependant assortis des mêmes modalités, sauf en ce qui a trait à la date d'échéance et au taux d'intérêt applicable.

Instauration de frais administratifs pour l'admissibilité des titres, de frais de certificats et de frais pour les demandes tardives

La CDS propose d'instaurer des frais administratifs pour l'admissibilité des titres, de redéfinir et, dans le cas des frais de certificats pour les valeurs inscrites en compte seulement, de réduire les frais d'admissibilité actuels dans un souci de précision et de transparence, ainsi que de mettre en place trois niveaux de frais de demandes tardives. La restructuration proposée des frais administratifs pour l'admissibilité des titres ainsi que la nouvelle définition des frais de certificats tiennent compte des efforts administratifs et d'analyse requis pour confirmer qu'une nouvelle émission peut être traitée par les systèmes de la CDS.

Le processus d'émission de titres exige la contribution et le savoir-faire de nombreuses personnes et organisations (notamment le personnel chargé de l'inscription aux bourses, les preneurs fermes, les conseillers juridiques, les courtiers en valeurs mobilières et les agents des transferts), et ce processus, qui comprend l'expertise de la CDS, entraîne des coûts. Le savoir-faire, le temps et les ressources que la CDS utilise pour communiquer avec les émetteurs de titres et conseiller ces derniers ainsi que pour gérer l'introduction de nouvelles émissions au service de dépôt constituent des éléments capitaux de la gestion du risque systémique des marchés. Les frais proposés reflètent cet état de choses.

Frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres

La CDS propose de mettre en place des frais administratifs non récurrents pour le service d'admissibilité, lesquels seront appliqués au traitement de la demande d'admissibilité des titres du marché non monétaire. Le traitement de demandes d'admissibilité exige d'examiner rigoureusement les documents relatifs au placement (comme les prospectus et les sommaires des modalités), de cerner les

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

renseignements ou les caractéristiques requis pour remplir les exigences d'admissibilité de la CDS et enfin, d'importer manuellement les renseignements dans les systèmes de la société. Les frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres proposés de **475 \$ par demande** sont établis pour tenir compte des charges administratives requises pour rendre les titres admissibles au service de dépôt, et seront facturés au moment de la soumission de la demande d'admissibilité.

À l'opposé, la gestion de l'admissibilité des titres du marché monétaire est assumée *par les adhérents de la CDS eux-mêmes* au sein des systèmes de la CDS grâce au traitement entièrement automatisé qui est possible après l'achat d'un code d'émetteur. Les frais d'admissibilité pour un titre du marché monétaire, qui figurent au Barème de prix de la CDS, s'appliquent lorsque le titre est activé dans les systèmes de la CDS, et ces frais continueront de s'appliquer aux demandes d'admissibilité concernant les titres du marché monétaire. La CDS ne propose pour l'instant aucune modification des frais d'admissibilité pour les titres du marché monétaire.

Frais de certificats

La CDS propose de redéfinir les frais d'admissibilité actuels en tant que frais de certificats et frais pour décourager la demande de certificats. Cette modification reflète plus précisément l'objectif de la société de promouvoir et de soutenir la dématérialisation ou l'immobilisation des titres à la CDS. Les certificats, par exemple, requièrent l'examen de leur négociabilité et une vérification attestant que leur valeur n'excède pas la valeur maximale acceptable selon les exigences en matière d'assurance à l'endroit de la CDS. Les certificats nécessitent un suivi et la réception physique dans les systèmes de la CDS, de même qu'ils entraînent des charges relatives à la chambre forte, avec toutes les dépenses qui y sont liées. **Des frais de 1 100 \$ ont été mis en place en 2010 pour chaque titre définitif déposé et placé en chambre forte à la CDS.** Pour le moment, ces frais ne seront pas modifiés, et la délivrance de certificats matériels demeure exceptionnelle. Toutefois, la CDS prévoit cesser d'accepter le dépôt de nouveaux certificats dans sa chambre forte dès le troisième trimestre de 2017. Elle s'entretient actuellement à ce sujet avec les quelques émetteurs qui continuent d'émettre des certificats matériels. Un programme de communication adapté à l'intention des émetteurs sera mis en œuvre bien avant cette date.

Bien que la garde de certificats globaux pour les titres inscrits en compte seulement n'élimine pas entièrement le traitement papier, elle nécessite beaucoup moins de ressources et entraîne moins de risques. La CDS propose de réduire les frais de certificats pour les valeurs inscrites en compte seulement de 550 \$ à 125 \$ pour toutes les demandes, puisque ces certificats imposent moins de gestion à la CDS et représentent un risque moindre pour elle.

Exemples de coûts d'émission

Une opération de premier appel public à l'épargne standard pour un émetteur constitué sous forme de société par actions entraînerait les frais suivants :

	Actuels	Proposés
Frais d'émission d'ISIN non récurrents	325 \$	268 \$
Frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres		475 \$
Frais de certificats pour valeurs inscrites en compte seulement	550 \$	125 \$
Total	875 \$	868 \$

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Des obligations municipales en série comprenant 10 séries soumises avec un certificat de valeurs inscrites en compte seulement (« VICS ») :

	Actuels	Proposés
Frais d'émission d'ISIN non récurrents	325 \$	268 \$
ISIN additionnels (9 ISIN x 35 \$)		315 \$
Frais administratifs relatifs à l'admissibilité des titres		475 \$
Frais de certificats pour valeurs inscrites en compte seulement	550 \$	125 \$
Total	875 \$	1 183 \$

Frais de demandes tardives

Lorsqu'une demande d'admissibilité au service de dépôt est reçue moins de 48 heures avant la clôture, par voie de conséquence la CDS consent des efforts de traitement prioritaire, de même qu'elle assume un coût d'exploitation des ressources et un risque importants. Le traitement des demandes tardives retarde inévitablement d'autres activités dont la CDS est responsable, et la société assume les risques et les conséquences de tout retard de traitement. L'utilisation d'interfaces manuelles supplémentaires est souvent requise puisque certains processus automatisés ne peuvent alors plus être utilisés. L'instauration de frais pour les demandes tardives d'admissibilité a pour objectif de dissuader le recours à ces demandes et d'éviter ainsi les coûts et les risques qu'elles représentent.

Les frais de demandes tardives seront facturés dans le cas où un émetteur demande l'admissibilité au service de dépôt en dehors des délais prescrits par la CDS.

Les frais de demandes tardives proposés sont les suivants :

- a. Frais de demandes – traitement normal : Les demandes déposées avant midi (12 h) deux jours avant la date de clôture seront traitées selon le service ordinaire.
- b. Frais de demandes tardives – 48 heures (2 000 \$) : Ces frais s'appliquent seulement aux demandes déposées après midi (12 h) deux jours avant la date de clôture; cela permet aux émetteurs de déposer leurs demandes d'admissibilité au cours de l'avant-midi de cette journée sans frais de demandes tardives et aide à réduire les coûts liés à l'émission de titres.
- c. Frais de demandes tardives – 24 heures (5 000 \$) : Ces frais s'appliquent seulement aux demandes déposées après minuit (0 h 01) le jour précédant la date de clôture.
- d. Frais de demandes tardives – date de clôture (10 000 \$) : Ces frais s'appliquent seulement aux demandes déposées après minuit (0 h 01) à la date de clôture.

L'objectif de niveau de service de la CDS pour le traitement des demandes d'admissibilité au service de dépôt requiert la réception de la demande, avec la documentation définitive, deux jours ouvrables avant la date de clôture afin de garantir que le titre est prêt pour le règlement le jour de la clôture. Cet objectif de niveau de service n'a pas changé, et la CDS a toujours fait de son mieux pour accepter les demandes tardives. La CDS remarque que, si la majorité des demandes sont reçues dans les délais prescrits, un certain nombre d'émetteurs continuent de déposer des demandes tardives. L'heure limite à la CDS est établie afin de permettre l'examen, l'analyse et le traitement complets des demandes le jour précédant la date de clôture ainsi que pour permettre la préparation du dépôt des nouvelles émissions et du règlement des opérations. Les systèmes de la CDS s'assurent ensuite que les valeurs seront disponibles dans le système de la CDS au moment de la clôture de l'émission le jour suivant.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Comme par le passé, la CDS demeure prête à collaborer avec les émetteurs dont le processus d'émission est structuré selon des délais plus courts que ceux qui sont établis et en vigueur à la CDS. En général, cette collaboration entraînera une simplification des activités de traitement des émetteurs ou, lorsque des changements ne peuvent être raisonnablement effectués, la mise en place de procédures de traitement particulier (assorties de frais) pour permettre la gestion des demandes dans des délais plus courts.

La facturation de frais de demandes tardives est monnaie courante dans le secteur et vise à encourager les émetteurs à augmenter l'efficacité globale de leurs processus. Les frais de demandes tardives ne visent pas à générer des revenus, mais à encourager les comportements qui cadrent avec l'objectif de la CDS de fournir ses services avec rigueur, efficacité, efficience, selon les niveaux de service établis et en fonction de la capacité actuelle de ses systèmes.

Concurrence

Il n'est pas prévu que les modifications proposées du Barème de prix concernant les services d'émission aient une incidence importante sur le contexte concurrentiel au sein duquel la CDS, ses clients émetteurs ou ses adhérents exercent leurs activités. L'objectif des modifications proposées du Barème de prix pour les services d'émission est de simplifier et d'équilibrer les frais relatifs à ces services. Les frais s'appliqueront de manière juste et équitable à tous les émetteurs conformément aux pratiques commerciales établies de la CDS, aux principes directeurs en matière de tarification énoncés plus haut et aux obligations réglementaires de la CDS. Des renseignements supplémentaires concernant les sociétés à l'international que la CDS a étudiées aux fins de comparaison se trouvent sous la rubrique « Comparaison avec des chambres de compensation internationales » ci-après.

La CDS reconnaît qu'à titre d'agent de numérotation national pour l'émission de numéros internationaux d'identification des valeurs mobilières (« ISIN ») au Canada, les demandes d'ISIN doivent passer par elle. De même, elle doit gérer l'admissibilité à l'utilisation de ses services de compensation et de dépôt. Les frais proposés pour ses services d'émission tiennent compte de ces faits et sont déterminés afin de subvenir aux besoins opérationnels courants de la CDS, d'assurer un traitement juste et équitable pour tous les émetteurs, et de fournir une marge suffisante aux fins de réinvestissement dans la maintenance et le développement continu de ses systèmes d'émission. Les frais proposés pour les services d'émission visent à permettre à la CDS de continuer de fournir aux émetteurs une infrastructure de marché robuste qui garantit, entre autres : le respect du mandat de protection de l'intérêt public de la CDS et de ses responsabilités connexes; la génération de revenus suffisants pour permettre à la CDS de satisfaire aux exigences réglementaires; la compensation des ressources utilisées aux fins de développement et de modernisation qui permettront à la CDS de rester en phase avec l'évolution des besoins en matière d'émission; l'accès, pour les émetteurs et leurs agents, à des processus d'émission de titres et d'administration offerts à des prix compétitifs à l'échelle mondiale. Qui plus est, en plus du cadre réglementaire national auquel se soumet la CDS, tous les frais facturés pour les services d'émission d'ISIN sont soumis à la Association of National Numbering Agencies (« ANNA ») pour assurer une transparence auprès des émetteurs de titres. Les occasions de développement dans ce contexte comprennent l'automatisation du traitement de nouvelles classes d'actifs ainsi que la capacité de gérer différents cycles de règlement d'émission (clôture). En ce qui concerne les frais de certificats, il est également important de mentionner que des solutions de rechange à l'immobilisation centralisée de titres, tels la garde par une tierce partie et l'inventaire des titres sans certificats, sont possibles pour les émetteurs.

Dans certains cas, la CDS a mis en place des arrangements de traitement particulier pour servir les émetteurs présentant des exigences très spécifiques. Le projet de modification des frais vise en partie à harmoniser les modalités de ces arrangements avec les principes de tarification équitable établis à la CDS. À la demande de certains émetteurs, la CDS tente de réaliser avec eux une plus grande réduction des coûts ou encore leur élimination.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS

Contexte d'élaboration

Les modifications proposées des frais relatifs aux services d'émission ont été présentées aux fins d'examen et de formulation de commentaires au comité des frais des adhérents de la CDS et ont fait l'objet de plusieurs de ses réunions. Ce comité n'a pas désapprouvé la soumission aux fins d'approbation réglementaire.

Avant la soumission aux fins d'approbation réglementaire, la CDS a aussi présenté les frais proposés au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS et à son conseil d'administration aux fins d'examen et de formulation de commentaires. Le comité d'audit et de gestion des risques et le conseil d'administration n'ont apporté aucun changement aux frais proposés présentés par la direction de la CDS et ont donné leur aval à la CDS quant à la soumission aux fins d'approbation réglementaire.

Consultation

La CDS a rencontré de nombreux intervenants, dont des émetteurs touchés de manière importante, des adhérents, des organismes gouvernementaux et des intermédiaires, dont des agents des transferts qui traitent actuellement avec elle. Les commentaires venant de ces entités suggéraient notamment la réduction des frais dans certains cas où le traitement est presque entièrement automatisé et la révision de certains éléments du Barème de prix que les intervenants jugeaient insuffisamment souples. Les agents des transferts ne sont pas touchés de façon importante par ces frais d'émission. Les demandes d'admissibilité et d'émission d'ISIN sont déposées par le conseiller juridique de l'émetteur ou par l'émetteur lui-même.

L'avis de 2014 a suscité d'autres commentaires de certains intervenants à l'égard des services d'émission. La CDS a rencontré des parties prenantes et les autorités de réglementation, de façon individuelle et collective, au sujet des frais visés. Les commentaires de ces intervenants, reçus au cours de la période d'environ 18 mois suivant la publication de l'avis de 2014, suggèrent notamment que les échéanciers liés aux demandes d'admissibilité soient raccourcis pour mieux les adapter aux échéanciers liés au règlement. Le présent avis contient de tels ajustements connexes.

Autres possibilités étudiées

Les frais proposés dans le présent avis ont en fait été évalués et déterminés par rapport à la structure tarifaire complexe en vigueur, et la CDS considère les frais simplifiés proposés fort avantageux pour toutes les parties touchées, y compris la CDS.

La CDS propose de mettre en place **un tarif de base unique** pour l'émission et l'attribution des ISIN en tant que produit normalisé, au lieu de l'autre possibilité consistant à maintenir cinq prix différents pour ce qui représente essentiellement le même service. La CDS juge toutefois que la structure complexe actuelle n'est pas conforme à ses principes d'équité envers ses clients.

Les frais d'admissibilité des ISIN proposés tiennent compte des efforts nécessaires à la prestation de ce service. Les frais de certificats et les frais de demandes tardives sont transparents et conformes aux principes d'établissement des frais en vigueur de la CDS. Les frais proposés encouragent des comportements efficaces au sein du secteur grâce aux frais de certificats qui visent à favoriser la dématérialisation, ils s'appliquent de façon équitable à tous les émetteurs sans égard au type de valeurs mises sur le marché (titres de créance ou de participation) et ils sont conçus pour permettre aux émetteurs d'évaluer rapidement leurs coûts futurs.

Les frais de demandes tardives ne visent pas à générer des revenus, mais à encourager des comportements qui cadrent avec l'objectif de la CDS de fournir ses services avec rigueur, efficacité, efficacité, selon les niveaux de service établis et en fonction de la capacité actuelle de ses systèmes.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

COMPARAISON AVEC DES CHAMBRES DE COMPENSATION INTERNATIONALES

Bien que la perception des frais administratifs relatifs à l'admissibilité au service de dépôt ne soit pas rare dans les autres pays, l'examen effectué par la CDS à l'égard de ses pairs à l'échelle internationale a révélé des variations importantes dans la nature des liens entre les dépositaires centraux de titres et les émetteurs ainsi que, corollairement, dans les frais exigés pour les services aux émetteurs. Même si une comparaison directe entre services analogues n'est pas toujours possible, les exemples suivants sont significatifs : l'ASX (en Australie), dont le traitement des titres est entièrement dématérialisé, inclut actuellement les frais d'admissibilité dans ses droits d'inscription à la cote; au Danemark, les frais sont facturés en fonction du volume; chez Clearstream, des frais de certificats sont inclus dans les frais de garde de valeurs.

Les types et les montants des frais proposés pour les services de la CDS sont soit équivalents, soit inférieurs à ceux en vigueur à la DTCC, société comparable à la CDS en Amérique du Nord, et sont inférieurs à ceux en vigueur chez les autres sociétés comparables à l'international. Les frais de demandes tardives sont également analogues aux frais dissuasifs actuellement perçus par la DTCC. D'autres services de dépôt, par ailleurs, refusent d'emblée les demandes tardives.

À titre d'exemple, les documents publiés permettent d'établir les fourchettes de frais ci-dessous pour les services indiqués dans le présent avis (les montants des frais indiqués sont en dollars canadiens).

- Frais d'émission d'ISIN : Varient de 0 \$ chez Clearstream jusqu'à 695 \$ chez Strate (Afrique du Sud). Standard and Poor's (S&P) facture des frais de 215 \$ à 325 \$, ce qui situe les frais de 268 \$ proposés par la CDS (frais de base plus les frais administratifs de S&P) dans la fourchette de prix de S&P.
- Admissibilité : Clearstream affiche des frais variant entre 220 \$ et 365 \$. Les frais exigés par la DTC varient entre 450 \$ et 1 030 \$. Les frais de 475 \$ proposés par la CDS se situent de façon raisonnable dans ces fourchettes.
- Frais de certificats : La DTC facture des frais de certificats de 2 580 \$.
- Frais de demandes tardives : Les frais de demandes tardives (services urgents) peuvent s'élever à 12 800 \$ à la DTCC.

INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que les frais proposés pour les services aux émetteurs décrits aux présentes et soumis pour approbation conformément au cadre réglementaire de la CDS (qui comprend entre autres l'obligation d'agir dans l'intérêt du public) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
À l'attention de Stephen Nagy, Directeur général, SIDP
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Téléphone : 416 365-3573

Courriel : snagy@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue Georgia Ouest
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
British Columbia Securities Commission
701, rue Georgia Ouest
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications proposées du Barème de prix de la CDS concernant les services d'émission

Annexe A : Frais proposés

Code actuel	Code proposé	Description des frais actuels	Frais actuels	Description des frais proposés	Frais proposés (en vigueur le 1 ^{er} nov. 2016)	Description des changements
4711	4710	Émission d'ISIN – titre d'emprunt LNH	140 \$	Émission d'ISIN – CDS	160 \$	Tarif de base par ISIN ou code d'émetteur, soit un seul tarif proposé pour chacun des articles
4712		Émission d'ISIN – titre d'emprunt – billet à moyen terme	25 \$			
4714		Émission d'ISIN – bloc	230 \$			
4715		Émission d'ISIN – obligations coupons détachés	105 \$			
4700	4700	Émission d'ISIN – Standard & Poor's	325 \$	Émission d'ISIN – Standard & Poor's	268 \$	Tarif de base plus frais administratifs de Standard & Poor's
Nouveau	4724	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Émission d'ISIN – obligations en série (par article)	35 \$	Facturation de chaque ISIN additionnel
Nouveau	6236	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Gestion de l'admissibilité de titres	475 \$	Facturation de chaque demande d'admissibilité
6232*	6232	Admissibilité – VICS avec certificats globaux	550 \$	Valeur inscrite en compte seulement avec certificat global	125 \$	Facturation de chaque demande d'admissibilité et selon le nombre de certificats
Nouveau	6238	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Gestion de l'admissibilité – demande tardive 48 h	2 000 \$	Facturation de chaque demande reçue moins de 48 heures, mais plus de 24 heures, avant la date de clôture. En vigueur à 12 h 01 deux jours avant le jour de clôture.
Nouveau	6237	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Gestion de l'admissibilité – demande tardive 24 h	5 000 \$	Facturation de chaque demande reçue moins de 24 heures avant la date de clôture. En vigueur à 0 h 01 le jour précédant le jour de clôture.
Nouveau	6239	<i>Aucune description</i>	<i>Sans frais</i>	Gestion de l'admissibilité – demande tardive à la date de clôture	10 000 \$	Facturation de chaque demande reçue à la date de clôture. En vigueur de 0 h 01 jusqu'à 13 h le jour de clôture. Les demandes reçues le jour même sont refusées après 13 h le jour de clôture.

*Tous les frais figurent dans le Barème de prix de Solutions CDS, sauf ceux du code 6232, qui figurent dans le Barème de prix de Compensation CDS.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 26 octobre 2016

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Détail
 Formation
 Haute direction
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
 Chef de l'information financière
 Politique de réglementation des membres
 416 943-5850
 aramcharan@iiroc.ca

16-0177
Le 28 juillet 2016

Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

Récapitulatif

Le 29 juin 2016, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des projets de modifications visant les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), les Règles des courtiers membres (RCM) et le Formulaire 1 de l'OCRCVM (collectivement, les Modifications) en vue du passage d'un cycle de règlement de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à un cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+2) dans le commerce des valeurs mobilières.

Les Modifications visent principalement à faire en sorte que les exigences de l'OCRCVM puissent soutenir le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis, où il est prévu pour le 5 septembre 2017.



Incidences

Un cycle de règlement plus court et le maintien d'un cycle de règlement harmonisé avec celui des États-Unis devraient être avantageux pour les courtiers membres.

Nous estimons que les Modifications n'auront aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Les Modifications ne tolèrent aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Cependant, les Modifications comportent des incidences technologiques pour les courtiers membres.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **26 octobre 2016** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé des Modifications	4
1.1 <i>Contexte particulier.....</i>	4
1.2 <i>Règles actuelles.....</i>	4
1.3 <i>Projets de règle.....</i>	6
2. Analyse.....	11
2.1 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	11
2.2 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	12
3. Effets des Modifications	12
4. Processus d'élaboration des politiques.....	13
4.1 <i>Objectif d'ordre réglementaire.....</i>	13
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	14
5. Annexes.....	14

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



1. Exposé des Modifications

1.1 Contexte particulier

En réaction aux activités financières de 1987 et de 1990, le Canada et les États-Unis ont raccourci simultanément, en 1995, le cycle de règlement touchant la plupart des titres de créance et des titres de capitaux propres pour le faire passer de T+5 à T+3. En 2017, le Canada et les États-Unis prévoient raccourcir le cycle de règlement pour le faire passer de T+3 à T+2. Il s'agit d'une initiative menée par les États-Unis en Amérique du Nord à la suite du passage à un cycle de règlement plus court de T+2 en Europe, à Hong Kong, en Australie et en Nouvelle-Zélande.¹ Le passage au cycle de règlement T+2 est censé réduire le risque systémique et des inefficacités auxquels s'expose le secteur des valeurs mobilières et intervient sous l'effet de l'activité financière de 2008².

Il est important que le cycle de règlement du Canada demeure harmonisé avec celui des États-Unis, compte tenu des liens étroits entre nos marchés financiers, comme dans le cas de titres intercotés. La date prévue pour le passage au cycle T+2 est fixée au 5 septembre 2017. L'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC) travaille à la coordination du passage au cycle de règlement T+2 au Canada entre les principaux acteurs du commerce des valeurs mobilières. L'OCVRCVM siège au conseil de l'ACMC, au comité directeur T+2 et au Groupe de travail chargé de la réglementation et des questions juridiques (GTRQJ).

En consultation avec le GTRQJ de l'ACMC, les comités consultatifs de la Section des administrateurs financiers (SAF) de l'OCRCVM et le groupe de travail de la SAF sur le cycle de règlement T+2, nous avons recensé les règles actuelles (y compris le Formulaire 1) que nous devons modifier pour permettre le passage au cycle de règlement T+2.

1.2 Règles actuelles

Pour établir les modifications requises, nous avons révisé les 15 conventions types des courtiers membres, les RUIM, les RCM et le Formulaire 1.

¹ En octobre 2014, 23 États membres de l'Union européenne (UE) et Hong Kong sont passés au cycle de règlement T+2. En mars 2016, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont également passées au cycle de règlement T+2.

² Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse : <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



Conventions types et recommandation aux courtiers membres

Les 15 conventions types sont les suivantes :

- (1) Banque du Canada – Convention d'exécution en vue de la prise en pension à plus d'un jour
- (2) Convention de prêt au jour le jour à recours limité
- (3) Convention de garde (générale)
- (4) Cautionnement réciproque (entre membres et sociétés liées)
- (5) Convention de garde (titres de créance (d'emprunt) sans certificat)
- (6) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 1
- (7) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 2
- (8) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 3
- (9) Convention concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 4
- (10) Convention de subordination de prêt
- (11) Convention de prêt de titres (avec compensation)
- (12) Convention de prêt de titres (sans compensation)
- (13) Convention d'opérations de mise en pension et prise en pension de titres (ou « convention d'opérations de rachat et de rachat inversé ») (Entente-cadre)
- (14) Accord de simple fiduciaire de fonds communs de placement
- (15) Convention-cadre de garantie d'émission

Bien que nous n'ayons pas établi des modifications à apporter aux clauses des conventions types, nous recommandons aux courtiers membres d'examiner les conventions qu'ils ont conclues et les annexes qui s'y rattachent pour vérifier si ces documents prévoient des directives, des obligations de livraison ou de paiement et des calculs d'intérêts fondés, explicitement ou implicitement, sur un cycle de règlement T+3.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



RUIM, RCM et Formulaire 1

Nous avons établi qu'il fallait modifier une règle des RUIM, neuf règles des RCM et deux notes dans le Formulaire 1 pour permettre le passage au cycle de règlement T+2. Nous les avons regroupées selon neuf sujets décrits à la rubrique 1.3.

1.3 Projets de règle

Le texte qui suit donne un résumé des Modifications indiquées dans la version soulignée présentée à l'Annexe A :

- (1) Définition « ordre assorti de conditions particulières », Article 1 - Définitions et interprétation - RUIM 1.1-16, concernant l'achat ou la vente d'un titre
 - La définition de l'ordre assorti de conditions particulières prévoit les cas permettant d'établir si un ordre d'achat ou de vente d'un titre peut être considéré comme un « ordre assorti de conditions particulières ». L'un de ces cas correspond à un ordre qui serait réglé à une date autre que « le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction ».

Nous avons remplacé « le troisième jour ouvrable suivant la date de la transaction » par « le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction » pour tenir compte du passage au cycle de règlement T+2. [Annexe A : Point 1]
- (2) Traitement de l'actif et du passif monétaires comme positions au comptant pour le calcul de la marge obligatoire (couverture prescrite) visant les devises
 - Dans le cas de la marge obligatoire (couverture prescrite) pour les devises, l'actif et le passif monétaires sont traités comme des positions au comptant, si le terme jusqu'à l'échéance est égal ou inférieur à 3 jours. Une marge obligatoire (couverture prescrite) au titre du risque au comptant est requise pour les positions au comptant, mais comme aucun risque à terme n'est assorti à de telles positions, la marge obligatoire (couverture prescrite) au titre du risque à terme et son facteur de pondération connexe ne s'appliquent pas à ces positions.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



Pour que l'actif et le passif monétaires soient traités comme des positions au comptant, nous avons modifié la condition du terme jusqu'à l'échéance qui passe à 2 jours ouvrables ou moins pour les raisons suivantes :

- o la position au comptant sur devises est associée à un cycle de règlement T+3 lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières, puisque les courtiers membres ont recours à des positions au comptant sur devises pour couvrir leurs opérations sur titres payables à la livraison dont le cycle de règlement est à l'heure actuelle de trois jours ouvrables (T+3)
- o l'emploi de « jours ouvrables » tient compte du fait que de telles positions (dont le terme jusqu'à l'échéance est si court) sont considérées comme des positions comportant un risque à terme négligeable, même si le nombre de jours civils de leur terme jusqu'à l'échéance comprend un jour de fin de semaine et/ou un autre jour férié. [Annexe A : Points 2, 3, 11 et 12]

(3) Marge obligatoire (couverture prescrite) dans le cas d'opérations sur des titres avant leur émission (émissions nouvelles et émissions supplémentaires)

- La disposition sur la marge obligatoire (couverture prescrite) dans le cas de titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles ou supplémentaires) (article 19 de la Règle 100 des courtiers membres) prévoit qu'une marge doit être déposée dans des délais prescrits en fonction des positions découlant des opérations sur de tels titres. Il s'agit de positions à découvert (positions vendeur), des positions couvertes ou des positions aux fins de règlement sur le marché ordinaire dans le cas des titres vendus, ou de positions sur des titres achetés. Pour toutes ces positions, une marge (couverture) doit être déposée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération, ou dans le cas de titres achetés, le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération ou la date de l'émission ou du placement du titre.

Nous avons modifié la date à laquelle la marge (ou couverture) doit être déposée pour la fixer au deuxième jour de règlement après la date de l'opération ou, dans le cas de titres achetés, au deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou la date de l'émission ou du placement du titre pour tenir compte du passage au cycle de règlement T+2. [Annexe A : Point 4]



(4) Arrêt de l'intérêt couru dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans et dans le cas des obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires ³:

- La règle de négociation et de livraison (Article 27 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que toutes les opérations respectent des conditions de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit. Le paragraphe (c) de cette règle prévoit les conditions de livraison régulière dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans et dans le cas des obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires. La règle prévoit que l'intérêt cesse de courir, lorsqu'il y a lieu, le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération.

L'arrêt de l'intérêt couru le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération est directement relié au cycle de règlement T+3. Dans le but de tenir compte du passage au cycle de règlement T+2, nous avons donc modifié le jour de compensation auquel l'intérêt cesse de courir pour le fixer au deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération. [Annexe A : Point 6]

(5) Détermination de l'ajout de l'intérêt (« et intérêt ») ou de sa déduction (« moins l'intérêt ») dans le cas d'opérations sur des obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous forme nominative

- Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous forme nominative, la règle de négociation et de livraison (Article 33 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que les opérations effectuées sur de tels titres sont soit sur une base capital « et intérêt », soit sur une base capital « moins intérêt ».

Dans le cas des opérations effectuées sur la base capital « et intérêt », les opérations doivent avoir été effectuées au cours d'un délai commençant le deuxième jour qui précède le paiement de l'intérêt régulier et le troisième jour qui précède la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt suivant, le premier et le dernier jour

³ Les titres hypothécaires sont visés par des dispositions supplémentaires prévues au paragraphe 27(f) de la Règle 800 des courtiers membres.



du délai inclusivement, et la livraison à l'acheteur doit avoir été effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi à la date de clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier. Nous avons changé les délais prévus dans la règle et indiqué « depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres pour le paiement d'intérêt suivant ». Les délais prévus dans cette disposition semblent directement reliés au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. En outre, nous estimons que l'expression « jour ouvrable » est plus pertinente que le mot « jour » et nous avons modifié la disposition en ce sens.

Dans le cas des opérations effectuées sur la base capital « moins l'intérêt », les opérations doivent avoir été effectuées au cours d'un délai commençant le deuxième jour qui précède la date de clôture des registres de transfert et le troisième jour inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier. Nous avons changé les délais prévus dans la règle et indiqué « depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier ». Les délais prévus dans cette disposition semblent directement reliés au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. En outre, nous estimons que l'expression « jour ouvrable » est plus pertinente que le mot « jour » et nous avons modifié la disposition en ce sens. [Annexe A : Point 8]

- (6) Détermination du délai au cours duquel les actions nominatives non inscrites à la cote se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements
- Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, la règle de négociation et de livraison (Article 34 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit que les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant les deux jours ouvrables francs qui précèdent la date de clôture des registres. Nous avons modifié le délai prévu dans cette disposition et indiqué « le jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres », ce délai étant directement relié au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. [Annexe A : Point 9]
- (7) Détermination de la date de règlement dans le cas d'opérations sur titres avant leur émission
- Dans le cas d'opérations sur des titres avant leur émission, la règle de négociation et de livraison (Article 47 de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit des dates de

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



règlement précises, à moins d'indication contraire de la part de l'OCRCVM ou donnée d'un commun accord par les parties à l'accord.

Selon la disposition actuelle, lorsque des opérations sur un titre avant son émission sont effectuées plus de deux jours de bourse avant la date de son émission prévue, ces opérations doivent être réglées à la date d'émission prévue du titre. Nous avons remplacé « le deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue » par « le premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue ». Selon nous, cette disposition est directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court.

Lorsque des opérations sur un titre avant son émission sont effectuées un ou deux jours de bourse avant la date de son émission prévue, ces opérations doivent être réglées le troisième jour de règlement après la date à laquelle elles ont été effectuées. Nous avons remplacé « du deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue » par « du premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue » et « le troisième jour de règlement après la date de l'opération » par « le deuxième jour de règlement après la date de l'opération ». Selon nous, cette disposition est directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. *[Annexe A : Point 10]*

(8) Définition de la période d'engagement dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires

- Dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires, la règle de négociation et de livraison (Paragraphe 27(f) de la Règle 800 des courtiers membres) prévoit le délai de livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement. Ce paragraphe définit également l'expression « période d'engagement » comme la « période s'écoulant entre le 3^e jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 11^e jour civil du mois suivant, inclusivement ». Nous avons remplacé « le 3^e jour de compensation avant la fin du mois » par « le deuxième jour de compensation avant la fin du mois » et également le « 11^e jour civil du mois suivant » par le « 12^e jour civil du mois suivant ». Cette période semble directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. *[Annexe A : Point 7]*



- (9) Détermination du moment où un avis d'exécution provisoire doit être transmis dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires
- Dans le cas d'une opération sur titres hypothécaires, la règle sur les avis d'exécution (Alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200 des courtiers membres) prévoit quand il faut transmettre un avis d'exécution provisoire. À l'heure actuelle, elle prévoit qu'un avis d'exécution provisoire doit être transmis dans le cas d'opérations sur titres hypothécaires « effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement ». Nous avons modifié le libellé de cette disposition pour indiquer « effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement ». Cette période semble directement reliée au cycle de règlement T+3 qui passera au cycle de règlement T+2 plus court. [Annexe A : Point 5]

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Deux solutions de rechange ont été examinées, à savoir : (1) conserver les dispositions actuelles prévoyant un cycle de règlement T+3 ; et (2) apporter les modifications nécessaires pour simplifier le passage du secteur au cycle de règlement T+2.

Nous avons choisi la seconde solution de rechange, parce qu'il est important que le cycle de règlement au Canada demeure harmonisé avec celui des États-Unis, compte tenu des liens étroits entre les marchés financiers des deux pays. Outre l'harmonisation avec le cycle de règlement des États-Unis, le passage au cycle de règlement T+2 devrait permettre au secteur de tirer d'importants avantages⁴, dont les suivants :

- (1) la réduction du risque lié à la contrepartie
- (2) des efficiences liées au processus opérationnel
- (3) des garanties requises potentiellement moins élevées
- (4) une meilleure synchronisation globale des règlements

Le Canada et les États-Unis partagent l'un des maillages en valeurs mobilières les plus évolués au monde entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), le dépositaire national de valeurs mobilières du Canada, et la *Depository Trust & Clearing Corporation* (DTCC) des

⁴ Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



États-Unis. Ce réseau de liens traite plusieurs millions d'opérations par an.⁵ Par conséquent, et comme il est indiqué dans l'étude produite en novembre 2000 par Charles River Associates⁶, si le cycle de règlement du Canada n'est pas harmonisé avec celui des États-Unis, le commerce des valeurs mobilières sera perturbé, dénaturé et déstabilisé. Cette étude a souligné que près de 40 % des opérations sur les bourses canadiennes visent des titres intercotés (autrement dit, le même titre est inscrit à la fois à la cote d'une bourse canadienne et à la cote d'une bourse américaine) et les opérations canado-américaines composent près de 25 % des millions d'opérations traitées annuellement par l'intermédiaire de la CDS.⁷

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Le passage au cycle de règlement T+2 permettra d'harmoniser les marchés financiers du Canada avec ceux des États-Unis et d'autres marchés financiers internationaux importants qui sont déjà passés au cycle de règlement T+2. Il s'agit notamment des marchés financiers de 23 États membres de l'Union européenne (UE), de Hong Kong, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les États membres de l'UE comprennent l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.⁸ Les États membres de l'UE et Hong Kong sont passés au cycle de règlement T+2 en octobre 2014. Par ailleurs, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont passées au cycle de règlement T+2 en mars 2016.

3. Effets des Modifications

Un cycle de règlement plus court et le maintien d'un cycle de règlement harmonisé avec celui des États-Unis devraient être avantageux pour les courtiers membres.

Nous estimons que les Modifications n'auront aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Les Modifications ne tolèrent aucune discrimination. Elles n'imposent aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué

⁵ Communiqué de presse de la CDS du 18 juillet 2001 concernant le passage prévu des É.-U. au cycle de règlement T+1 en juin 2004.

⁶ Cette étude intitulée *Free-Riding, Under-investment and Competition: The Economic Case for Canada to Move to T+1* a été préparée pour l'ACMC et publiée le 10 novembre 2000.

⁷ Page Web de l'ACMC dédiée à la FAQ à l'adresse <http://ccma-acmc.ca/en/faq/>.

⁸ Pour plus de précisions, consulter le document intitulé *U.S. T+2 Industry Implementation Playbook* (12/18/2015) à l'adresse <http://www.ust2.com/pdfs/T2-Playbook-12-21-15.pdf>.

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Cependant, les Modifications comportent des incidences technologiques pour les courtiers membres.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les Modifications auront une incidence sur les systèmes des courtiers membres, de leurs fournisseurs de services et d'autres intervenants du secteur. À ce titre, nous comptons mettre en œuvre les Modifications en même temps que les États-Unis, soit le 5 septembre 2017, à la suite des résultats des contrôles et de l'évaluation de l'état de préparation du secteur au Canada et aux États-Unis et après avoir obtenu l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Pour ce qui est du cycle de règlement T+2 au Canada, l'ACMC travaille à l'heure actuelle à la communication, à la coordination et à la formation à donner à l'égard de projets de recoupement des marchés financiers visant :

- (1) la principale infrastructure des valeurs mobilières, comme La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CDS), FundServ et les bourses
- (2) les courtiers, les dépositaires, les sociétés d'OPC, les gestionnaires d'actifs et leurs associations
- (3) les fournisseurs de services administratifs et les vendeurs
- (4) les organismes de réglementation

Récemment, l'ACMC a effectué son premier sondage sur l'état de préparation au cycle de règlement T+2. Ce sondage avait comme objectifs : d'établir dans quelle mesure les sociétés estimaient avoir progressé dans l'exécution du projet T+2; de dégager un point de référence à partir duquel le progrès du secteur à venir pourrait être mesuré; d'aider à sensibiliser les acteurs du secteur; et d'aider à planifier efficacement l'orientation des initiatives de l'ACMC pour le secteur. En outre, l'ACMC a soumis à la consultation publique une liste provisoire d'actifs visés par le cycle de règlement T+2 qui, selon elle, présentait la totalité des types d'actifs au Canada susceptibles d'être touchés par le passage au cycle de règlement T+2. Le 18 juillet 2016, elle a publié une version définitive de la liste.

4. Processus d'élaboration des politiques

4.1 Objectif d'ordre réglementaire

Les objectifs des Modifications sont les suivants :

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2



- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation*
- *promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant*
- *promouvoir la protection des investisseurs*

Lorsqu'il a décidé de présenter les Modifications, l'OCRCVM a établi qu'il était inutile de vérifier si le secteur canadien du commerce des valeurs mobilières était en mesure de passer au cycle de règlement T+2 en même temps que les États-Unis.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé les Modifications comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM, le GTRQJ de l'ACMC et le groupe de travail de la SAF sur le cycle de règlement T+2 ont recensé les règles devant être modifiées pour permettre le passage d'un cycle de règlement T+3 à un cycle de règlement T+2. L'OCRCVM a mis au point les Modifications et a consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité de la SAF sur la formule d'établissement du capital, le sous-comité de la SAF sur les opérations et la SAF au complet). La SAF au complet a recommandé l'approbation des Modifications.

5. Annexes

- Annexe A - Version soulignée comparant les Modifications aux règles et au Formulaire 1 actuels
- Annexe B - Version nette des Modifications
- Annexe C - Version soulignée comparant les Modifications en langage simple aux derniers projets de règle en langage simple publiés

Avis de l'OCRCVM 16-0177 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2

Annexe A

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES PROJETS DE MODIFICATION AUX RÈGLES ET AU
FORMULAIRE 1 ACTUELS**

1. Les Règles universelles d'intégrité du marché, les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 sont modifiés tel qu'il est indiqué dans la version soulignée suivante :

Annexe A**Projet de règle - Point 1**

Règles universelles d'intégrité du marché – Règles et politiques

Article 1 – Définitions et interprétation – RUIM 1.1-16 (11 avril 2016)

« **ordre assorti de conditions particulières** Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
 - (i) le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

Projet de règle - Points 2 et 3

Règles des courtiers membres – Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100

« (ii) Couverture prescrite pour les devises

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué à ~~l'article~~le sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

- (A) Couverture prescrite du risque au comptant
 - (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
 - (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.

Annexe A

- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de **troisdeux** jours ouvrables.
- (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (B) Couverture prescrite du risque à terme
- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de **troisdeux** jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
- (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de **troisdeux** jours civilsouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
- (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

»

Projet de règle - Point 4

Règles des courtiers membres – Paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100

« 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)**(a) Couverture pour les ventes****(i) Positions à découvert**

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert,

Annexe A

comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le [troisième deuxième](#) jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

(ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le [troisième deuxième](#) jour de règlement suivant la vente.

(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée [trois jours le deuxième jour](#) de règlement [après suivant](#) la date d'opération.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'[article alinéa 2\(f\)\(i\)](#) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit [trois jours le deuxième jour](#) de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir. »

Projet de règle - Point 5

Règles des courtiers membres – Alinéa 2(I)(iv) de la Règle 200

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(A) le montant en capital initial de l'opération,

Annexe A

- (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (C) le coefficient du solde de capital impayé,
- (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (E) l'intérêt couru,
- (F) le montant total du règlement,
- (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du ~~troisième~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois au ~~quatrième~~cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus. »

Projet de règle - Points 6 et 7

Règles des courtiers membres – Article 27 de la Règle 800

- « 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débetures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débetures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte

Annexe A

l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le ~~troisième~~deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le ~~3^e~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le ~~11^e~~12^e jour civil du mois suivant, inclusivement. »

Projet de règle - Point 8

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

« 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :

- (a) les opérations effectuées depuis le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui précède la date ~~normale~~ de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au ~~troisième~~deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de transfert ~~ou pour~~ le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;

Annexe A

- (b) les opérations effectuées depuis le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au ~~troisième~~deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

Projet de règle - Point 9

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant ~~les deux jours ouvrables~~ ~~francs~~ le jour ouvrable qui ~~précèdent~~précède la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou ~~au~~un autre jour ~~non ouvrable~~férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

Projet de règle - Point 10

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

« 47. Opérations sur un titre avant son émission

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le ~~deuxième~~premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du ~~deuxième~~premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Notes et directives connexes aux Tableaux 11 et 11A

Annexe 2

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A

NOTES ET DIRECTIVES

- « 1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
- **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de ~~trois~~deux (~~3~~2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de ~~trois~~deux (~~3~~2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises:

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

Annexe 2**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A****NOTES ET DIRECTIVES**

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4. »

Annexe B

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS

1. La version nette des Règles universelles d'intégrité du marché, des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 modifiés est présentée ci-après :

Annexe B**Projet de règle - Point 1**

Règles universelles d'intégrité du marché – Règles et politiques

Article 1 - Définitions et interprétation RUIM 1.1-16 (11 avril 2016)

« **ordre assorti de conditions particulières** Ordre d'achat ou de vente d'un titre, selon le cas :

- a) visant moins qu'une unité de négociation standard;
- b) dont l'exécution est assujettie à une condition autre que :
 - (i) quant au prix,
 - (ii) quant à la date de règlement,
 - (iii) celle imposée par le marché sur lequel est saisi l'ordre comme condition de la saisie ou de l'exécution de l'ordre;
- c) qui, à l'exécution, serait réglé à une date autre :
 - (i) le deuxième jour ouvrable suivant la date de la transaction,
 - (ii) qu'une date de règlement prévue dans une règle ou une directive particulière dont il est question à l'alinéa (2) du paragraphe 6.1 des RUIM publiée par une bourse ou un SCDO,

mais ne comprend pas un ordre qui est un ordre de base, un ordre au cours du marché, un ordre au cours de clôture, un ordre au dernier cours, un ordre au premier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume. »

Projet de règle - Points 2 et 3

Règles des courtiers membres – Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100

« (ii) Couverture prescrite pour les devises

La couverture prescrite pour les devises pour des positions de change correspond à la somme de la couverture prescrite du risque au comptant et de celle du risque à terme, calculée en utilisant le taux de couverture pour le risque au comptant et celui pour le risque à terme indiqué à le sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la présente Règle.

- (A) Couverture prescrite du risque au comptant
 - (1) La couverture prescrite du risque au comptant s'applique à tout l'actif et le passif monétaires, peu importe le terme jusqu'à échéance.
 - (2) La couverture prescrite du risque au comptant s'obtient en multipliant la position monétaire nette par le taux de couverture du risque au comptant.

Annexe B

- (3) L'actif et le passif monétaires seront considérés comme des positions au comptant, sauf si le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables.
- (4) La couverture prescrite du risque au comptant est convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors applicable.
- (B) Couverture prescrite du risque à terme
- (1) La couverture prescrite du risque à terme s'applique à tout l'actif et le passif monétaires dont le terme jusqu'à échéance est de plus de deux jours ouvrables, le terme jusqu'à échéance étant défini comme le laps de temps qui court jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire prend fin.
- (2) La couverture prescrite du risque à terme s'obtient en multipliant la valeur au marché de l'actif ou du passif monétaire, le facteur de pondération et le taux de couverture du risque à terme. Le facteur de pondération d'un élément d'actif ou de passif monétaire dont le terme jusqu'à échéance est de 2 ans ou moins s'obtient en multipliant le nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou du passif monétaire divisé par 365. Toutefois, si le terme jusqu'à échéance est de deux jours ouvrables ou moins, le facteur de pondération est de zéro.
- (3) Le taux de couverture du risque à terme pour une position de change non couverte ne doit pas dépasser les taux suivants :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de couverture maximum du risque à terme	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

»

Projet de règle - Point 4

Règles des courtiers membres – Paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100

« 19. Opérations sur des titres vendus avant leur émission (émissions nouvelles et supplémentaires)**(a) Couverture pour les ventes****(i) Positions à découvert**

La couverture pour les positions à découvert découlant de ventes à découvert d'un titre ayant fait l'objet d'opérations avant son émission doit être calculée selon la valeur au marché des titres vendus à découvert,

Annexe B

comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération de la vente à découvert.

(ii) Positions couvertes découlant de la vente avant son émission d'un titre déjà acheté selon ce mode

Lorsqu'une personne qui a acheté un titre devant être émis suivant un prospectus vend par la suite un tel titre avant son émission, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché du titre acheté, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle concernant les positions en compte et est déposée le deuxième jour de règlement suivant la vente.

(iii) Ventes de titres avant leur émission aux fins de règlement sur le marché ordinaire

Lorsqu'une personne qui est réputée propriétaire d'un titre affiché à des fins de négociation avant son émission vend par la suite un tel titre sur le marché ordinaire et que l'opération survient avant l'émission ou le placement de ce titre, la couverture est calculée en fonction de la valeur au marché des titres vendus, comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives à la couverture s'appliquant aux positions à découvert. La couverture est déposée le deuxième jour de règlement suivant la date d'opération.

(b) Achats de titres avant leur émission

La couverture applicable aux achats de titres avant leur émission, qui n'ont pas été vendus par la suite selon ce même mode, est calculée comme le requièrent les dispositions pertinentes de l'alinéa 2(f)(i) de la présente Règle relatives aux positions en compte. La couverture est déposée soit le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération ou à la date de l'émission ou du placement du titre, selon la dernière de ces deux dates à survenir. »

Projet de règle - Point 5

Règles des courtiers membres – Alinéa 2(l)(iv) de la Règle 200

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (A) le montant en capital initial de l'opération,
- (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),

Annexe B

- (C) le coefficient du solde de capital impayé,
- (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (E) l'intérêt couru,
- (F) le montant total du règlement,
- (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus. »

Projet de règle - Points 6 et 7

Règles des courtiers membres – Article 27 de la Règle 800

- « 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :
- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

Annexe B

- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les Règles relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;
- Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;
- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
- (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 12^e jour civil du mois suivant, inclusivement. »

Projet de règle - Point 8

Règles des courtiers membres – Article 33 de la Règle 800

- « 33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débetures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
- (a) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de transfert pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
- (b) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement qui précède la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt. »

Annexe B**Projet de règle - Point 9**

Règles des courtiers membres – Article 34 de la Règle 800

- « 34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant le jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent. »

Projet de règle - Point 10

Règles des courtiers membres – Article 47 de la Règle 800

« 47. Opérations sur un titre avant son émission

À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :

- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
- (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du premier jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
- (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Notes et directives connexes aux Tableaux 11 et 11A

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A

NOTES ET DIRECTIVES

- « 1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
- **Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - **Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - **Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - **Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises:

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

Annexe B**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 et 11A****NOTES ET DIRECTIVES**

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4. »

Annexe C

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS VISANT À FACILITER LE PASSAGE DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES
AU CYCLE DE RÈGLEMENT T+2**

VERSION SOULIGNÉE DES PROJETS DE RÈGLE EN LANGAGE SIMPLE EN FONCTION DES MODIFICATIONS

1. Une version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées aux derniers projets de règle en langage simple publiés, le cas échéant, est présentée ci-après :

Annexe C

Projet de règle - Point 1

Aucune version en langage simple des RUIM

Projet de règle - Points 2 et 3

La version en langage simple des sous-alinéas 2(d)(ii)(A) et (B)(1) à (3) de la Règle 100 des courtiers membres correspond à l'alinéa 5130(7)(iii) en langage simple, au paragraphe 5460(1) en langage simple et aux articles 5463 et 5464 en langage simple.

Alinéa 5130(7)(iii) en langage simple

« (vi) « **durée jusqu'à l'échéance** » : dans le cas d'un *actif ou un passif monétaire*, période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'*actif monétaire* ou l'obligation de régler le *passif monétaire* arrive à échéance. »

Paragraphe 5460(1) en langage simple

« POSITIONS SUR DEVISES**5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises**

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises				
Groupe de devises				
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %

Annexe C

Article 5463 en langage simple

« **5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :

$$\begin{array}{l} \textit{position acheteur (vendeur) nette} \\ \textit{sur devises} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \textit{taux de marge en fonction} \\ \textit{du risque au comptant} \end{array}$$

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

Article 5464 en langage simple

« **5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme**

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse ~~trois~~deux jours ouvrables et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif :

$$\begin{array}{l} \textit{position sur devises} \\ \textit{sur la position} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \textit{taux de marge en fonction du risque à terme} \\ \textit{sur la position} \end{array}$$

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur. »

Projet de règle - Point 4

La version en langage simple des paragraphes 19(a) et (b) de la Règle 100 des courtiers membres correspond aux articles 5560, 5561 et 5562 en langage simple.

« **MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES**

5560. Marge dans le cas de positions vendeur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.

5561. Marge dans le cas de positions couvertes

- (1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur

Annexe C

émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.

- (2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (3) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (4) La *marge associée au compte du client* doit être versée le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.

5562. Marge dans le cas de positions acheteur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres. »

Projet de règle - Point 5

La version en langage simple de l'alinéa 2(I)(iv) de la Règle 200 des courtiers membres correspond à l'alinéa 3816(2)(iv) en langage simple.

Alinéa 3816(2)(iv) en langage simple

« (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (a) le montant en capital initial de l'opération,
- (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
- (c) le coefficient du solde de capital impayé,
- (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
- (e) l'intérêt couru,
- (f) le montant total du règlement,
- (g) la date de règlement,

Annexe C

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du ~~troisième~~deuxième jour de compensation avant la fin du mois au ~~quatrième~~cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus; »

Projet de règle - Points 6 et 7

La version en langage simple de l'article 27 (article sur les titres à revenu fixe) de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4804(1), 4804(3) et 4804(4) en langage simple.

Paragraphes 4804(1) à 4804(4) en langage simple

« 4804. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison régulière* au sens du paragraphe 4804(3), sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (3) Par livraison régulière, on entend :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération.
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le ~~troisième~~deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

Annexe C

- (ii) Province du Canada
 - (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
- (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres titres de créance, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions sur la livraison régulière qui précèdent ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
 - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison aux lieux de livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination.
 - (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du ~~troisième~~deuxième jour ouvrable avant la fin du mois jusqu'au ~~11~~12^e jour civil du mois suivant ou, si ce ~~11~~12^e jour civil n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour civil du mois. »

Projet de règle - Point 8

La version en langage simple de l'article 33 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple.

Paragraphes 4802(7) et 4802(8) en langage simple

- « (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~un jour ouvrable avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison régulière, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.

Annexe C

- (8) Dans le cas d'obligations ou de débetures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant ~~deux jours~~ un jour ouvrable avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le ~~troisième~~ deuxième jour ouvrable qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier. »

Projet de règle - Point 9

La version en langage simple de l'article 34 de la Règle 800 des courtiers membres correspond aux sous-alinéas 4807(2)(ii)(b) et 4807(2)(ii)(c) en langage simple.

Paragraphes 4807(1) et 4807(2) en langage simple

« 4807. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison régulière* au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Par *livraison régulière*, on entend :
 - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (ii) Actions nominatives non cotées
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (b) Dans le cas d'opérations sur actions entre courtiers membres survenant ~~deux~~ un jours-ouvrables-complet jour ouvrable avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement.
 - (c) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective. »

Projet de règle - Point 10

La version en langage simple de l'article 47 de la Règle 800 des courtiers membres correspond au paragraphe 4760(1) en langage simple.

Annexe C

Paragraphe 4760(1) en langage simple

« 4760. Opérations avant émission

- (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que l'OCRCVM rende une décision distincte :
- (i) les opérations avant l'émission conclues plus de ~~deux~~un jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;
 - (ii) les opérations avant l'émission conclues ~~un ou deux jours~~ à compter du jour de bourse ~~avant~~précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le ~~troisième~~deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis. »

Projet de règle - Points 11 et 12

Aucune version en langage simple du Formulaire 1

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2016-PDG-0116****ICE TRADE VAULT, LLC**

(Approbation d'agir à titre de référentiel central pour la catégorie d'actifs des taux d'intérêts)

Vu la décision n° 2014-PDG-0111 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant ICE Trade Vault, LLC (« ICE Trade Vault ») à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), (la « décision n° 2014-PDG-0111 »);

Vu la demande déposée par ICE Trade Vault le 18 juillet 2016 (la « demande ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité d'agir à titre de référentiel central pour la catégorie d'actifs des taux d'intérêts en vertu du paragraphe 4 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0111 (la « Modification »);

Vu les modifications aux informations prévues à l'Annexe 91-507A1 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 ») déposées par ICE Trade Vault auprès de l'Autorité, conformément à l'article 3 du Règlement 91-507;

Vu le paragraphe 4 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0111 qui prévoit qu'ICE Trade Vault peut agir à titre de référentiel central pour les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit et change;

Vu l'exigence prévue au paragraphe 4 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0111 selon laquelle ICE Trade Vault doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité pour agir à titre de référentiel central pour d'autres catégories d'actifs;

Vu la déclaration de ICE Trade Vault selon laquelle l'ajout de la catégorie d'actifs des taux d'intérêt ne devrait pas avoir d'impacts significatifs pour les contreparties déclarantes au sens du Règlement 91-507 ou les données mis à la disposition de l'Autorité;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la modification du fait qu'elle permet d'accroître la transparence du marché des dérivés de gré à gré et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve la Modification.

Fait le 26 juillet 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2000399089	BFL CANADA RISQUES ET ASSURANCES INC.	1142254748	- BFL CANADA RISK AND INSURANCE INC. - B.F. LORENZETTI & ASSOCIATES - B.F. LORENZETTI & ASSOCIATES (HALIFAX) - B.F. LORENZETTI & ASSOCIATES (QUEBEC) - B.F. LORENZETTI & ASSOCIÉS - B.F. LORENZETTI & ASSOCIÉS (HALIFAX) - B.F. LORENZETTI & ASSOCIÉS (QUÉBEC) - BFL CANADA	2016-07-05
3000193424	LENOVO (CANADA) INC.	1162894027		2016-07-26

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000339045	LE GROUPE P.F. BRISSON PEINTURE INC.	1145125218		2016-07-19
3000506658	GRONDIN ACOUSTIQUE INC.	1164804842		2016-07-14
3000622041	CONSTRUCTION C. CUSSON INC.	1161952131		2016-07-06
3000644134	CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LA VILLA-LES-TILLEULS INC.	1162906607		2016-07-19
3000711472	GORDON FOOD SERVICE CANADA LTD.	1170326905	- FRIGO NATIONAL - GFS - GFS MONTRÉAL - GFS QUÉBEC - SERVICE ALIMENTAIRE GORDON - GORDON FOOD SERVICE - SERVICE ALIMENTAIRE GORDON CANADA - GORDON FOOD SERVICE CANADA	2016-07-12
3000746756	9220-6986 QUÉBEC INC.	1166477340	- TAXI MCGILL - TAXI VAN MÉDIC - TAXI VAN MÉDIC SPÉCIALISÉ	2016-07-19

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000791830	SISCA SOLUTIONS D'AFFAIRES CANADA INC.	1163312722	- SISCA BUSINESS SOLUTIONS CANADA INC. - COPIE EXPRESS - COPIE SÉLECT - COPIES DELUXE COPILAB - DUPLICA - ÉDITIONS REPRO FORMULES ET SYSTÈMES QUÉBEC - IMPRIMERIE SISCA - NASHVILLE DOCUMENT SERVICES - PRO COPIES - QUÉBEC FORMS AND SYSTEMS - SERVICES DE DOCUMENTS NASHVILLE - SISCA PRINTING	2016-07-14
3000797022	LALIBERTÉ & ASSOCIÉS INC.	1162226451	- RESTAURANT LE MIVILLE - ÉLIXIR L'AVANT-GARDE TONIK	2016-07-15
3000797362	ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX LAMBDA CANADA INC.	1171082051	- LAMBDA CANADA	2016-07-22
3000801623	LES ENTREPRISES RAYMOND DENIS (1990) INC.	1142614735		2016-07-25
3000801874	2737-1715 QUÉBEC INC.	1142446229	- GESTION SENTINEL - SENTINEL GESTION IMMOBILIÈRE	2016-07-08
3000804988	COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ COLLECTE, TRANSPORT, VALORISATION MAURICIE	1165520330	- COLLECTE PRO - COOP RÉSEAU TRANSPORT MAURICIE - COOP SOLIDARITÉ RÉSEAU TRANSPORT MAURICIE	2016-07-12
3000813335	LES LOGICIELS LIBRES LINAGORA INC.	1169499044		2016-07-21
3000820648	9329-4742 QUÉBEC INC.	1171268429	- QUÉBEC SOINS DE SANTÉ	2016-07-12

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000821362	LES CONSTRUCTIONS A.S. FILIATREULT INC.	1144177236	- TOITURES & CONSTRUCTIONS A.S. FILIATREULT	2016-07-25
3000822398	LINOVATI INC.	1168361534		2016-07-15
3000864583	TRANSPORT ANDRÉ LEROUX INC.	1142443218		2016-07-22
3000865779	C.E.V. INC.	1140977191	- CEV - CITÉ ÉLECTRONIQUE VIDÉO	2016-07-08
3000866395	IMPRESSION POSITIVE INC.	1163153118	- DISTINCTION CLIENT - DISTRIBUTION ALIMENTAIRE LAC-MÉGANTIC - SERVICE DE VALET MONT-TREMBLANT - SERVICE DE VOITURIER MONT-TREMBLANT	2016-07-05
3000869409	2536-4589 QUÉBEC INC.	1140382426	- CAFÉ BISTRO EXCELSO - CAFE BISTRO L'EXCELSO - CAFÉ G.A.R. - CAFÉ RESTO EXCELSO - CAFE RESTO L'EXCELSO - EXCELSO - G.A.R. SERVICES ALIMENTAIRES - GROUPE EXCELSO - L'EXCELSO - RESTAURANT EXCELSO - RESTAURANT L'EXCELSO - SERVICES ALIMENTAIRES EXCELSO	2016-07-11
3000875704	PETROPOULOS, BOMIS & ASSOCIÉS INC.	1144320513	- PBA	2016-07-05
3000876598	SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE SAINTE-ÉLISABETH	1168070887		2016-07-27
3000877427	GROUPE AMEUBLEMENT FOCUS INC.	1170257639	- FOCUS FURNITURE GROUP INC.	2016-07-07
3000895853	9553355 CANADA INC.	1171519136		2016-07-12

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000897398	9298-7387 QUÉBEC INC.	1169902229	- CONSEIL BEELOGIX - BEELOGIX CONSULTING	2016-07-19
3000899797	STAGEM DIVISION ENTREPRISE D'INSERTION INC.	1162495452		2016-07-11
3000903862	LE a CEVEC INC.	1144284370		2016-07-26
3000904488	FONDATION DES SERVICES D'EMPLOI POUR LES JEUNES	1145129715	- YOUTH EMPLOYMENT SERVICES FOUNDATION	2016-07-05
3000904772	MARTIN LEFEBVRE TRANSPORT INC.	1149408354		2016-07-21
3000915626	PAYSAGISTE SOLARCO INC.	1160902921	- FERTILISATION SOLARCO - FERTILISATION SOLERCO - MARQUAGE EXPERT LIGNE - TRAVAUX ÉTUDIANTS ÉCONOMIQUES	2016-07-19
3000915644	LES ENTREPRISES ANDRÉ BARSALOU INC.	1143392471		2016-07-19
3000915868	SEPT-ÎLES AÉRO SERVICE INC.	1168711746		2016-07-21
3000919178	CENTRE D'INTÉGRATION EN EMPLOI LAURENTIDES (C.I.E. LAURENTIDES)	1144330991		2016-07-12
3000921405	CONSTRUCTION RÉ-CAM INC.	1145228244		2016-07-22
3000922191	LES ENTREPRISES CLAUDE BOUTIN (2005) INC.	1162820386	- CLAUDE BOUTIN - SERVICES SANITAIRES - LES ENTREPRISES CLAUDE BOUTIN	2016-07-27
3000922253	LES ENTREPRISES CLAUDE BOUTIN (1998) INC.	1147578083		2016-07-26
3000925982	OPTIMA ANALYSE DE MARCHÉ INC.	1148127906	- L'ATELIER, STRATÉGIE ET COMMUNICATION - OPTIMA IMMOBILIER - OPTIMA MARKETING - SEGMENTATION FOCUS - SIGMA	2016-07-26
3000926188	LES CONSTRUCTIONS JEAN MÉTHOT LTÉE	1143194265		2016-07-26

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000932910	LES ENTREPRISES C.C. LABELLE INC.	1147877279	- MANOIR CLAUDETTE-BARRÉ	2016-07-11
3000935533	GRENIER POPULAIRE DES BASSES-LAURENTIDES	1144589521		2016-07-26
3000938898	ACTION RH LANAUDIÈRE	1148265391	- ACTION RH - ACTION RH FORMATION - CLUB DE RECHERCHE D'EMPLOI DE LANAUDIÈRE	2016-07-15
3000946255	CENTRE DES FEMMES DE MONTRÉAL	1143957596	- CINQUANTELE - FORMATIONELLE - OPTIONELLE - PRIX SIMONNE MONET-CHARTRAND - WOMEN'S CENTRE OF MONTRÉAL	2016-07-07
3000946576	CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI TROIS-RIVIÈRES/MRC DES CHENAUX	1147696463		2016-07-14
3000947487	CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI SAGUENAY INC.	1145824547	- CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI - SAGUENAY POINT DE SERVICES DE CHICOUTIMI - CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI - SAGUENAY POINT DE SERVICES DE JONQUIÈRE	2016-07-21
3000949699	SEMO CÔTE-NORD	1149244890		2016-07-25

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000955823	INTEGRATION JEUNESSE DU QUÉBEC INC.	1143615285	- COMMERCE-ÉCOLES MTL - COMMERCE-ÉCOLES QC - DESTINATION EMPLOI - FORMONS - INSTITUT D'ARTICLES DE SPORT DU QUÉBEC - INSTITUT DE L'AUTOMOBILE DU QUÉBEC - INSTITUT DE QUINCAILLERIE DU QUÉBEC - SPORTS SECTION MTL - SPORTS SECTION QC	2016-07-21
3000955832	INTÉGRATION - TRAVAIL LAURENTIDES INC.	1142398750	- FABRIQUE DES ALLUMÉS	2016-07-13
3000964939	GROUPE MEDYK SERVICES INC.	1169008522		2016-07-19
3000969284	TRIMAX SÉCURITÉ INC.	1165926511		2016-07-20
3000969550	JULIE CHAMPAGNE	2271882906		2016-07-25
3000970940	NANCY LEDUC	2271902829		2016-07-26
3000976294	PLOMBERIE MARCEL MASSE INC.	1142988055		2016-07-27

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.